

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES AGRICOLE,
AGROALIMENTAIRE ET DES TERRITOIRES**

Service de la production agricole
Sous-direction des entreprises agricoles

Bureau de l'installation et de la modernisation

3, rue Barbet de Jouy- 75349 PARIS 07 SP
Suivi par :
Tél. 01 49 55 57 75 et 50.81 - Fax 01 49 55 46 73

Bureau du crédit et des assurances

3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP
Suivi par :
Tél. 01 49 55 41 75- Fax 01 49 55 85 26

N° NOR : AGRT1005994C

CIRCULAIRE
DGPAAT/SDEA/C2010-3065

Date: 22 juin 2010

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes : 7

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture
et de la pêche
à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Aides à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et prêts MTS-installation).

Résumé : Pour bénéficier des aides à l'installation, les candidats doivent répondre notamment à des conditions d'âge et de formation et élaborer un plan de développement de leur exploitation validé par le préfet. Les aides à l'installation sont conditionnées au respect par le bénéficiaire d'un certain nombre d'engagements pendant une période de 5 ans. La présente circulaire complète et modifie la circulaire DGPAAT/SDEA/C 2009-3030 du 24 mars 2009 sur les aides à l'installation (DJA et prêts MTS/JA).

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 modifié portant application du règlement du Conseil n° 1698/2005 ;
- Règlement (CE) n° 1975-2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement du Conseil n° 1698/2005 ;
- Code rural et de la pêche maritime articles D 343-3 à D 343-18 (modifiés par décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008), R 313-13 et suivants (modifiés par décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de Services et de Paiements), L.311-1, L.312-6, L.341-2 et L.722-5 ;
- Décret n° 99-892 du 19 octobre 1999 relatif aux aides à l'installation des jeunes chefs d'exploitation de cultures marines ;
- Arrêtés du 23 février 1988 modifié relatif aux prêts à moyen terme spéciaux, du 23 octobre 2001 modifié relatif aux races et appellation d'équidés, du 7 mars 2008 relatif aux prêts à moyen terme spéciaux d'installation, du 17 décembre 2008 relatif aux conditions d'octroi de la dotation aux jeunes agriculteurs, arrêté du 13 janvier 2009 relatif au contenu du plan de développement de l'exploitation à réaliser pour bénéficier des aides à l'installation, arrêté du 13 janvier 2009 relatif au plafond de revenu agricole à respecter pour bénéficier des aides à l'installation et arrêté du 17 avril 2009 fixant des plafonds d'octroi des prêts sur le besoin de fonds de roulement et de transfert de droits à prêt à un GAEC relatifs aux prêts MTS-JA ;
- Circulaires : DAF/SDFA/C2008-1531 du 16 juin 2008 relative au redémarrage de la distribution des prêts MTS-JA en 2008 ; DGPAAT/SDEA/C 2008-3032 du 15 décembre 2008, relative aux contrôles de justificatifs, contrôles sur place et déclassements des prêts bonifiés ; DGER/SDPOFE/C 2009 –2002 et DGPAAT/SDEA/C 2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés et **DGPAAT/SDEA/C 2009-3030 du 24 mars 2009 relative aux aides à l'installation.**

Mots clés : Aides à l'installation – Mesure 112 du PDRH - Prêts MTS-installation – Dotation Jeunes agriculteurs – DJA.

Destinataires

Pour exécution :

- Mmes et MM. les préfets de région
- Mmes et MM. les préfets de département
- Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt
- Mmes et MM. les directeurs départementaux des Territoires
- Mmes et MM. les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de l'organisme payeur des aides du développement rural

-Pour information :

- Administration centrale
- Assemblée permanente des chambres d'agriculture
- Organisations professionnelles agricoles : FNSEA, Coordination rurale, Confédération paysanne, JA
- Caisse centrale de mutualité sociale agricole
- Établissements de crédit
- CER national

Conformément au règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER et à son règlement d'application, la nouvelle programmation 2007-2013 a fait l'objet d'un programme de développement rural hexagonal (PDRH) qui prévoit que les aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés MTS/JA) relèvent des mesures du socle national.

Le nouveau dispositif d'aides à l'installation des jeunes agriculteurs, défini par le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, a fait l'objet d'une circulaire du 24 mars 2009. Composée de 13 fiches thématiques, cette dernière comprenait des dispositions transitoires qu'il convient maintenant d'actualiser, l'entrée en vigueur de certaines modalités, en matière notamment de prêts, étant subordonnée à la parution d'un arrêté qui a été publié au Journal officiel du 21 mai 2009 (arrêté prêts MTS JA du 17 avril 2009).

Par ailleurs, depuis lors, des questions ont été posées (par exemple pour l'acquisition progressive de la capacité professionnelle), qui nécessitent après un an d'application, d'apporter des précisions sur certaines fiches de la circulaire et de faire un rappel sur la procédure.

La présente circulaire modifie donc, en tout ou en partie, les fiches suivantes de la circulaire du 24 mars 2009 précitée :

FICHE 2	<i>(capacité professionnelle)</i>
FICHE 4	<i>(engagements du jeune agriculteur)</i>
FICHE 6	<i>(plan de développement de l'exploitation)</i>
FICHE 8	<i>(les productions spécifiques)</i>
FICHE 9	<i>(montant de la dotation jeunes agriculteurs et seuil d'exclusion)</i>
FICHE 10	<i>(prêts MTS installation)</i>
FICHE 11	<i>(instruction des demandes)</i>
FICHE 12	<i>(contrôles et déchéances)</i>

Les modifications sont surlignées en grisé.

Il vous appartiendra de saisir les deux bureaux concernés des difficultés d'application de ces instructions.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Jean-Marc BOURNIGAL

SOMMAIRE

FICHE 1 : NATIONALITÉ ET ÂGE	7
Cette fiche n'est pas modifiée.....	7
FICHE 2 : CAPACITÉ PROFESSIONNELLE	8
Le 1.2.2 de cette fiche est modifié comme suit :	8
1.2.2 Procédure d'instruction en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle.....	8
FICHE 3 : SITUATIONS DU JEUNE AGRICULTEUR	9
1. QUALIFICATION DU JEUNE AGRICULTEUR	9
1.1 AGRICULTEUR « À TITRE PRINCIPAL » (ATP).....	9
1.2 AGRICULTEUR « À TITRE SECONDAIRE » (ATS).....	9
1.3 VÉRIFICATION DE LA QUALITÉ D'ATP OU D'ATS	10
2. LE JEUNE AGRICULTEUR BÉNÉFICIAIRE DE PRESTATIONS IMPLIQUANT L'ENGAGEMENT DE N'EXERCER, SOIT AUCUNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE, SOIT UNE ACTIVITE REDUITE .	10
2.1 COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITÉ ET COMPLÉMENT OPTIONNEL DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITÉ À TAUX PLEIN	10
2.2 COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITÉ ET COMPLÉMENT OPTIONNEL DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITÉ À TAUX PARTIEL	11
3. LE JEUNE AGRICULTEUR BÉNÉFICIAIRE DE L'ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE (AJPP)	11
4. STATUT DE FONCTIONNAIRE OU D'AGENT NON-TITULAIRE DE L'ÉTAT, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE	11
4.1 SUR LE CUMUL D'ACTIVITE.....	11
4.1.1 Le principe : l'impossibilité de cumul	11
4.1.2 Dérogations au principe.....	12
4.2 SUR L'OCTROI DES AIDES	13
5. CONJOINTS	13
5.1 INSTALLATION DES CONJOINTS SUR DEUX EXPLOITATIONS DISTINCTES	13
5.2 INSTALLATION DES CONJOINTS AU SEIN D'UNE MÊME SOCIÉTÉ	13
5.3 REMPLACEMENT D'UN CONJOINT PAR L'AUTRE SUR L'EXPLOITATION	14
5.3.1 Le conjoint remplacé n'a pas bénéficié des aides à l'installation.....	14
5.3.2 Le conjoint remplacé a bénéficié des aides et a rempli tous ses engagements.....	14
5.3.3 Le conjoint remplacé a bénéficié des aides à l'installation, mais n'a pas rempli son engagement de 10 ans ou 5 ans.	14
5.4 CAS PARTICULIERS	14
6. INSTALLATIONS DES CONJOINTS AYANT PERMIS L'OCTROI DE LA MAJORATION DE LA DJA ET DU PLAFOND DE PRÊTS MTS-JA	15
FICHE 4 : ENGAGEMENTS DU JEUNE AGRICULTEUR	16
1. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE AU MOMENT DE L'INSTALLATION	16
1.1 INSTALLATION EFFECTIVE DU BÉNÉFICIAIRE DES AIDES (ART. D 343-5. 5°)	16
1.2 IMPORTANCE MINIMUM DU FONDS (ART. D 343-5. 2°)	16
1.3 CONDITIONS D'INDÉPENDANCE ET D'AUTONOMIE (ART.D 343-5.2°) ET PARTICIPATION PERSONNELLE AUX TRAVAUX (ART. D 343-5-5°)	16
1.4 MISE EN CONFORMITÉ DES ÉQUIPEMENTS REPRIS AVEC LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LES NORMES MINIMALES REQUISES DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'HYGIÈNE ET DE LA PROTECTION ANIMALE (Art. D 343-5-7° ET § 5.3.2.1.0 du PDRH)	16
1.4.1 Principes.....	17
1.4.2 Situations particulières	17
1.4.3 Installation en société	17
2. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE PENDANT 5 ANS	17
2.1 TENUE D'UNE COMPTABILITÉ DE GESTION (ART. D 343-5.6°)	17
2.2 EXERCICE DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE (ART. D 343-5. 5° ET D 343-6)	17

2.2.1 Principe.....	17
2.2.2 Situations particulières	18
3. ENGAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES (LE CAS ÉCHÉANT).....	19
3.1 SUIVI D'UNE FORMATION (ART. D 343-4-1).....	19
3.2 SUIVI TECHNIQUE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER PRESCRIT PAR LE PREFET (ART. D 343-9 & D 343-17)	19
4. ENGAGEMENTS DU JEUNE AGRICULTEUR AU MOMENT DE L'OCTROI DU PRÊT MTS-JA (ART 345.5 ALINEA 8)	19
5. ENGAGEMENT DE PUBLICITÉ LORSQUE LES AIDES SONT CO-FINANCÉES PAR LE FEADER	20
FICHE 5 : INSTALLATION SOCIÉTAIRE (ART. D 343-10).....	21
<i>Cette fiche n'est pas modifiée.....</i>	21
FICHE 6 : PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE L'EXPLOITATION.....	22
1. OBJET DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE L'EXPLOITATION (PDE).....	22
2. RÉALISATION ET DURÉE DU PDE.....	22
3. CONTENU DU PDE (ART. D 343-7).....	22
3.1 ÉTAT DE L'EXPLOITATION REPRISE.....	23
3.2 DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ PROJÉTÉE PAR LE JEUNE	23
3.3 NOTE RELATIVE À L'ANALYSE DES CONDITIONS DE RÉUSSITE DU PROJET ET DES POINTS DE VIGILANCE	23
3.4 CHARGES DE STRUCTURES	23
3.5 MARGES BRUTES PRÉVISIONNELLES	23
3.6 PROGRAMME D'INVESTISSEMENT.....	23
3.7 LES BESOINS DE FINANCEMENT	24
3.8 LES RESSOURCES.....	24
3.9 LA SITUATION FINANCIÈRE	24
4. AVENANTS AU PDE ET PROCÉDURE.....	25
4.1 RESPECT DU DÉLAI DE 12 MOIS	25
4.2 PROCÉDURE.....	25
4.2.1 Cas d'établissement obligatoire d'avenants	25
4.2.2 Cas nécessitant un avenant simplifié	26
4.2.3 Cas particulier des demandes de prêts MTS-JA	26
FICHE 7 : CONDITIONS DE REVENU POUR LES CANDIDATS QUI DISPOSENT DÉJÀ DE TERRES OU DE PARTS SOCIALES.....	28
1. LE REVENU INITIAL (ART. D 343-8 1°)	28
1.1 EXPLOITANT INDIVIDUEL	28
1.2 EXPLOITANT EN SOCIÉTÉ.....	28
2. OBJECTIF DE REVENU	28
FICHE 8 : LES PRODUCTIONS SPÉCIFIQUES.....	29
1. PETITES PRODUCTIONS ET MONOPRODUCTIONS.....	29
2. SECTEUR ÉQUIDÉS SPÉCIALISÉ.....	29
2.1 IMPORTANCE MINIMUM DE L'ACTIVITÉ POUR OUVRIR DROIT AUX AIDES À L'INSTALLATION	30
2.2 VIABILITÉ	30
2.3 LES ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE AVEC POSSIBILITE DE CO-FINANCEMENT PAR LE FEADER	31
2.3.1 Nature des activités	31
2.3.2 Prééminence de l'activité_d'élevage : seuil au-delà duquel le cofinancement est possible	31
2.3.3 Association d'activités de diversification.....	32
2.4 LES ACTIVITÉS ÉQUESTRES SANS POSSIBILTE DE CO-FINANCEMENT PAR LE FEADER.....	32
2.4.1 Projets éligibles sans co-financement du FEADER.....	32
2.4.2 Projets non éligibles	32
2.5 PROCEDURE APPLICABLE AUX PROJETS NON COFINANCABLES.....	33
3. AQUACULTURE MARINE ET CONTINENTALE – PÊCHEURS EN EAU DOUCE	33
FICHE 9 : MONTANT DE LA DOTATION JEUNES AGRICULTEURS ET SEUIL D'EXCLUSION	34
1. MONTANT DE LA DOTATION	34
2. RESPECT DE LA MOYENNE DÉPARTEMENTALE	35
2.1 RÈGLE GÉNÉRALE.....	35

2.2 CAS DES DJA PÉRI-URBAINES ET/OU OVINES	35
3. SUIVI TECHNIQUE, ÉCONOMIQUE ET FINANCIER DE SON EXPLOITATION.....	37
4. EXCLUSION DU BÉNÉFICE DE LA DJA POUR DÉPASSEMENT DE REVENU (ART. D 343-12 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME ET ARRÊTÉ DU 17 DÉCEMBRE 2008 RELATIF AUX CONDITIONS D'OCTROI DE LA DOTATION AUX JEUNES AGRICULTEURS)	37

FICHE 10 : PRÊTS À MOYEN TERME SPÉCIAUX INSTALLATION (ART. D 341-4, D 343-13 ET SUIVANTS) **38**

TITRE 1 : LES PRÊTS À MOYEN TERME SPÉCIAUX AUX JEUNES AGRICULTEURS (ART. D 343-13 ET SUIVANTS)..... **38**

I - OBJETS FINANÇABLES DANS LE CADRE DU PDE	39
I.1 Objets rattachés à de la reprise.....	39
I.1.1 Reprise du capital mobilier et immobilier, hors foncier.....	39
I.1.2 Besoin en fonds de roulement (BFR) au cours de la première année d'installation	39
I.1.3 Acquisition de fonds de terre	40
I.1.4 Rachat ou souscription de parts sociales	40
I.2 Objets rattachés à des dépenses d'investissement et de mise en état et adaptation	43
II OBJETS NON-FINANÇABLES	44
III PÉRIODE D'ACCÈS AUX PRÊTS MTS-JA	44
III.1 Dossier d'installation agréé à compter du 19 décembre 2008	44
III.2 Dossier d'installation agréé à compter du 1 ^{er} janvier 2007.....	44
III.3 Dossier d'installation agréé à compter du 1 ^{er} décembre 2004 et avant le 1 ^{er} janvier 2007	45
III.4 Dossier d'installation agréé avant le 1 ^{er} décembre 2004.....	45
IV MODALITÉS DE FINANCEMENT EN PRÊTS MTS-JA.....	45
IV.1 Montant maximum.....	45
IV.1.1 Les plafonds applicables aux prêts	45
IV.1.2 Cas particulier des installations en société	45
IV.2 Durée des prêts MTS-JA.....	46
IV.3 Taux	46
IV.4 Assiette	46
V RÈGLES D'ARTICULATION DES PRÊTS MTS-JA AVEC D'AUTRES AIDES	46
V.1 PMPOA	46
V.2 Actions structurelles des organisations communes de marché	47
V.3 Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) et Plan végétal environnement (PVE), Plan de performance énergétique (PPE) et mesure 121 c	47
VI RÈGLES D'ARTICULATION AVEC LES AUTRES PRÊTS BONIFIÉS	47
VI.1 Cumul des prêts MTS-JA et des prêts spéciaux de modernisation (PSM)	47
VI.2 Cumul des prêts MTS-JA et des prêts MTS-GAEC	47
VII DEMANDE DE PRÊTS COMPLÉMENTAIRES	47

TITRE 2 : LES PRÊTS À MOYEN TERME SPÉCIAUX AUTRES QUE « JEUNES AGRICULTEURS » (ART. D 341-4) **47**

I BÉNÉFICIAIRES	47
II MODALITÉS DE FINANCEMENT SPÉCIFIQUES AUX PRÊTS MTS AUTRES	48
II.1 Plafond de réalisation	48
II.2 Durée des prêts MTS AUTRES.....	48
II.3 Taux.....	48
III CAS PARTICULIER DES PRÊTS MTS AUTRES ATTRIBUES AUX GAEC	48

FICHE 11 : INSTRUCTION DES DEMANDES (ART. D 343-17) **49**

1. PROCÉDURE ET SCHÉMAS	49
2. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDES À L'INSTALLATION	51
3. DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDES À L'INSTALLATION	51
4. INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDES À L'INSTALLATION	52
4.1 RÔLE DE L'ORGANISME PRÉ-INSTRUCTEUR (DE L'ODASEA).....	52
4.2 RÔLE DE LA DDT/DDTM.....	52
4.3 STOCKAGE DU DOSSIER	52
5. EXAMEN PAR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE (CDOA).....	52
6. DÉCISION D'OCTROI OU DE REFUS DES AIDES À L'INSTALLATION	53
7. AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE LA DJA (PROCÉDURE OSIRIS).....	53

8. NOTIFICATION DE LA DÉCISION	54
9. ACCÈS AUX PRÊTS MTS-JA	54
9.1 PROCÉDURE D'INSTRUCTION	54
9.2 UTILISATION DES APPLICATIONS INFORMATIQUES POUR L'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE PRÊTS	54
10. ACCÈS À LA DOTATION JEUNES AGRICULTEURS (DJA)	54
10.1 ÉTABLISSEMENT DE LA CONFORMITÉ	54
10.1.1 Vérification de la mise en œuvre du PDE	54
10.1.2 Choix de la date d'installation	55
10.2 ÉTABLISSEMENT D'UNE DÉCISION DE NON-CONFORMITÉ	56
11. MISE EN PLACE DES AIDES	56
12. COFINANCEMENT DES AIDES À L'INSTALLATION PAR LE FEADER	57
FICHE 12 : CONTRÔLES ET DÉCHÉANCES	58
1. LES CONTRÔLES	58
1.1 CONTRÔLE ADMINISTRATIF DES ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX	58
1.2 CONTRÔLE DU RESPECT DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE L'EXPLOITATION	58
1.3 CONTRÔLES SUR PLACE	59
2. LES SUITES DES CONTRÔLES (ART. D 343-18-1)	59
2.1 DÉCHÉANCE TOTALE	59
2.1 DÉCHÉANCE PARTIELLE	61
2.3 CAS PARTICULIERS	61
2.4 PROCÉDURE	62
ANNEXE 1 LISTE DES DIPLÔMES ET TITRES HOMOLOGUÉS REQUIS POUR LES CANDIDATS NÉS À COMPTER DU 1ER JANVIER 1971 ARRÊTÉ DU 6 AVRIL 2009 MODIFIÉ PAR ARRÊTÉ DU 6 JUILLET 2009	64
ANNEXE 2 LISTE DES DIPLÔMES, TITRES ET CERTIFICATS CONFÉRANT LA CAPACITÉ PROFESSIONNELLE AGRICOLE POUR LES CANDIDATS À L'INSTALLATION NÉS AVANT 1971	66
ANNEXE 3 LISTE DES MALADIES DE LONGUE DURÉE (NON MODIFIÉE)	67
ANNEXE 4 ARRÊTÉ DU 24 AVRIL 2009 RELATIF AUX RACES ET APPELLATIONS DES ÉQUIDÉS	68
ANNEXE 5 (SUPPRIMÉE)	72
ANNEXE 6 (ANNEXE NON MODIFIÉE)	73
ANNEXE 7 CALCUL DU REVENU DISPONIBLE POUR UN JEUNE AGRICULTEUR PRE-INSTALLÉ	74
ANNEXE 8 ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR	76
ANNEXE 9	77
SIGLES	80

FICHE 1 : NATIONALITÉ ET ÂGE

Cette fiche n'est pas modifiée.

FICHE 2 : CAPACITE PROFESSIONNELLE

Le 1 2.2 de cette fiche est modifié comme suit :

1.2.2 Procédure d'instruction en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle (cf. fiche 11)

Examen par la CDOA : la CDOA est appelée à émettre deux avis :

► le premier avis concerne l'accord de principe sur le recours à la procédure d'acquisition progressive de la capacité professionnelle au regard des raisons que le candidat apporte à l'appui de sa demande.

(Rappel : Pour une bonne coordination chronologique, un jeune qui prévoit une procédure d'acquisition progressive ne doit pas démarrer sa démarche PPP sans en avoir exprimé préalablement l'intention (lettre au préfet justifiant ses motifs) de telle sorte que la CDOA puisse émettre son accord de principe sur cette procédure avant le démarrage du PPP) ;

► le second avis porte sur le plan de développement de l'exploitation (PDE) : la commission s'assure notamment à cette occasion de la viabilité économique et financière du projet présenté, en tenant compte de la mise en réserve de la moitié des aides durant la phase d'acquisition de la capacité professionnelle.

☞ Positionnement : (cf. infra § 2.1 chronologie du PPP phases 2 ou 3) : avant l'élaboration de son PPP, le candidat peut se rapprocher d'un centre de formation, afin que ses acquis soient pris en compte et intégrés dans le cadre d'un parcours individualisé de formation. A défaut, il sera orienté vers un centre de formation par les conseillers PPP. La charge de formation menant au diplôme requis doit être compatible avec la conduite de l'exploitation. Les candidats libres, c'est-à-dire non inscrits à une formation, ne sont pas acceptés au titre de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle.

Les actions de formation sont précisées dans le plan de professionnalisation personnalisé agréé par le préfet.

↳ Décision du préfet et notification de la décision préfectorale : conformément à la procédure définie fiche 11 point 6, le préfet arrête une décision d'octroi (ou de refus) des aides à l'installation. Cette décision préfectorale accorde 50 % du montant de la DJA attribuée au jeune agriculteur ainsi qu'une ouverture de l'accès aux prêts MTS-JA correspondant à 50 % du plafond de subvention équivalente. Cette décision précise en outre que le jeune agriculteur, dont l'installation s'effectue nécessairement avant son 40^{ème} anniversaire, doit impérativement suivre sa formation dans le délai de 3 ans à compter de la date d'installation figurant au certificat de conformité de l'installation sous peine de déchéance de ses droits et produire à l'issue de celle-ci le justificatif du diplôme requis.

Au vu de ce justificatif, le préfet arrête une décision de validation du PPP et une décision complémentaire qui accorde la seconde moitié des aides.

↳ Paiement et mise en place des financements (cf. fiche 11 point 10) :

- Première moitié des aides : égale à 50 % du montant de la DJA accordée par le préfet, ainsi qu'à la moitié de la subvention équivalente pour les prêts MTS-JA.
- Deuxième moitié des aides : lorsque le jeune agriculteur **satisfait dans les trois ans à la condition** de diplôme, il dépose un justificatif auprès de la DDT/DDTM et demande la validation de son PPP. Au vu de la décision validant le PPP et de celle, **modificative**, d'attribution des aides, prises par le préfet, l'organisme payeur (OP) procède au versement de la seconde moitié du montant de la DJA et le jeune agriculteur peut mobiliser des emprunt correspondant à la deuxième moitié de la subvention équivalente pour les prêts MTS-JA (une copie de la décision, **modificative** aura été transmise par la DDT/DDTM à l'établissement bancaire concerné et à l'organisme préinstructeur s'il y a lieu).

N B : l'acquisition du diplôme peut se situer après le 40^{ème} anniversaire, du moment que le jeune s'est installé avant 40 ans.

Si le jeune agriculteur ne peut justifier du diplôme **au terme de la 3^{ème} année d'installation**, il ne peut prétendre à la part réservée des aides. Aucune dérogation ne peut être donnée sur ce point. La première moitié des aides lui reste cependant acquise, s'il continue de respecter ses autres engagements et s'il peut justifier de l'assiduité au suivi de la formation (attestation de présence du centre de formation).

Les annexes 1 et 2 relatives aux diplômes ou titres homologués sont modifiées pour prendre en compte l'abrogation de l'arrêté du 28 avril 2000 et son remplacement par l'arrêté du 6 avril 2009 modifié par arrêté du 6 juillet 2009.

FICHE 3 : SITUATIONS DU JEUNE AGRICULTEUR

1. QUALIFICATION DU JEUNE AGRICULTEUR

Pour bénéficier des aides à l'installation, le bénéficiaire doit avoir la qualité d'agriculteur à titre principal (ATP) ou d'agriculteur à titre secondaire (ATS). La qualification du jeune agriculteur en ATP ou ATS est déterminée lors de l'examen de son dossier de demande d'aides à l'installation (fiche 11 point 3) en fonction des revenus prévisionnels annuels qui figurent sur son plan de développement de l'exploitation (PDE) (cf. fiche 6).

1.1 AGRICULTEUR « A TITRE PRINCIPAL » (ATP)

Est défini comme agriculteur à titre principal un agriculteur qui retire au moins 50 % de son revenu professionnel global des activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime, à savoir : « la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. ». Cette condition doit être respectée au terme de la première année suivant la date d'installation du jeune et pendant toute la durée des engagements du bénéficiaire (cf. fiche 4 point 2.2.1).

Au sein de ces activités agricoles définies au L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime, on distingue :

- les activités de production : la production de produits du sol, de l'élevage et de la pêche, la première transformation de ces produits ainsi que leur vente,
- les activités de diversification dans le prolongement de l'exploitation (tables d'hôtes, visites pédagogiques) ou ayant pour support l'exploitation (chambres d'hôtes, camping à la ferme, ferme pédagogique notamment).

Les activités de diversification ne doivent pas représenter l'essentiel du revenu agricole. Elles doivent être exercées sur une véritable exploitation agricole (production animale, production végétale...).

Le revenu d'une activité de diversification exercée dans le cadre d'une société commerciale ne constitue pas, au sens de la réglementation communautaire, un revenu agricole permettant de valider la qualité d'ATP. (pour les activités équestres, voir fiche 8).

1.2 AGRICULTEUR « A TITRE SECONDAIRE » (ATS)

Est défini comme agriculteur à titre secondaire un agriculteur qui retire au moins 30 % mais moins de 50 % de son revenu professionnel global des activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime et de la réglementation communautaire, à savoir : « production de produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits ». **Cette condition doit être respectée au terme de la première année suivant la date d'installation du jeune et pendant toute la durée des engagements du bénéficiaire** (cf. fiche 4 point 2.2.1).

Les agriculteurs à titre secondaire peuvent bénéficier des prêts à moyen terme spéciaux et de 50 % du montant de la dotation aux jeunes agriculteurs calculée dans les mêmes conditions que pour les agriculteurs à titre principal. Ils doivent répondre aux mêmes conditions (nationalité, âge, capacité professionnelle, taille de l'exploitation, PDE) que les agriculteurs à titre principal à l'exception du revenu exigé qui pour un agriculteur à titre secondaire correspond à 50 % du revenu exigé pour un agriculteur à titre principal se situant dans une situation économique équivalente.

Cas particuliers :

- La DJA ne peut pas être accordée à un ATS qui s'installe en société, quel que soit le type de société. Le candidat peut en revanche bénéficier de la bonification liée aux prêts MTS-JA.
- La DJA ne peut plus être accordée à un ATS qui était installé en société et qui à ce titre a bénéficié des prêts MTS-JA et qui quitte cette société pour se réinstaller en individuel ATP ou ATS (cf. fiche 11 point 9.2).
- La DJA ne peut plus être accordée à un ATS installé en société qui devient ATP dans cette société.

- La DJA peut être recalculée pour un ATS installé en individuel qui se réinstalle comme ATP sur une autre exploitation, que ce soit à titre individuel ou en société, si la réinstallation s'effectue avant 40 ans et dans les trois ans suivant la date d'installation (cf. fiche 9).

Attention : Les définitions d'agriculteur « à titre principal » ou d'agriculteur « à titre secondaire » telles qu'elles figurent dans la présente circulaire ne correspondent pas aux définitions utilisées par la Mutualité Sociale Agricole (MSA). Un agriculteur « à titre principal » au sens de la présente circulaire peut être considéré comme agriculteur « à titre secondaire » par la MSA et vice versa. Pour l'attribution des aides à l'installation, seules les définitions de la présente circulaire doivent être utilisées.

1.3 VERIFICATION DE LA QUALITE D'ATP OU D'ATS

Pour vérifier le statut d'ATP/ATS, il convient de comparer les revenus tirés de l'activité agricole et les revenus professionnels provenant de l'activité exercée en dehors de l'exploitation. Le revenu tiré de l'activité agricole correspond au revenu disponible agricole.

Le montant des revenus professionnels non agricoles est vérifié à partir de l'avis d'imposition (déduction faite de l'abattement des 10 % ou des frais réels). A ce titre, sont pris en compte :

- les revenus tirés des activités salariées, artisanales, libérales ;
- les honoraires et autres rémunérations perçues par les experts agricoles .

Ne sont pas pris en compte :

- les indemnités perçues au titre de mandats professionnels, politiques ou syndicaux ;
- les dédommagements perçus par les secrétaires d'assurances mutuelles agricoles ou les administrateurs des banques à caractère mutualiste agricole ;
- les revenus tirés de locations (non agricoles) ;
- les placements mobiliers.

La qualité d'ATP ou d'ATS ne peut matériellement être vérifiée au cours des 12 premiers mois d'activité, le bénéficiaire des aides ne disposant ni d'une comptabilité complète, ni d'un avis d'imposition. Cette condition est vérifiée obligatoirement au terme du PDE, lors du contrôle administratif global des engagements. Elle peut être vérifiée pendant les 5 ans d'engagement lors des contrôles sur place.

En cas de délivrance d'une autorisation de financement (AF), c'est le revenu et la nature de l'activité prévus dans le PDE qui font foi pendant cette période.

2. LE JEUNE AGRICULTEUR BÉNÉFICIAIRE DE PRESTATIONS IMPLIQUANT L'ENGAGEMENT DE N'EXERCER, SOIT AUCUNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE, SOIT UNE ACTIVITE REDUITE

Dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), le parent désireux de cesser temporairement son activité professionnelle ou de ne l'exercer qu'à temps partiel peut bénéficier d'une prestation de libre choix d'activité. Le bénéficiaire du complément de libre choix d'activité (CLCA) ou du complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA) ne peut pas solliciter les aides à l'installation pendant la durée du versement de son allocation, sauf s'il renonce au bénéfice de ce complément. Il serait en effet, en cas d'octroi des aides, dans l'impossibilité de mettre en œuvre son PDE.

Par ailleurs, lorsque le jeune agriculteur a repris l'exploitation libérée par un bénéficiaire de la préretraite, il s'engage à exploiter les terres pendant une période minimum de 5 ans à compter de l'installation. Le bénéfice du CLCA ou du COLCA ne pourra en conséquence être accordé qu'au-delà de cette période de 5 ans.

2.1 COMPLEMENT DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITE ET COMPLEMENT OPTIONNEL DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITE A TAUX PLEIN

Les personnes déjà bénéficiaires des aides à l'installation et pour lesquelles la conformité de l'installation a été établie peuvent solliciter le CLCA et le COLCA à taux plein, sans perdre le bénéfice des aides à l'installation. Cependant, la cessation totale de l'activité doit être compensée par un apport de main d'œuvre équivalent. L'activité agricole peut être effectuée par un salarié dans le cadre d'un contrat de travail, par un aide familial ou un conjoint collaborateur participant aux travaux. L'embauche d'un jeune en contrat d'apprentissage ou en stage ne peut pas être retenue dans la mesure où l'exploitant n'est pas présent sur la structure et en raison des avantages sociaux ainsi cumulés par l'agriculteur. En tout état

de cause, la personne réalisant l'activité sur l'exploitation doit être en règle au regard de la réglementation du travail et assurée pour les maladies et risques professionnels.

La réalisation du projet du candidat et le respect de ses engagements sont suspendus pendant la durée de cessation totale de l'activité agricole. Le terme de ses engagements est donc reporté d'un temps égal à celui du bénéficiaire du CLCA ou du COLCA à l'exception de la période de 5 ans pendant laquelle le jeune peut accéder aux prêts. Pendant la durée de cessation d'activité, le jeune ne peut bénéficier de prêts MTS-JA, à l'exception de ceux indispensables au fonctionnement minimal de l'exploitation.

Toutefois les modalités de remboursement des prêts déjà souscrits ne sont en rien modifiées pendant cette période. Ces conditions sont clairement communiquées à l'intéressé qui est aussi informé qu'en cas de non-remplacement, il est déchu des aides pour cessation d'activité.

2.2 COMPLEMENT DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITE ET COMPLEMENT OPTIONNEL DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITE A TAUX PARTIEL

Lorsque le bénéficiaire des aides perçoit le CLCA ou le COLCA à taux partiel, il n'est pas tenu de se faire remplacer s'il ne diminue pas son activité de plus de 50 %. Cette condition sera vérifiée au vu des pièces fournies par l'organisme de prestation sociale. Par contre, il est impossible pour un associé en GAEC de bénéficier du CLCA ou du COLCA à taux partiel.

3. LE JEUNE AGRICULTEUR BÉNÉFICIAIRE DE L'ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE (AJPP)

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) est compatible avec les aides à l'installation selon les mêmes modalités que le complément de libre choix d'activité ou le complément optionnel de libre choix d'activité. Toutefois, l'AJPP résultant d'un événement indépendant de la volonté du jeune agriculteur, son remplacement sur l'exploitation, s'il reste obligatoire, peut s'effectuer de façon discontinue en fonction des besoins de l'exploitation agricole.

4. STATUT DE FONCTIONNAIRE OU D'AGENT NON-TITULAIRE DE L'ÉTAT, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

4.1 SUR LE CUMUL D'ACTIVITE

4.1.1 Le principe : l'impossibilité de cumul

L'article 25-I de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ». Le non-cumul reste donc le principe.

Toutefois, la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaire de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'état pris pour l'application de cette loi ont nettement élargi les dérogations apportées à ce principe, en sorte qu'il est désormais plus aisé pour un agent public d'exercer des activités agricoles, au sens de l'article L 311-1 du Code rural et de la pêche maritime, à côté de ses fonctions.

4.1.2 Dérogations au principe

Il existe quatre types de dérogations, de portée et de durée différentes. Il faut donc apprécier, pour chaque demande d'aide, dans quel contexte se situe la reprise projetée (cas 1, 2, 3 ou 4).

► 1° GESTION DU PATRIMOINE PERSONNEL ET FAMILIAL (III de l'article 25 de la loi n° 83-634 DU 13 JUILLET 1983)

Les agents publics peuvent exercer une activité agricole, sous forme individuelle ou sous forme sociale (par la détention de parts sociales), dès lors que l'exploitation est entrée dans le patrimoine de l'agent par une transmission, à titre gratuit ou onéreux, d'origine familiale.

Tel serait par exemple le cas d'un agent qui recevrait une exploitation (ou des parts sociales représentatives d'une société exploitante) d'un membre de sa famille par voie de succession ou de vente. L'agent pourrait, s'il se voit transmettre des parts sociales, occuper un organe de direction au sein de la société.

Dans ce cas, il n'est pas imposé que l'activité agricole conserve un caractère accessoire.

L'autorisation de l'administration n'est pas requise.

Attention : lorsque l'exploitation ou les parts sociales ne sont pas la propriété personnelle du candidat (c'est à dire n'ont pas été acquises par ce dernier par héritage, par donation, par achat à un membre de la famille etc.) mais demeurent propriété d'un membre de la famille (père, mère, grands-parents, oncle etc.) qui les lui donne à bail ou met à disposition, la dérogation prévue au présent 1° ne s'applique pas.

► 2° ACTIVITE AGRICOLE EXERCEE A TITRE ACCESSOIRE

Le dernier alinéa du I de l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 autorise les agents publics à cumuler leurs fonctions avec une activité accessoire.

Les critères du caractère accessoire ne sont précisés ni par la loi ni par le décret. Ce caractère pourra être apprécié au regard du temps passé par l'agent sur l'exploitation et des revenus perçus au titre des deux activités cumulées.

Le 3° de l'article 2 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 précise que dans ce cas, l'activité agricole peut être exercée sous forme individuelle ou au sein d'une société à la condition que l'agent n'occupe pas un organe de direction.

Cet exercice est subordonné à l'autorisation de l'administration (article 4 du décret).

► 3° CREATION, REPRISE OU POURSUITE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE (II DE L'ARTICLE 25 DE LA LOI N°83-634 DU 13 JUILLET 1983)

L'agent est en droit de créer, de reprendre ou de poursuivre une exploitation à titre individuel ou sous forme sociétaire (y compris en occupant un organe de direction).

Il se déduit de la loi que, dans ce cas, l'activité agricole doit pouvoir être exercée à titre principal. Si elle ne pouvait être exercée qu'à titre accessoire, cette création-reprise-poursuite d'activité ne se distinguerait en rien du cas précédent.

Le cumul d'activités est limité à deux ans et renouvelable pour un an (donc trois ans au maximum, modification issue de l'article 33 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009).

Il est subordonné à simple déclaration auprès de l'administration dont l'agent relève (II de l'article 25 de la loi de 1983).

► 4° LE CAS SPECIFIQUE DES AGENTS A TEMPS INCOMPLET OU LES AGENTS DE SERVICES A TEMPS NON COMPLET

Ces agents à temps partiel peuvent, même à titre principal, même en occupant un organe de direction au sein d'une société, exercer une activité agricole cumulativement à leurs fonctions sous la seule limite que cette activité ne porte pas atteinte au « fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service »(article 15 du décret).

Ils sont simplement soumis à une obligation de déclaration auprès de leur administration (article 16 du décret).

4.2 SUR L'OCTROI DES AIDES

Les législations relatives au cumul d'emplois par des agents publics et à l'octroi des aides sont indépendantes. **En conséquence, la contravention aux règles du cumul d'activité n'est pas, en droit, un motif de refus ni de retrait des aides.**

Dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner la situation du fonctionnaire au regard des règles de cumul d'emploi mentionnées au 4.1 ci dessus régissant sa situation, il vous appartient d'examiner sa demande d'aides selon les mêmes conditions que celles applicables à tout candidat à l'installation.

Cependant, l'agent qui perçoit des aides doit avoir conscience qu'il risque de devoir rembourser tout ou partie de celles-ci dans les deux hypothèses suivantes :

- lorsque l'administration dont il relève, s'apercevant d'un cumul prohibé, lui fait interdiction d'exercer plus longtemps l'activité agricole et l'empêche ainsi de satisfaire aux engagements pris pour percevoir les aides ;
- lorsque cette administration, dans le cas où le cumul est soumis à autorisation (dérogation n° 2), décide de la retirer si l'intérêt du service le justifie (article 8 du décret) et que ce retrait l'empêche de satisfaire à ses engagements.

5. CONJOINTS

(pour l'application de ce paragraphe, sont appelés conjoints les couples mariés, pacsés ou liés par un certificat de vie commune pour la déclaration de revenus)

Lorsque des conjoints satisfont à l'ensemble des conditions réglementaires requises, les aides à l'installation peuvent être accordées à chaque conjoint que l'installation se réalise à titre individuel ou au sein d'une société. Quel que soit le choix d'installation, DJA et prêts MTS-JA sont toujours attribués à titre personnel à chaque conjoint au regard de son PDE. La co-exploitation n'est donc pas compatible avec les aides à l'installation.

5.1 INSTALLATION DES CONJOINTS SUR DEUX EXPLOITATIONS DISTINCTES

L'installation de chaque conjoint peut être individuelle ou en société. Le PDE de chaque conjoint doit faire ressortir l'indépendance totale des deux exploitations qui disposeront de moyens de production propres et de sièges d'exploitation distincts.

5.2 INSTALLATION DES CONJOINTS AU SEIN D'UNE MEME SOCIETE

Les installations des conjoints peuvent être simultanées ou successives. Pour permettre l'attribution de deux DJA et de deux plafonds d'équivalent subvention de prêts bonifiés, il doit y avoir l'établissement d'un projet économique d'ensemble démontrant la viabilité de la société avec un revenu d'objectif pour chacun des deux jeunes.

5.3 REMPLACEMENT D'UN CONJOINT PAR L'AUTRE SUR L'EXPLOITATION

Quelles que soient les situations de remplacement d'un conjoint par l'autre, les prêts MTS-JA ne peuvent financer la reprise entre conjoint mariés, pacsés ou vivant maritalement (cf. fiche 10 point I.1.1 et I.1.4).

5.3.1 Le conjoint remplacé n'a pas bénéficié des aides à l'installation

Sous réserve des dispositions précisées au 5.3, le conjoint remplaçant peut présenter une demande d'aides à l'installation qui sera traitée comme n'importe quelle autre demande. Le conjoint remplacé peut le cas échéant demeurer sur l'exploitation comme actif (conjoint collaborateur ou salarié). Le simple remplacement du conjoint sans modification de consistance de l'exploitation (voir fiche 5) ne peut être considéré comme un projet d'installation permettant l'accès aux aides.

5.3.2 Le conjoint remplacé a bénéficié des aides et a rempli tous ses engagements

Les aides à l'installation sont accordées une seule fois au titre de la même exploitation dans la mesure où il n'existe aucune création d'emploi. **Le conjoint remplaçant ne peut donc solliciter les aides à l'installation** (Article R.* 343 8-2).

5.3.3 Le conjoint remplacé a bénéficié des aides à l'installation, mais n'a pas rempli son engagement de 10 ans ou 5 ans.

Lorsqu'un bénéficiaire des aides à l'installation cesse son activité agricole sans avoir respecté l'engagement d'exercer le métier d'agriculteur pendant un délai de 10 ou 5 ans (selon que son installation soit antérieure ou postérieure au 1^{er} janvier 2007), il est tenu de reverser les sommes perçues (Article R.* 343-18). Toutefois, si son conjoint souhaite poursuivre l'activité et qu'il satisfait aux conditions réglementaires pour prétendre aux aides à l'installation, il peut solliciter le solde des prêts. Le conjoint cessant est ainsi exonéré de l'obligation de remboursement. Le transfert des aides s'accompagne de celui des engagements du conjoint cessant vers le conjoint remplaçant. Le transfert des aides et des engagements sera formalisé par une décision préfectorale et par la signature préalable par le conjoint remplaçant d'un engagement à reprendre toutes les obligations qui incombaient au conjoint cessant pour la période restant à courir.

Le conjoint cessant perd ses droits propres à bénéficier des aides à l'installation et doit cesser son activité sur l'exploitation, en qualité de chef d'exploitation.

5.4 CAS PARTICULIERS

↳ En cas de décès du bénéficiaire des aides, le préfet prononce la clôture du dossier et les aides versées ne donnent pas lieu à remboursement (situation de force majeure). Le conjoint peut alors déposer une demande d'aides à l'installation si les conditions pour y prétendre sont bien réunies.

↳ Si le bénéficiaire des aides cesse son activité à la suite d'une invalidité aux deux tiers ou une maladie définie par l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale, le préfet prononce la déchéance des aides sans remboursement (situation de force majeure) et l'époux remplaçant peut prétendre au bénéfice des aides à l'installation.

NB : Toutefois, dans les deux cas précités, le conjoint remplaçant ne peut bénéficier des prêts MTS-JA pour financer les éléments d'actif appartenant au conjoint cessant son activité. Il peut financer les investissements nécessaires à la mise en œuvre de son projet propre.

Le conjoint, comme tout candidat aux aides, est tenu de souscrire aux engagements réglementaires, y compris celui de demeurer agriculteur pendant 5 ans à compter de son installation.

↳ Lorsque le décès d'un des conjoints chefs d'exploitation entraîne avant la fin de sa période d'engagement de 5 ou 10 ans, la cessation d'activité du second conjoint, également bénéficiaire des aides, la force majeure ne peut trouver à s'appliquer que pour les aides à l'installation éventuellement perçues par le défunt. Toutefois, lorsque le conjoint survivant ne pouvant assumer seul la charge de l'exploitation se trouverait, du fait du reversement de ses propres aides, dans une situation personnelle et familiale précaire, je vous demande de faire remonter, après prise de la décision de déchéance, le cas à l'administration centrale sous le présent timbre, qui examinera, au cas par cas, les conditions de remboursement.

6. INSTALLATIONS DES CONJOINTS AYANT PERMIS L'OCTROI DE LA MAJORATION DE LA DJA ET DU PLAFOND DE PRÊTS MTS-JA

Le conjoint ayant permis l'octroi de la majoration de la DJA et du plafond de prêts MTS-JA qui n'est plus possible depuis le 1^{er} décembre 2004 peut, s'il s'installe dans les conditions de la présente circulaire, bénéficier des aides à l'installation (DJA et prêts MTS-JA). Toutefois, pour fixer le montant de sa dotation et du montant de subvention équivalente pour les prêts MTS-JA, le préfet déduit les majorations déjà accordées, quelles que soient les conditions de réalisation du projet.

FICHE 4 : ENGAGEMENTS DU JEUNE AGRICULTEUR

Outre les engagements précisés ci-après, le jeune doit également s'engager à signaler au préfet par courrier recommandé toute modification susceptible d'influer pendant les 5 premières années suivant l'installation sur le respect de ses engagements (changement de la nature juridique de l'exploitation ou du contenu de son projet - modification substantielle de l'économie de l'exploitation, réorientation de ses investissements, modification du nombre d'actifs sur l'exploitation, difficultés économiques, changement d'exploitation...) cf. fiche 6 § 4 « avenants au Programme de développement de l'exploitation (PDE) ».

1. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE AU MOMENT DE L'INSTALLATION

1.1 INSTALLATION EFFECTIVE DU BENEFICIAIRE DES AIDES (ART. D 343-5. 5°)

Le bénéficiaire des aides doit être reconnu installé (cf. Fiche 11 point 9.1.2 choix de la date d'installation) **dans un délai de 12 mois** à compter de la signature de la décision préfectorale d'octroi des aides. Pour un cas de force majeure dûment justifié, si le candidat ne peut pas respecter ce délai de 12 mois, le préfet après avis de la CDOA pourra lui accorder un délai supplémentaire, qui ne pourra excéder 6 mois.

1.2 IMPORTANCE MINIMUM DU FONDS (ART. D 343-5. 2°)

Le candidat doit s'installer sur un fonds dont l'importance lui permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L. 722-4 à L. 722-7 et d'atteindre la viabilité économique requise.

Cas général : conformément à l'article L. 722-5 du Code rural et de la pêche maritime, la surface minimum d'installation est fixée à une demie SMI telle que définie à l'article L. 312-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Productions hors sol : l'équivalent d'une demie SMI en production hors sol est fixé par l'arrêté du 18 septembre 1985 modifié par arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol.

Autres productions et activités de diversification (par exemple activité de transformation et/ou de vente directe) : pour toutes les autres productions, le respect de la condition d'assujettissement à l'AMEXA est vérifiée sur la base d'une équivalence au temps de travail (1200 heures).

Cette superficie et ce nombre d'heures minimum, preuves de l'importance du fonds, sont exigés même si l'installation s'effectue en qualité d'ATS.

1.3 CONDITIONS D'INDEPENDANCE ET D'AUTONOMIE (ART.D 343-5.2°) ET PARTICIPATION PERSONNELLE AUX TRAVAUX (ART. D 343-5-5°)

L'exploitation doit constituer une **unité économique indépendante**. Elle doit être gérée distinctement de toute autre et doit détenir ses propres moyens de production (bâtiment, matériel, cheptel, droits à produire et droits à paiement ou à prime). En cas d'installation sur l'exploitation parentale, les reprises à titre gratuit doivent faire l'objet d'attestations ou d'actes de donation formalisés. Ces moyens doivent être suffisants pour permettre l'atteinte des objectifs du PDE.

Si l'autonomie doit être démontrée, les matériels peuvent toutefois être mis à disposition du jeune agriculteur par les groupements auxquels il adhère (CUMA, SICA...) et l'installation avec regroupement d'ateliers (notamment les Sociétés civiles laitières) est possible si le regroupement est justifié par un intérêt économique ou financier de l'exploitation.

Le jeune doit en effet exercer non seulement une fonction de direction et d'organisation mais également effectuer tout ou partie des travaux nécessaires à la production.

1.4 MISE EN CONFORMITE DES EQUIPEMENTS REPRIS AVEC LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LES NORMES MINIMALES REQUISES DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'HYGIENE ET DE LA PROTECTION ANIMALE (Art. D 343-5-7° ET § 5.3.2.1.0 du PDRH)

1.4.1 Principes

Le jeune agriculteur doit s'engager à avoir réalisé **dans les 3 ans suivant l'installation** les travaux de mise en conformité des équipements repris exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement et à satisfaire aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux (protection animale).

1.4.2 Situations particulières

Certaines réglementations nouvellement introduites, notamment concernant la protection animale peuvent offrir un délai supérieur à trois ans ou renvoyer à une date d'application générale (par exemple, hors nouvelles constructions, 2012 pour les normes sur les cages des poules pondeuses et 2013 pour celles relatives aux truies gestantes). Les délais et les conditions de cette réglementation s'appliqueront de fait aux jeunes agriculteurs.

Il paraît cependant très souhaitable que la mise aux normes intervienne dès l'installation dans tous les cas où cela sera possible.

1.4.3 Installation en société

En cas d'installation en société, deux situations peuvent se présenter :

- les équipements mis à disposition de la société par le jeune sont clairement identifiables : dans ce cas le jeune disposera de 3 ans pour mettre ces équipements en conformité ;
- dans tous les autres cas la société qui accueille le jeune doit respecter les règles du droit commun relatif aux normes pour être en conformité avec ces normes. Mais cette obligation ne sera pas contrôlée avant le délai de 3 ans à compter de l'installation, car elle ne constitue pas un préalable à l'obtention des aides par le jeune.

2. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE PENDANT 5 ANS

2.1 TENUE D'UNE COMPTABILITE DE GESTION (ART. D 343-5.6°)

Le bénéficiaire des aides - ou la société en cas d'installation sociétaire - doit tenir, à compter de la date d'installation et pendant 5 ans, une comptabilité de gestion annuelle de son exploitation correspondant aux normes du plan comptable général agricole. La comptabilité fiscale ne pourra pas être admise en substitution de la comptabilité de gestion. La comptabilité de gestion de l'exploitation, si elle est réalisée par le jeune agriculteur, doit être certifiée par un comptable agréé.

Pour les jeunes qui sont suivis par une association de formation collective à la gestion (AFOCG adhérente à l'Inter-AFOCG), utilisant une méthode comptable ou un logiciel agréé par le RICA, celle-ci peut attester de la conformité des comptes avec le plan comptable agricole et des données économiques de l'exploitation. Répondant ainsi aux dispositions de l'article D. 343-5.6° du Code rural et de la pêche maritime, le jeune agriculteur est dispensé de faire certifier ses comptes par un comptable agréé.

Le bénéficiaire des aides devra transmettre au préfet au terme du plan de développement de l'exploitation et avant le terme de la sixième année suivant l'installation la comptabilité de gestion de son exploitation. La tenue de la comptabilité pourra faire l'objet d'un contrôle sur place au titre des engagements pris lors de l'octroi des aides et fera l'objet d'un contrôle administratif systématique au terme du PDE.

2.2 EXERCICE DE L'ACTIVITE AGRICOLE (ART. D 343-5. 5° ET D 343-6)

2.2.1 Principe

☞ Au titre de la DJA, le candidat doit s'engager à exercer pendant 5 ans, à compter de la date de son installation, la profession d'agriculteur en qualité de chef d'exploitation et à travailler personnellement sur l'exploitation.

☞ Au titre des prêts bonifiés MTS/JA il s'engage à rester chef d'exploitation et à conserver l'investissement, objet du prêt, pendant 5 ans à compter de la date de réalisation du prêt (cf. Point 4 de cette même fiche).

Le jeune agriculteur à titre principal doit retirer au moins 50 % de son revenu professionnel global des activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime et de la réglementation européenne. Au niveau de celle-ci, les activités agricoles sont circonscrites à la production et la commercialisation de « produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits » (cf. fiche 3 point 1.1). Les activités d'entreprises agricoles ou de prestataires de services ne rentrent pas dans cette définition. Les activités touristiques entrent dans cette définition lorsqu'elles ont pour support l'exploitation, à condition de ne pas être externalisées dans le cadre d'une autre société, notamment commerciale (pour le financement de ces activités, se reporter à la fiche 10 point 1.2).

Si, en tant qu'ATS, le jeune a bénéficié d'une demie DJA conformément à l'article D 343-6° du Code rural et de la pêche maritime, il doit retirer au moins 30 % de son revenu professionnel global des activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime et de la réglementation européenne (cf. fiche 3 point 1.2).

2.2.2 Situations particulières

► **Difficultés économiques (Art. D 343-18-2)** : l'exploitant ayant bénéficié d'une DJA à taux plein mais qui ne retire plus de ses activités agricoles que 30 % à 50 % de son revenu professionnel global pour des raisons économiques conjoncturelles peut être maintenu dans ses droits aux aides à l'installation s'il informe immédiatement (dans les deux mois suivant le fait générateur) le préfet de son changement de situation et si celle-ci ne perdure pas plus de 24 mois. La date du passage d'« agriculteur à titre principal » (ATP) à « agriculteur à titre secondaire » (ATS) (cf. fiche 3 points 1.1 et 1.2) devra être indiquée par l'exploitant dans le courrier envoyé au préfet.

Au-delà du délai de 24 mois, il devra rembourser les sommes indûment perçues au titre de la DJA (50 % de la DJA) (cf. fiche 12 point 2.2). La décision de déchéance partielle prise par le préfet devra spécifier la date du passage d'ATP à ATS.

L'exploitant ayant bénéficié d'une DJA à taux plein ou d'une demie DJA mais qui retire de ses activités agricoles moins de 30 % de son revenu professionnel global pour des raisons économiques conjoncturelles peut être maintenu dans ses droits aux aides à l'installation s'il informe immédiatement (dans les deux mois) le préfet de son changement de situation et si celle-ci ne perdure pas plus de 24 mois. La date à laquelle le bénéficiaire ne remplit plus son engagement d'exercer la profession d'exploitant agricole en qualité d'agriculteur à titre principal ou à titre secondaire selon le choix effectué lors de l'attribution des aides (cf. fiche 3 points 1.1 et 1.2) devra être indiquée par l'exploitant dans le courrier envoyé au préfet.

Au-delà du délai de 24 mois, il devra rembourser les sommes indûment perçues au titre de la DJA (cf. fiche 12 point 2.2). La décision de déchéance prise par le préfet devra spécifier la date à laquelle l'engagement n'est plus rempli.

► **Augmentation de la part agricole dans le revenu global de l'exploitant** : l'exploitant ayant bénéficié d'une demie DJA mais qui, dans les trois premières années suivant sa date d'installation et avant l'âge de 40 ans, retire au moins 50 % de son revenu professionnel global des activités agricoles, telles que définies au 2.2.1 de la présente fiche peut demander à bénéficier d'une DJA à taux plein. L'exploitant devra à cet effet déposer un avenant à son PDE (cf. fiche 6) et, si sa demande est acceptée, s'engager à retirer au moins 50 % de son revenu professionnel global des activités agricoles, telles que définies au 2.2.1. de la présente fiche jusqu'au terme du délai de 5 ans qui suit sa date d'installation.

► **Changement d'exploitation** : le bénéficiaire contraint (les raisons doivent être dûment motivées) de changer d'exploitation dans les 5 ans qui suivent sa date d'installation peut être maintenu dans ses droits aux aides s'il informe immédiatement (dans un délai de deux mois maximum) le préfet de son changement. Le préfet peut, dans ce cas, lui accorder un délai maximum de 24 mois entre la date de cessation d'activité sur sa première exploitation et la reprise d'une activité agricole sur sa nouvelle exploitation (cf. fiche 12 point 2.3). Pendant cette période, les engagements du bénéficiaire sont suspendus.

Dès le constat de sa réinstallation, le bénéficiaire est à nouveau tenu de respecter tous ses engagements pour la durée qui reste à courir, afin que la durée d'engagement de 5 ans soit respectée.

Un nouveau plan de développement de l'exploitation (PDE) (cf. fiche 6) doit être réalisé par le jeune agriculteur et faire l'objet d'un examen par la CDOA. Les critères à prendre en compte sont ceux applicables au lieu de réinstallation lors du dépôt de la demande de réinstallation. Le préfet prend alors une décision validant le projet économique et constatant la réinstallation.

Si le changement s'effectue dans les 3 ans suivant l'installation, cette décision peut prévoir le remboursement d'une partie de la dotation reçue ou l'octroi d'un complément à celle-ci en fonction des critères du nouveau projet.

En cas de changement de département, le préfet du département d'origine adresse au préfet du département de réinstallation le dossier d'installation de l'intéressé accompagné de sa lettre de motivation précisant notamment les motifs pour lesquels il est dans l'obligation de transférer son activité agricole. Il appartiendra à la DDT/DDTM d'origine d'émettre un avis sur la pertinence du changement d'exploitation.

De nouveaux prêts MTS-JA (cf. fiche 10) peuvent être consentis au bénéficiaire aux conditions financières applicables au projet d'origine, dans la limite du montant d'équivalent subvention en tenant compte du montant des prêts MTS-JA consentis lors de la première installation. Il convient néanmoins d'appliquer le taux de la zone de réinstallation.

Les prêts MTS-JA, accordés pour financer des biens (matériel, cheptel) au titre de la première installation, peuvent être maintenus dès lors que ces biens sont transférés sur la seconde exploitation. Le taux de la zone d'accueil est alors applicable à ces prêts, dès transfert des biens sur la nouvelle exploitation, après accord du préfet formalisé sur le formulaire de demande de changement de caractéristiques du prêt à compléter par la banque. Les prêts consentis lors de la première installation pour l'acquisition de biens qui ne peuvent pas être transférés (achats de parts sociales par exemple) doivent être remboursés. Leur montant reste imputé sur le plafond de subvention équivalente du titulaire des prêts MTS-JA et le droit n'est pas récupérable.

Le point de départ du délai maximum au cours duquel les prêts MTS-JA peuvent être demandés, reste la date de la première installation.

Pour le passage de la forme individuelle à la forme sociétaire, voir aussi fiche 9 « montant de la DJA ».

3. ENGAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES (LE CAS ÉCHÉANT)

3.1 SUIVI D'UNE FORMATION (ART. D 343-4-1)

En cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle, le candidat doit s'engager à suivre une formation en vue d'acquies le diplôme requis dans les 3 ans qui suivent sa date d'installation (cf. fiche 2 point 2.3). Si, à l'issue de la formation, le jeune n'obtient pas son diplôme, il conserve toutefois le bénéfice de la première moitié des aides. En revanche, s'il n'a pas suivi les cours auxquels il s'est inscrit pour obtenir son diplôme, il sera déchu des aides (cf. D 343-18-1 du Code rural et de la pêche maritime et fiche 12 point 2.1). Le candidat doit transmettre chaque année au préfet les attestations de présence et les justificatifs éventuels d'absence établis par son centre de formation.

3.2 SUIVI TECHNIQUE ECONOMIQUE ET FINANCIER PRESCRIT PAR LE PREFET (ART. D 343-9 & D 343-17)

Après un examen au cas par cas, pour les installations qui ont besoin d'un appui spécifique, notamment qui se réalisent hors cadre familial, en zone défavorisée ou de montagne, ou qui comportent la mise en place de cultures pérennes ou biologiques ou un atelier de diversification, la décision d'octroi des aides peut être assortie de conditions concernant le suivi technique, économique et financier de la réalisation du projet du candidat (D 343-17). Dans ce cas, la décision d'octroi mentionne expressément la durée de ce suivi qui ne peut excéder trois ans. Le bénéficiaire transmet chaque année pendant cette durée l'attestation et le compte-rendu établi par l'organisme ayant réalisé le suivi, sous peine de déchéance partielle des aides soit 30 % de la DJA (D 343-18-2 et fiche 12 point 2.2).

4. ENGAGEMENTS DU JEUNE AGRICULTEUR AU MOMENT DE L'OCTROI DU PRÊT MTS-JA (ART 345.5 ALINEA 8)

Outre les conditions générales applicables aux aides à l'installation, le bénéfice d'un prêt MTS-JA engage le jeune agriculteur à chaque demande de prêt à :

- respecter, pendant la durée de bonification, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et de la protection animale ;
- conserver le bien, objet du prêt, pour un usage identique, ou le remplacer pour un usage identique pendant une période de 5 ans à compter de la date de réalisation du prêt. Par usage identique, on entend le maintien de l'orientation technico-économique choisie lors du dépôt du dossier tant sur le mode de production (atelier d'engraissement, atelier laitier,...) que sur l'activité (bovins, ovins,...).

Il doit aviser l'administration dans les plus brefs délais de tout changement sur le prêt.

Exemples :

* L'objet n'est pas conservé en usage identique dans les 5 premières années : le prêt est déclassé en totalité avec un remboursement de la bonification perçue.

* L'objet change d'usage à partir de la 6^{ème} année du prêt et jusqu'à la fin de la bonification : le prêt reste valable.

* Au-delà de la 5^{ème} année, le bénéficiaire peut céder l'objet du prêt, le prêt est alors déclassé à la date de cession de l'objet avec arrêt de la bonification et sans remboursement de la bonification perçue **si et seulement si, il en a informé dûment l'administration.** Si la connaissance de la cession est due à un contrôle de quelque origine que cela soit, le prêt sera déclassé à la date du contrôle avec recouvrement des sommes perçues. **Voir tableau en fin de fiche 12.**

5. ENGAGEMENT DE PUBLICITÉ LORSQUE LES AIDES SONT CO-FINANCÉES PAR LE FEADER

L'imprimé de demande d'aides à l'installation a été modifié à effet d'inclure l'engagement du jeune agriculteur d'apposer un panneau mentionnant que l'installation a été réalisée avec la participation financière de la Communauté européenne.

S'agissant des prêts bonifiés, l'annexe à la demande d'autorisation de financement listant les engagements du bénéficiaire, a été modifiée afin de respecter ce principe cf. Annexe 8.

Les modalités pratiques de cet affichage (taille et lieux d'apposition des panneaux, charte graphique...) sont précisés dans une circulaire conjointe DGPAAT/DICOM/MEDIAS/C2009-9501 du 12 mai 2009.

Les dispositions du Code rural et de la pêche maritime ne prévoient actuellement pas de sanction pour un manquement à cette obligation.

FICHE 5 : INSTALLATION SOCIÉTAIRE (Art. D 343-10)

Cette fiche n'est pas modifiée.

FICHE 6 : PLAN DE DEVELOPPEMENT DE L'EXPLOITATION

1. OBJET DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE L'EXPLOITATION (PDE)

Tout jeune agriculteur, sollicitant le bénéfice des aides pour financer son installation, doit présenter un plan de développement de son exploitation (PDE) qui constitue l'élément d'appréciation déterminant lors de la prise de décision d'attribution de ces aides et doit permettre :

- d'apprécier les conditions économiques de l'installation,
- de formaliser les conditions de financement du projet présenté et d'évaluer le respect du plafond de revenu pour bénéficier de la DJA,
- de faire apparaître l'équilibre financier du projet et sa rentabilité.

Le PDE constitue également un outil de réflexion pour le candidat avant son installation et pendant les premières années de réalisation de son projet.

2. RÉALISATION ET DURÉE DU PDE

Le PDE est établi sous la responsabilité propre du candidat, pour une durée de 5 ans, à compter de la date d'installation. Le candidat a toute latitude pour établir lui-même son PDE ou se faire aider par les personnes ou organismes de son choix.

3. CONTENU DU PDE (ART. D 343-7)

Le PDE expose notamment l'état de l'exploitation au moment de la reprise (le bilan comptable de la dernière année d'activité est joint, en cas d'absence de comptabilité tout autre document pertinent doit être produit).

Le PDE mentionne les conditions d'installation, le mode de faire valoir principal, la situation juridique de la future exploitation, ses orientations économiques principales, l'ensemble des moyens de production dont l'exploitation dispose et la main d'œuvre. Il prévoit les étapes de développement des activités agricoles de l'exploitation et, éventuellement, de diversification agricole (*transformation des produits issus de l'exploitation et activités touristiques exercées sur cette dernière - cf. fiche 4 § 2.2.1*). Il précise les prévisions en matière de production et de commercialisation ainsi que les investissements correspondant au développement des activités et ceux relatifs à la mise aux normes si nécessaire. Ces investissements sont évalués sur la base de coûts raisonnables.

Le PDE comporte également une simulation du revenu prévisionnel de l'exploitation pendant les cinq premières années d'activité.

Il est établi sur la base de données économiques et techniques (rendement...) déterminées en début d'année par le préfet après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) pour les productions principales du département. Ces données, consignées dans un PV de CDOA, permettent en particulier de définir le niveau de production pris en compte (rendement, capacité de production) et les prix retenus (tendance). Elles prennent la forme de fourchettes établies à partir des prix de ventes moyens et des rendements moyens constatés au cours des 3 dernières années au niveau national et local.

Si les données utilisées par les PDE des candidats s'écartent des données départementales, elles doivent faire l'objet d'explications. La référence aux données de l'exploitation reprise pourra dans ce cas être prise en compte pour apprécier le PDE sur le plan économique.

Le PDE précise également les droits à primes et/ou à produire de l'exploitation reprise et les demandes d'attributions nouvelles intégrées à l'analyse économique formulées par le candidat. Seuls les droits repris et les droits théoriques attribués à l'installation en se fondant sur une prévision réaliste (évaluée à partir des attributions des années précédentes) seront pris en compte pour décider de l'attribution des aides à l'installation.

Enfin, le PDE comporte une note succincte relative à l'analyse des conditions de réussite du projet du candidat et les points de vigilance (fragilité).

Le PDE devra être conforme et comporter toutes les données présentes dans le modèle type. Les données contenues dans le PDE doivent être réalistes, fiables et cohérentes. Il est signé par le candidat.

3.1 ETAT DE L'EXPLOITATION REPRISE

Afin d'apprécier les conditions dans lesquelles s'effectue l'installation, le PDE comprend une description de l'exploitation au moment de la reprise qui répertorie l'ensemble des moyens humains, techniques et matériels existants (main d'œuvre, état des terres, des bâtiments, du cheptel, du matériel).

Le bilan comptable de la dernière année d'activité ou tout autre document pertinent est joint au dossier. Le PDE doit également préciser les références de production de l'exploitation, les droits à prime et à paiement unique qui seront repris par le candidat. Il sera également indiqué que les bâtiments de l'exploitation sont ou non aux normes. Dans la mesure du possible, la comptabilité des deux derniers exercices comptables de l'exploitation (individuelle ou sociétaire) que le jeune reprend ou qu'il intègre sera également jointe au PDE.

Le service instructeur (DDT/DDTM) vérifiera que le coût de la reprise est fondé sur des données moyennes en rapport avec la valeur économique réelle de l'exploitation reprise.

Pour les jeunes qui détiennent déjà une exploitation, le PDE comprend la description de celle-ci (cf. paragraphe précédent).

3.2 DESCRIPTION DE L'ACTIVITE PROJETEE PAR LE JEUNE

Le candidat doit fournir au préfet tous les éléments permettant à ce dernier de se prononcer sur son projet. Les étapes de développement des activités et les prévisions du candidat en matière de production et de commercialisation sont clairement énoncés. Le jeune justifie de la cohérence de ses objectifs de production et de commercialisation avec son marché : existence de promesse de contrats, mode de commercialisation.

Pour les jeunes qui détiennent une exploitation, le PDE doit obligatoirement comporter une modification de consistance (cf. paragraphe précédent).

3.3 NOTE RELATIVE A L'ANALYSE DES CONDITIONS DE REUSSITE DU PROJET ET DES POINTS DE VIGILANCE

Le PDE comporte une note relative à l'analyse des conditions de réussite du projet du candidat. Cette note présente d'une part les points de vigilance (notamment le niveau des prélèvements privés, l'organisation et le volume de travail) et les points critiques du projet à surveiller pour sa bonne réalisation. D'autre part, elle précise l'impact financier de la variation de certains paramètres sur le solde de trésorerie (coût de l'alimentation du bétail, prix de vente, rendement par exemple).

3.4 CHARGES DE STRUCTURES

Il convient d'être particulièrement attentif à l'examen des charges de structures, qui sont déterminantes pour la rentabilité du projet et de vérifier qu'elles correspondent bien aux moyens de production effectivement détenus par le jeune.

3.5 MARGES BRUTES PREVISIONNELLES

Le PDE prévoit, année par année, le calcul des marges brutes prévisionnelles :

- la marge brute prévisionnelle ainsi que ses éléments constitutifs (produit brut et charges opérationnelles de production) pour chaque activité ;
- la marge brute globale de l'exploitation, constituée de la somme des marges brutes des différentes activités, sous la forme d'un tableau de synthèse.

3.6 PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

La nature et le montant des investissements prévus au cours des cinq premières années d'activité, ainsi que la date prévisionnelle de réalisation doivent figurer dans le PDE, y compris pour les investissements dont le financement ne peut réglementairement faire l'objet de prêts MTS-JA. Le programme d'investissement arrête le coût global de l'installation qui comprend :

- le coût de la reprise du capital d'exploitation : il doit être établi une liste des matériels repris et un descriptif des bâtiments repris, signés par les 2 parties,
- le coût de la reprise du capital foncier,
- le coût de tous les investissements de mise aux normes prévus au cours des 3 premiers exercices,
- le coût des autres investissements prévus au cours des 5 ans du PDE.

3.7 LES BESOINS DE FINANCEMENT

La nature et le montant des besoins sont précisément identifiés. Le PDE recense notamment les besoins liés :

- à la rémunération du travail des exploitants ou des associés exploitants,
- à l'accroissement éventuel du besoin en fonds de roulement,
- au remboursement des emprunts de l'exploitation en distinguant les prêts bonifiés et non bonifiés.

3.8 LES RESSOURCES

Elles comprennent :

- aides à l'installation : DJA et prêts bonifiés. Ces deux aides à l'installation (DJA et équivalent subvention pour les prêts MTS/JA, ainsi que les compléments de DJA éventuels apportés par les collectivités territoriales) doivent s'inscrire dans le plafond communautaire de 55 000 € ou de 70 000 € selon la date de dépôt du dossier,
- autres subventions : subventions État et collectivités territoriales (cofinancées ou non par le FEADER), notamment PMBE ou PVE, aides PIDIL etc...,
- prêts bancaires et familiaux,
- apport personnel.

3.9 LA SITUATION FINANCIERE

Le PDE doit permettre de vérifier que l'endettement de l'exploitation ne sera pas excessif. A cette fin, il décrit la situation financière de l'exploitation, appréciée notamment par le rapport existant entre la charge annuelle de remboursement en capital et intérêts des prêts à long et moyen terme et l'excédent brut d'exploitation. Le PDE doit également faire ressortir l'évolution du fonds de roulement et de la trésorerie de l'exploitation.

Il comprend en outre une simulation du revenu disponible prévisionnel du jeune sur les 5 premières années d'activité. Ce revenu est calculé à partir de l'EBE de l'exploitation (cf. arrêté du 13 janvier 2009).

- ▶ **Pour une installation individuelle**, le revenu prévisionnel est calculé de la façon suivante :
EBE + produits financiers à court terme – annuités prêts LMT et frais financiers des dettes à court terme.
- ▶ **Pour une installation en société**, le revenu prévisionnel est calculé comme suit :
EBE + rémunération des associés exploitants + revenus des fermages et mises à disposition du foncier et bâtiments détenus en propriété par l'exploitant – annuités prêts LMT de la société et contractés par les associés - frais financiers des dettes à court terme - impôts fonciers et primes d'assurance à la charge des associés afférents au foncier et bâtiments loués ou mis à disposition de la société - la rémunération du capital des associés non exploitants.
Ce revenu est divisé par le nombre d'associés exploitants.

En tout état de cause l'arrêté fixant le contenu du PDE prévoit que l'objectif de revenu minimum à atteindre au terme du plan ne peut pas être inférieur à 1 SMIC net annuel. La valeur du SMIC prise en compte est celle en vigueur au 1er janvier de l'année de dépôt du dossier.

Un projet, qui ne permettrait pas à l'exploitant d'atteindre, au terme du plan, un revenu prévisionnel au minimum égal à 1 SMIC net annuel, devra être rejeté ou ajourné pour être modifié

Si le revenu professionnel global prévisionnel dépasse 3 SMIC net annuel, la DJA n'est pas attribuée (cf. fiche 9). La simulation du revenu établie dans le PDE tient compte des droits repris et des droits théoriques attribués à l'installation par la CDOA en se fondant sur une prévision réaliste (cf. point 3 ci-dessus). Le candidat qui sollicite des droits supplémentaires doit en faire la demande selon la procédure en vigueur dans le département.

En cas d'installation sociétaire, il conviendra d'individualiser la situation financière du jeune agriculteur (Article D 343-10 2°) :

- en s'assurant que le mode de répartition statutaire des résultats de la société et la rémunération du jeune agriculteur lui permettent d'avoir un revenu personnel suffisant pour rembourser ses annuités et faire face à ses besoins familiaux. (ce revenu doit être supérieur à 1 SMIC par associé exploitant),
- en évaluant la trésorerie du candidat,
- en analysant l'évolution de la part des comptes courants d'associés détenue par le candidat.

Lorsque deux jeunes sollicitent simultanément les aides pour une installation en société (conjoints, par exemple), ils doivent présenter un projet économique global faisant ressortir deux revenus d'objectif.

En cas de remplacement progressif d'un associé exploitant par un jeune agriculteur, le contrat spécifiant les conditions du transfert progressif sera joint au PDE.

4. AVENANTS AU PDE ET PROCÉDURE

4.1 RESPECT DU DELAI DE 12 MOIS

Sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, lorsque le bénéficiaire a modifié substantiellement ses productions ou son programme d'investissement **avant le terme des 12 mois suivant l'installation, le préfet refuse l'avenant et prend une décision de déchéance en fonction de la nouvelle situation du bénéficiaire.**

Pendant cette période de 12 mois, aucun prêt ne peut être accordé pour le financement d'un objet non prévu au PDE. Le changement d'objet d'un prêt MTS-JA ne peut être validé pendant cette période.

Au terme des 12 mois suivant la date d'installation constatée par le Préfet, un avenant au plan de développement de l'exploitation doit être présenté par le bénéficiaire pendant la durée de réalisation du PDE lorsqu'un des éléments figurant dans la décision d'octroi des aides ou tenant à l'économie du projet est modifié.

Le Code rural et de la pêche maritime prévoit qu'un avenant ne peut être agréé dans les 12 premiers mois de l'installation, le PDE devant être réfléchi avant son dépôt, Il y a donc lieu de considérer a fortiori qu'aucun avenant ne peut (sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles) être déposé dans la période comprise entre l'examen avec avis favorable de la CDOA et la date d'installation retenue dans le certificat de conformité.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas le délai d'un an pour s'installer, le préfet annule sa décision d'octroi des aides (cf. fiche 11 point 9.). Un avenant ne peut proroger le délai d'un an dont dispose le candidat pour s'installer. Cependant, pour un cas de force majeure dûment justifié, si le candidat ne peut pas respecter ce délai de 12 mois, le préfet, après avis de la CDOA, pourra lui accorder un délai supplémentaire, qui ne pourra excéder 6 mois. Au terme de ce délai supplémentaire, si les conditions d'installation ne sont pas satisfaites, le préfet annule sa décision d'octroi des aides.

4.2 PROCEDURE

Préalablement à toute modification de son projet, le jeune informe par écrit la DDT/DDTM. C'est donc le préfet qui décide de l'opportunité de l'avenant (à partir de la 2^{ème} année d'activité) et des modalités de validation de ce dernier.

4.2.1 Cas d'établissement obligatoire d'avenants

Pendant les quatre années de réalisation susceptibles de donner lieu à modification du PDE, le bénéficiaire des aides est tenu d'établir un avenant dans les cas suivants :

- ↳ **avenant juridique** : le bénéficiaire est tenu de l'établir lorsqu'un des éléments figurant dans la décision d'octroi des aides est modifié, c'est-à-dire dans les cas de changement d'exploitation et de passage du statut d'ATS à ATP et réciproquement, changement de statut modifiant de manière significative le projet initialement agréé ;
- ↳ **avenant économique** : le bénéficiaire est tenu de l'établir lorsqu'un des éléments tenant à l'économie du projet est modifié. Il peut s'agir notamment :
 - d'une réorientation majeure de la production et/ou du mode de production,
 - du nombre d'actifs sur l'exploitation,
 - d'une modification substantielle de l'économie de l'exploitation (variation significative de surface, des productions...),
 - du changement du statut juridique de l'exploitation si celui-ci a une incidence sur son économie (création ou modification de capital social notamment),
 - de l'augmentation de plus de 25 % du montant de l'investissement, objet du prêt ou de la réorientation significative des investissements.

Cependant, si la variation est de moins de 25 % du montant de l'investissement, mais que cette modification est de nature à remettre en cause l'économie générale ou la viabilité du projet, un avenant en CDOA doit être établi.

Exemple : Un jeune agriculteur construit un bâtiment inférieur de 23 % au prix prévu ; après examen, le préfet constate que cela traduit une diminution de 23 % du nombre de places de veaux en stabulation et que cette diminution remet en cause l'économie du PDE. Il y a une incidence sur la viabilité : un avenant en CDOA est nécessaire.

La procédure implique l'examen obligatoire en CDOA . Après avis de la CDOA, une décision préfectorale valide l'avenant au PDE.

4.2.2 Cas nécessitant un avenant simplifié

Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDT/DDTM de toute autre modification de son projet qui n'influe pas sur l'économie de l'exploitation, ou sur la validité de la décision d'octroi des aides, par exemple changement de statut juridique de l'exploitation n'ayant pas d'incidence sur son économie (passage du statut d'exploitant individuel à celui d'associé d'une EARL unipersonnelle).

La procédure avec avenant simplifié ne nécessite pas le passage en CDOA

↳ Si la modification économique du projet n'est pas significative, par exemple une variation (inférieure à 25 %) du montant de l'investissement objet du prêt, **dans la mesure où l'objet du prêt reste identique et où l'économie générale et la viabilité du projet ne sont pas remises en cause**, le jeune recalcule son revenu d'objectif en tenant compte des modifications apportées au projet et en informe la DDT/DDTM. Le préfet valide le nouveau projet par lettre.

↳ De même, le préfet entérine par lettre toute modification juridique sans incidence sur l'économie du projet.

Attention : il convient d'attirer l'attention des candidats sur le fait que, en cas de modification du projet, l'omission d'information du préfet, avec dépôt le cas échéant d'un avenant, peut entraîner des sanctions au terme du PDE. En effet, cf fiche 12, le préfet peut, dans certains cas, demander un reversement de 30 % de la DJA en cas de non respect du PDE.

4.2.3 Cas particulier des demandes de prêts MTS-JA

La DDT/DDTM décide de l'opportunité d'exiger un avenant en fonction notamment des nouvelles dispositions de l'article D 343-18-2 du Code rural et de la pêche maritime relatives au remboursement de la bonification (cf. fiche 10 VII). Les cas suivants ne nécessitent qu'un avenant simplifié :

↳ changement de calendrier pour la réalisation d'un investissement prévu dans le PDE ;

↳ sous réserve des précisions figurant aux 4.2.1. et 4.2.2 ci-dessus, variation non significative (inférieure à 25 %) du montant de l'investissement objet du prêt, dans la mesure où l'objet du prêt reste identique. Le jeune agriculteur doit informer la DDT/DDTM de cette modification lors du dépôt de l'AF.

Les bénéficiaires sont tenus de communiquer à la DDT/DDTM les documents attestant des modifications réalisées ainsi que tout autre justificatif jugé utile pour l'appréciation de leur dossier.

L'augmentation significative des taux bancaires durant la 1^{ère} année peut être assimilée à un cas de force majeure et permettre au préfet de valider un avenant au PDE. Par augmentation significative, on entend une augmentation du taux de base d'au moins 100 points de base.

Exemple : dans le cas où le taux de référence au moment de l'agrément du PDE est de 5,57 %, le PDE peut faire l'objet d'un avenant avant la fin de la 1^{ère} année suivant l'installation si le taux de référence devient supérieur ou égal à 6,57 % entre la date d'agrément du PDE et la fin de la 1^{ère} année.

La baisse des taux bancaires peut justifier, à partir de la 2^{ème} année du PDE, soit un avenant simplifié (investissement identique à celui prévu, modification du prêt non significative) soit un avenant complet, avec passage en CDOA (modification du montant du prêt de plus de 25 % ou de moins de 25 % en cas de viabilité impactée; ou encore ajout d'un autre investissement).

Une telle baisse ne constitue pas un cas de force majeure permettant un avenant durant la 1^{ère} année du PDE. Ainsi, il n'est pas possible de redéployer en cas de baisse des taux bancaire durant la 1^{ère} année du PDE, la subvention équivalente ainsi « économisée » vers un autre investissement, figurant ou non au PDE. La SE redevenue disponible pourra faire l'objet d'un avenant en 2^{ème} année.

Toutefois, lorsque le PDE prévoit en 1^{ère} année un investissement **précis** financé pour partie par un prêt MTS-JA et pour partie par un prêt au taux du marché, il est admis, sur cet investissement dont la nature et le montant ne peuvent être modifiés, que, sans obligation d'élaboration d'avenant complet ou simplifié, la baisse des taux bancaires puisse permettre, à montant de subvention équivalente constant, un emprunt MTS-JA supérieur à celui initialement prévu.

***Exemple** : en année 1, il est prévu un achat de cheptel (30 têtes) pour un total de 50 000 € financé à 50 % par un prêt MTS-JA et 50 % par un prêt au taux du marché.*

La baisse des taux bancaires permet, à un investissement identique (30 têtes pour 50 000 €) et avec la même SE, d'augmenter de 50 % à 55 % le prêt MTS-JA et de diminuer à due concurrence (passage de 50 % à 45 %) la part empruntée au taux du marché.

Dans ce cas, le jeune informe la DDT/DDTM en communiquant à l'appui un justificatif bancaire de la variation du taux de base et de la modification en découlant.

En revanche, pour les investissements dont il est prévu dans le PDE qu'ils soient financés exclusivement par prêt non bonifié, en 1^{ère} année, la baisse des taux bancaires ne permet pas, même à subvention équivalente constante, de financer par prêt MTS-JA, tout ou partie de ces investissements.

FICHE 7 : CONDITIONS DE REVENU POUR LES CANDIDATS QUI DISPOSENT DÉJÀ DE TERRES OU DE PARTS SOCIALES

Pour bénéficier des aides à l'installation, le candidat qui détient déjà à titre individuel une surface agricole ou des parts dans une société en qualité d'associé exploitant doit satisfaire à des conditions particulières.

1. LE REVENU INITIAL (ART. D 343-8 1°)

L'exploitant agricole préinstallé est l'exploitant qui remplit les conditions d'assujettissement au régime des non-salariés agricoles (installés sur une demie-SMI ou travaillant au moins 1 200 heures par an sur l'exploitation).

1.1 EXPLOITANT INDIVIDUEL

L'exploitant préinstallé ne peut prétendre au bénéfice de la dotation et des prêts MTS JA que si le revenu de son exploitation est inférieur à 1 SMIC net (le SMIC est celui applicable au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande d'aides). Sinon, le candidat est réputé installé et ne peut donc pas bénéficier des aides. Le revenu à prendre en compte correspond à la moyenne des revenus disponibles de l'exploitation à concurrence des 3 dernières années, calculé selon les mêmes modalités que le revenu disponible prévisionnel prévu dans le PDE (cf. arrêté du 13 janvier 2009 et fiche 6).

En cas d'activité inférieure à 3 ans, il convient de retenir la moyenne des deux dernières années ou les revenus des 12 derniers mois, en fonction de la date de début d'activité. Pour une durée d'activité inférieure à 12 mois, les revenus sont pris en considération lorsque la durée d'activité est représentative d'un cycle de production.

1.2 EXPLOITANT EN SOCIETE

L'exploitant pré-installé en société ne peut prétendre au bénéfice de la dotation et des prêts MTS JA s'il détient 10 %, ou plus, des parts de cette société en qualité d'associé exploitant. Si oui, le candidat est réputé installé et ne peut donc pas solliciter les aides. Cette condition est vérifiée au moment du dépôt de la demande à partir des statuts de la société depuis son inscription au registre du commerce et des sociétés à concurrence des trois dernières années.

Toutefois, s'il détient moins de 10 % des parts de cette société, il conviendra néanmoins de vérifier que la moyenne du revenu des trois dernières années reste inférieure à 1 SMIC net. La vérification de ce revenu s'effectue à partir de la moyenne des résultats distribués par la société à l'associé concerné, en application de la clé de répartition des résultats prévue par les statuts et en tenant compte de l'éventuelle rémunération du travail, calculée sur cette période triennale.

En cas d'activité inférieure à 3 ans, il convient de retenir la moyenne des deux dernières années ou des 12 derniers mois, en fonction de la date de début d'activité. Pour une durée d'activité inférieure à 12 mois, les résultats sont pris en considération lorsque la durée d'activité est représentative d'un cycle de production.

Les revenus correspondant à la moyenne des résultats sont présentés sous forme d'une fiche de synthèse établie à partir de la comptabilité de gestion de la société.

Une fiche de calcul figure en annexe (cf. annexe 7).

2. OBJECTIF DE REVENU

Pour ces candidats pré-installés, le PDE doit être fondé sur, notamment, un agrandissement, des moyens de production supplémentaires, une modification de consistance de l'exploitation d'origine et démontrer la viabilité du projet justifiant l'attribution des aides à l'installation. Le revenu de l'exploitation ou de l'associé exploitant doit conduire à un revenu compris entre 1 SMIC et 3 SMIC net (cf. fiche 6) au terme du PDE.

FICHE 8 : LES PRODUCTIONS SPÉCIFIQUES

Les installations dans le secteur ovins viande et installations péri-urbaines sont désormais traitées selon le modèle général, avec les critères départementaux retenus pour la modulation de la DJA. Seules subsistent dans cette fiche des précisions concernant des productions particulières.

1. PETITES PRODUCTIONS ET MONOPRODUCTIONS

Certains candidats souhaitent mettre en place des productions particulières (élevages d'animaux de compagnie, d'oiseaux, d'escargots...). En raison du coût qui peut être relativement faible des investissements dans ces secteurs de production, il existe un risque de multiplication des demandes de jeunes agriculteurs, susceptibles de créer à terme une offre surabondante de ces productions qui ne bénéficient d'aucune organisation de marché.

- ▶ Le candidat doit donc démontrer la viabilité de son projet et présenter **une étude de marché** réaliste et approfondie, mettant clairement en évidence les capacités d'écoulement de ses produits sur le marché. Cette étude de marché ne peut se limiter à la liste des points de vente où seront écoulés les produits. A défaut, ces productions ne pourront être prises en compte que si elles sont associées à d'autres dont la rentabilité viendra compléter le revenu de l'exploitant.

▶ Si la monoproduction, même viable en 5^{ème} année, ne permet pas d'obtenir un revenu dès la fin de la 1^{ère} année du PDE¹ ou au plus tard en 2^{ème} année² (kiwis, vigne, arboriculture, sapins de Noël...), elle devra être associée à une autre production.

- ▶ Il est rappelé que les activités de toilettage et de prestations de service envers les animaux (pédicurie de bovins, gardiennage de chiens et chats etc.) ne sont pas éligibles et ne peuvent être prises en compte pour calculer le revenu disponible du PDE, ni donner lieu à octroi de prêt bonifiés. Les revenus professionnels tirés de ces activités figurent en revanche dans le revenu professionnel global au titre de revenus professionnels non agricoles. Ils doivent être isolés dans le PDE et dans la comptabilité, afin de permettre de déterminer :

- au dépôt de la demande, si la DJA est due, ce qui suppose que les revenus professionnels globaux prévisionnels en 5^{ème} année du PDE n'excèdent pas 3 SMIC nets annuels ;
- au terme du 1^{er} exercice et les années suivantes, si l'intéressé est ATP ou ATS, avec les conséquences qui s'ensuivent en matière de DJA (cf. fiches 3, 4, 9 et 12) ;
- au terme du PDE, si la DJA doit être remboursée, ce qui suppose que les revenus professionnels globaux réalisés, appréciés en moyenne sur les 5 années du PDE, excèdent 3 SMIC nets annuels.

- ▶ Enfin, d'autres productions, telles la mono-production de melons sur des surfaces tournantes non détenues en propre par le candidat, ne peuvent donner lieu à l'attribution des aides dans la mesure où les engagements prévus dans la fiche 4 (surface détenue en propre, condition d'indépendance et d'autonomie) ne peuvent être respectés pour l'établissement du certificat de conformité. Cette production doit rester associée à d'autres spéculations.

2. SECTEUR ÉQUIDES SPÉCIALISÉ

Les projets d'installation dans le seul secteur équin peuvent permettre l'octroi des aides à l'installation dans les conditions fixées ci-dessous. **Toutefois, il vous appartient d'être particulièrement vigilants sur la viabilité de ces projets, d'une part, et sur leur éligibilité au co-financement par le FEADER, d'autre part. Il s'agit d'un point sur lequel les organismes de contrôles nationaux et communautaires sont très attentifs. Une décision d'apurement a été prise à l'encontre du MAAP pour co-financement indu.**

¹ pour les pluriactifs, la qualité d'ATP ou d'ATS est examinée dès la 2^{ème} année.

² pour les personnes exclusivement chefs d'exploitation

2.1 IMPORTANCE MINIMUM DE L'ACTIVITE POUR OUVRIR DROIT AUX AIDES A L'INSTALLATION

Rappel : Lorsque l'activité équine n'est pas associée à une autre activité agricole et/ou à la détention de terres, la SMI est fixée à 10 équidés.

Pour l'octroi des aides à l'installation, quelle que soit l'activité spécialisée équine concernée (élevage pur, activités « mixtes, associant l'élevage et l'activité équestre ou activité équestre pure), les projets doivent comporter un nombre d'équidés suffisant, correspondant au moins à 5 UGB (équidés de plus de 6 mois) dans les conditions prévues ci dessous.

Au sens du présent paragraphe, le bénéficiaire des aides peut être ou non-proprétaire des équidés dont il s'occupe.

► **Détermination des équidés éligibles** (cf. arrêté du 24 avril 2009 - annexe 4).

Sur les 5 équidés minimum, exigés tant pour les projets co-financés (élevage équin majoritaire) que pour les projets non cofinancés (élevage équin non majoritaire) :

- **3 UGB au moins doivent être des équidés dont la race figure dans l'annexe de l'arrêté du 24 avril 2009 (races pour lesquelles un stud book est tenu en France). Toutefois, peuvent également être acceptés, pour le décompte de ces 3 UGB, les équidés qui sont inscrits dans un stud book reconnu dans l'union européenne mentionnés au dernier alinéa de l'article 3 de cet arrêté et les hybrides mentionnés aux articles 11 et 12 (appellation mule, mulet, bardot, à l'exception des hybrides d'origine non constatée).**
- **Les 2 autres UGB n'ont pas d'obligation tenant à la race, l'appellation, l'origine constatée ou non. Tous les équidés peuvent donc être acceptés.**

Cette détention de 5 UGB dont 3 de race ou hybride sauf ONC, qui constitue un « filtre à l'entrée » pour l'attribution des AI, doit intervenir pour la reconnaissance de la conformité de l'installation et revêtir un caractère permanent sur la durée du PDE. Elle fera l'objet de contrôles sur place (adjonction d'un critère d'analyse de risque) .

L'outil OSIRIS sera modifié à l'effet de faire figurer le nombre total d'équidés détenus en répertoriant le nombre d'animaux éligibles. Dès maintenant, il vous appartient de saisir en champ «production principale » l'activité équine lorsqu'elle est spécialisée.

La copie des documents d'accompagnement des équidés sur lesquels figurent leurs origines (livrets, certificats etc.) devront être joints au PDE ou, au plus tard, communiqués à la DDT/DDTM en vue de l'établissement du certificat de conformité de l'installation.

► **Par ailleurs, bien que ceci ne constitue pas une condition d'obtention ou de maintien des aides à l'installation, vous pouvez rappeler au candidat qu'il devra tenir un registre d'élevage.**

2.2 VIABILITE

◇ **L'étude de marché** : le candidat doit démontrer la viabilité de son projet et présenter une étude de marché réaliste et approfondie. La multiplication des projets équins spécialisés étant susceptible de se traduire, dans certains secteurs géographiques y compris péri-urbains, par une saturation du marché préjudiciable à ces nouveaux installés, il vous est demandé d'être très vigilants à la viabilité lors de l'examen de l'étude de marché du candidat.

Des références technico-économiques sont d'ores et déjà disponibles dans toutes les régions. Vous veillerez à ce qu'elles soient établies par des organisations reconnues par le ministère chargé de l'agriculture. Au niveau local, vous pouvez adapter ces références avec l'appui des représentants du Groupement Hippique National et/ou de la Fédération Nationale du Cheval, avant de les soumettre à la validation de la CDOA.

Le PDE : Pour l'établissement des PDE, il est rappelé que tous les équidés présents sur l'exploitation, quelles que soient leurs origines, sont pris en compte si les activités exercées sont elles-mêmes éligibles (voir 2.3 et 2.4.1 ci dessous).

NB : Sur l'exploitation, le jeune peut détenir en complément des 5 UGB obligatoires, d'autres équidés tels que ::

- des produits d'origine constatée mentionnés aux articles 7 et 9 de l'arrêté ;
- des produits ou hybrides d'origine non constatée mentionnés aux articles 8, 10 et 13 de cet arrêté [origine inconnue pour ceux nés avant l'arrêté du 29 mai 2006) ;
- des trotteurs étrangers ou des équins d'origine étrangère mentionnés aux articles 5 et 6 de l'arrêté.

Dans le cas où ces équidés sont utilisés à des projets non éligibles au sens du 2.4.2 (par exemple simple gardiennage, traction hippomobile sans préparation...), les revenus correspondants ne doivent pas figurer dans le revenu disponible prévisionnel agricole du PDE.

Les gains de course, du fait de leur nature aléatoire, ne sont pas admis.

2.3 LES ACTIVITES D'ELEVAGE AVEC POSSIBILITE DE CO-FINANCEMENT PAR LE FEADER

L'élevage équin spécialisé peut ouvrir droit à bénéfice des aides à l'installation au titre de l'élevage et avec cofinancement communautaire, selon les modalités suivantes :

2.3.1 Nature des activités

Est considéré comme éleveur d'équidés une personne détenant au moins **5 UGB** équidés (1 UGB équidé = équidé de plus de 6 mois), identifiés en application de la réglementation en vigueur. Il s'agit :

- a) soit des reproducteurs femelles, c'est à dire faisant annuellement l'objet d'une déclaration de saillie ou donnant naissance à un produit,
- b) soit des reproducteurs mâles (étalons), c'est à dire ayant annuellement des cartes de saillie pour la monte,
- c) soit des animaux âgés de 3 ans et moins et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.

Exemple : compte tenu de ces définitions :

- Un éleveur deux poulinières avec deux produits de 2 ans et un produit de un an est considéré comme éleveur.
- Un étalonnier détenant quatre étalons approuvés pour la monte et un équidé de 3 ans est considéré comme éleveur.
- Un centre équestre détenant cinq équidés de 3 ans est considéré comme éleveur, dès lors que plus de 50 % du revenu prévisionnel global correspond à l'activité d'élevage.

Pour la détention des UGB, le jeune, ou la société dont il est mandataire, doit être soit propriétaire des UGB dont il s'occupe, soit intéressé à leur vente, soit détenir du propriétaire un contrat de rémunération pour les prestations d'élevage. Cette obligation s'impose au minimum pour les 5 équidés requis.

Le candidat ne peut être salarié pour cette activité, il devra satisfaire aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées de l'agriculture, comme chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou comme associé de société assimilé à un chef d'exploitation ou d'entreprise (cf. articles L 722-10 1° et 5° du Code rural et de la pêche maritime et point 1.2 de la fiche 3).

Les bénéficiaires des aides à l'installation doivent répondre à la définition d'éleveur telle qu'elle est définie ci-dessus pendant les cinq ans de leur engagement.

En cas de contrôle pendant ces cinq ans ils devront donc justifier de la possession permanente minimum de 5 UGB équidés répondant

- d'une part aux conditions de race, appellations ou origine rappelées au 2.1 ci dessus ;
- d'autre part aux conditions fixées au a) au b) ou au c).

2.3.2 Prééminence de l'activité d'élevage : seuil au-delà duquel le cofinancement est possible

- Au cas où l'exploitant exerce simultanément une activité d'élevage équin et une ou plusieurs activités équestres non éligibles au cofinancement, le revenu disponible prévisionnel tiré des activités d'élevage équin au sens strict, apprécié sur une moyenne de 5 ans doit excéder 50 % du revenu disponible prévisionnel total de l'exploitation, pour que les aides (DJA et prêts MTS-JA) puissent donner lieu à co-financement par le FEADER.

- En dessous de ce seuil de 50,01 % lissé sur 5 ans même si l'activité d'élevage prévue correspond à 5 équidés, figurant au 2.3.1 ci dessus, dont 3 de race, aucun co-financement n'est possible.

2.3.3 Association d'activités de diversification

En plus des revenus issus des activités d'élevage (5 équidés dont 3 de race à la date d'installation et sur toute la durée du PDE), la simulation du revenu prévisionnel d'installation tient compte des revenus :

- 1° des activités de diversification équestres, telles le débardage et le travail de la vigne par les chevaux de trait élevés et dressés à cet usage par le candidat, si et seulement si le revenu disponible tiré de ces activités **est accessoire par rapport à celui de l'élevage**. Dans le cas contraire, il s'agit de prestations de services (travaux forestiers ou agricoles), non éligibles et qui doivent être prises en considération uniquement pour apprécier le revenu professionnel global du candidat et la qualité d'ATP ou ATS ;
- 2° des activités équestres définies au point 2.4.1. ci dessous ;
- 3° des activités d'hébergement et de restauration de cavaliers réalisées dans le prolongement de l'activité d'élevage.

NB : Les investissements liés aux activités de diversification équestre (carrières, ronds de longe etc.) doivent être sollicités en priorité non pas sur l'axe 1 (prêts MTS-JA) mais sur l'axe 3 mesure 311. Toutefois, si ces investissements ne peuvent donner lieu à financement sur l'axe 3 pour des motifs dûment justifiés, alors, ils pourront être pris au titre de l'axe 1 (prêts MTS-JA).

2.4 LES ACTIVITES EQUESTRES SANS POSSIBILITE DE CO-FINANCEMENT PAR LE FEADER

Les projets fondés principalement ou en totalité sur l'activité équestre, ne répondent pas à la définition communautaire de l'activité agricole. Ils peuvent toutefois être acceptés au titre des aides à l'installation si les demandeurs respectent strictement les dispositions de la présente circulaire. Une procédure de gestion spécifique de ces dossiers est cependant prévue (cf 2.5 ci après).

2.4.1 Projets éligibles sans co-financement du FEADER

Sont éligibles dans ce cadre

- * les projets d'installation fondés sur une seule activité équestre
- * les projets « mixtes » (associant une activité équestre et une activité d'élevage dont le revenu prévisionnel tiré de l'élevage est égal ou inférieur à 50 %)

et axés vers l'un des domaines suivants :

- exploitation d'un centre équestre (cours d'équitation, prise en pension, location à des fins de promenades ou de randonnées)
- entraînement de chevaux de courses (y compris la prise en pension)
- débouillage, dressage et entraînement des chevaux de sport, de loisirs ou pour l'utilisation dans le travail (y compris la prise en pension)

Les revenus de l'ensemble des activités figurant au présent 2.4.1 y compris les activités d'hébergement et de restauration de cavaliers réalisées dans le prolongement de l'activité équestre (par exemple hébergement sur place d'enfants réalisant un stage poney dans le centre équestre) sont pris en compte pour calculer le revenu disponible prévisionnel agricole du PDE.

2.4.2 Projets non éligibles

- Parce qu'ils ne rentrent pas dans la définition des activités agricoles issue de l'article L 311-1 du Code rural et de la pêche maritime:
 - Activité de spectacle équestre,
 - Transports d'équidés pour le compte de tiers,
 - Enseignement de l'équitation sans mise à disposition de la cavalerie,
 - Simple hébergement et restauration de cavaliers ou de touristes, sans lien avec l'activité équestre ou hébergement et restauration exercée hors du centre lui-même,

- Parce qu'ils ne permettent pas au candidat de satisfaire aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale agricole ou relèvent d'activités de services :
 - Simple gardiennage d'équidés ou prise en pension pure (par exemple surveillance au pré ou au paddock), sans préparation et entraînement des équidés,
 - Activité de traction hippomobile (promenades en calèche par exemple) sans préparation et entraînement des équidés.

Les revenus correspondants à ces activités non éligibles doivent être isolés dans le PDE et dans la comptabilité au titre de revenus professionnels non agricoles, dans les conditions mentionnées au 2^{ème} item du 1 de la présente fiche.

2.5 PROCEDURE APPLICABLE AUX PROJETS NON COFINANCABLES

- La décision d'octroi des aides en cas de projets équestres non cofinancés doit être adaptée : les visas ne doivent pas comporter les règlements CE n° 1290/2005 du 21/06/2005 relatif au financement de la PAC, ainsi que les règlements FEADER (CE) n°1898/2005 du 20 septembre 2005, ou n° 1974/2006 et 1975/2006. **Seule doit figurer la mention du Règlement (CE) de la Commission n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de « minimis ».** *Ce règlement de minimis n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 est « général », il s'applique aux secteurs d'activité non agricoles au sens de la commission, comporte un plafond de 200 000 € sur 3 exercices. Il ne s'agit donc pas du règlement de minimis agricole n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007, dont le plafond est égal à 7 500 €.*
- **Les investissements liés aux activités équestres non cofinancables doivent être sollicités en priorité sur l'axe 3 mesure 311. Toutefois, si ces investissements ne peuvent donner lieu à financement sur l'axe 3 pour des motifs dûment justifiés, alors, ils pourront être pris au titre de l'axe 1 (prêts MTS-JA à la condition expresse de n'être pas cofinancés).**

3. AQUACULTURE MARINE ET CONTINENTALE – PÊCHEURS EN EAU DOUCE

Les conditions d'octroi des aides à l'installation des jeunes chefs d'exploitation de cultures marines sont fixées par le décret n° 99-892 du 19 octobre 1999. Ces aides ne sont pas cofinancées par le FEADER (DJA et bonifications d'intérêts).

Le décret de 1999 n'étant pas modifié, le jeune doit toujours avoir effectué un stage de 40 heures pour justifier de la capacité professionnelle requise. Mis à part cette obligation particulière, il peut s'inscrire le cas échéant dans un PPP avec des actions adaptées aux spécificités de ce secteur. En tout état de cause, la durée totale de formation ne peut être inférieure à 40 heures.

Les conditions d'octroi des aides à l'installation des jeunes chefs d'exploitation de pêche en eau douce ou d'aquaculture continentale sont fixées par le Code rural et de la pêche maritime et la présente circulaire. Ces aides ne sont pas cofinancées par le FEADER (DJA et bonifications d'intérêts).

Pour ces différents types d'installation, seuls des prêts pour la reprise de l'exploitation pourront être accordés au titre des prêts MTS-JA (la bonification n'est pas co-finançable).

Concernant les investissements, ils ne pourront être financés **que dans le cadre du Fonds Européen pour la Pêche (FEP).**

Toutefois, pour répondre aux questions d'ordre technique, il vous appartient de contacter le bureau de l'aquaculture à la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA).

FICHE 9 : MONTANT DE LA DOTATION JEUNES AGRICULTEURS ET SEUIL D'EXCLUSION

Il appartient au seul préfet, après avis de la CDOA, de se prononcer à la fois sur l'éligibilité du dossier et sur le montant de la dotation (Art. D 343-9 du Code rural et de la pêche maritime, arrêté du 17 décembre 2008 relatif aux conditions d'octroi de la dotation aux jeunes agriculteurs).

1. MONTANT DE LA DOTATION

Le préfet consulte la CDOA sur des critères locaux de modulation. Après avis de cette instance, il définit une grille indicative qui respecte les critères nationaux précisés ci-dessous et tient compte des critères locaux de modulation du montant de la dotation. Cette grille indicative, qui ne constitue pas un acte administratif, est annexée au PV de la CDOA au cours de laquelle elle a été examinée.

Rappel des critères nationaux :

Zones	Taux minimum	Taux maximum
Plaine	8 000 €	17 300 €
Défavorisée (hors montagne)	10 300 €	22 400 €
Montagne	16 500 €	35 900 €

La zone géographique est celle sur laquelle l'exploitation (individuelle ou société) possède son siège social et 80 % de sa superficie agricole utile pondérée (SAUP). Lorsque ces deux conditions ne sont pas réunies, il convient de retenir le taux le moins favorable. Sa situation s'apprécie à la date de son installation constatée par le préfet. Sous réserve du passage d'agriculteur à titre secondaire à agriculteur à titre principal ou du changement d'exploitation (cf. fiche 4 point 2.2.2), il ne peut y avoir de modification par la suite. Lorsqu'il y a plusieurs sièges sociaux, le taux de la zone la moins favorable sur laquelle se trouve un des sièges s'applique.

■ Critères locaux :

Le montant de la dotation est fixé dans les limites (taux minimum, taux maximum) définies ci-dessus en fonction de la zone géographique où se situe l'exploitation du candidat (zone de plaine, zone défavorisée, zone de montagne) et des critères suivants :

- montant du revenu prévisionnel ainsi que la proportion de ce revenu tirée des activités de production agricole ;
- difficultés à s'installer rencontrées par le candidat lors d'une reprise hors cadre familial ;
- critères d'appréciation adaptés aux spécificités de l'économie agricole locale arrêtés après avis de la CDOA ;
- caractère innovant du projet d'installation et sa contribution à l'amélioration de l'environnement et à l'attractivité des territoires (agriculture biologique, transformation à la ferme, par exemple).

Une modulation favorable de la DJA peut également être retenue par le préfet pour favoriser les installations périurbaines et dans le secteur ovin viande, dans des conditions fixées au plan local. Cette modulation doit s'inscrire dans le respect de l'enveloppe départementale annuelle (voir le 2.2 ci dessous).

A terme, une harmonisation des critères de modulation et de la définition des zones péri-urbaines devra, à zone géographique identique, être recherchée au niveau régional.

Le cas échéant, le préfet peut assortir sa décision de l'engagement du candidat de procéder à la réalisation du suivi technique, économique et financier de son exploitation (cf. §3 suivant).

En outre, le préfet tient compte du complément de dotation qui est éventuellement accordé par les collectivités territoriales afin de ne pas dépasser les plafonds actuellement fixés par la réglementation communautaire à 40 000 € pour la seule DJA, et à 70 000 € lorsque à la DJA s'ajoute la bonification d'intérêts des prêts MTS-JA. Pour vérifier le respect des plafonds, il appartient au préfet de solliciter auprès des collectivités territoriales le montant du complément de DJA qu'elles accordent à chaque candidat à l'installation.

■ Cas des agriculteurs en qualité d'ATS :

Le montant de la dotation d'installation accordée au jeune agriculteur s'installant dans les conditions de l'article D 343-6 est égal à la moitié de la dotation accordée dans la zone considérée à l'exploitant s'installant dans les conditions de l'article D 343-5 (5) du Code rural et de la pêche maritime.

Si l'exploitant installé dans les conditions de l'article D 343-6 et qui a bénéficié d'une demi-dotation répond avant l'âge de 40 ans et dans les trois ans suivant la date de son installation aux conditions fixées à l'article D 343-5 (5), le préfet peut lui accorder un complément de dotation dans la limite du plafond fixé pour la zone considérée (cf. fiche 4 point 2.2.2). Cette disposition s'applique également en cas de passage d'ATS individuel à ATP sociétaire dans le cas d'une réinstallation.

2. RESPECT DE LA MOYENNE DÉPARTEMENTALE

2.1 REGLE GENERALE

L'enveloppe nationale de droits à engager de la DJA est ventilée entre régions en fonction d'une clé qui tient compte du dynamisme de l'installation au niveau de chaque région. Ainsi, une enveloppe régionale annuelle est notifiée au préfet de région. Il la répartit entre les départements. Les données qui ont été utilisées par le ministère pour déterminer les enveloppes régionales sont communiquées chaque année aux DRAAF, qui pourront les utiliser pour définir les enveloppes de chaque département. A terme, une harmonisation de la moyenne appliquée dans chaque département devra, à zone géographique identique, être recherchée au niveau régional.

Le préfet de département a l'obligation de moduler le niveau des DJA attribuées en fonction des critères nationaux mentionnés au point 1 de la présente fiche, des spécificités départementales, du projet présenté et dans la limite de l'enveloppe budgétaire déléguée. Afin d'assurer la maîtrise de l'enveloppe, le préfet fixe par zone une moyenne à respecter. Cette moyenne devra être calculée en fonction des zones d'installation du département, du nombre prévisionnel de dossiers attendus, du montant de l'enveloppe notifiée et de celle mobilisée, le cas échéant, par les autres financeurs (collectivités territoriales).

A chaque réunion de la CDOA, un bilan provisoire doit être établi, faisant apparaître le taux moyen des dotations accordées depuis le début de l'année par rapport aux taux moyens fixés pour le département, afin de guider les avis de la commission et les décisions d'octroi.

Lorsque la DJA est refusée en raison d'une appréciation du revenu prévisionnel du jeune agriculteur supérieur à 3 SMIC annuels (cf. fiche 7-2, Art. D 343-12), cette DJA « 0 » n'est pas prise en compte dans la moyenne départementale.

Le préfet de région est chargé d'établir, en lien avec les préfets de département, un rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique d'installation (bilan statistique et qualitatif, actions d'accompagnement PIDIL, partenariats avec les collectivités territoriales notamment). Ce rapport sera transmis à la fin du mois de février de l'année suivante au plus tard, au Ministère – DGPAAT/SPA/SDEA - Bureau de l'installation et de la modernisation.

2.2 CAS DES DJA PERI-URBAINES ET/OU OVINES

Sur les crédits dont elle dispose, la DRAAF peut réserver une part pour financer les installations péri-urbaines et ovin-viande selon le poids de ces deux types de projets ; elle la répartit entre les départements relevant de sa compétence.

Afin que chaque DDT/DDTM soit en mesure **de respecter son enveloppe annuelle** qui lui est notifiée par la DRAAF, l'octroi des DJA pour les installations péri-urbaines et en production spécialisée ovin-viande doit être suivi de manière précise. En tout état de cause, la moyenne des DJA accordées dans le département ne saurait dépasser de plus de 20 % le montant moyen par zone d'installation (c'est à dire : 12 650 € en zone de plaine, 16 350 € en zone défavorisée et 26 200 € en zone de montagne).

Exemple : Enveloppe DJA départementale annuelle : 2 100 000 € (FEADER compris). Le département, qui englobe des zones péri-urbaines et comporte également des installations en élevage ovin viande, escompte installer 127 jeunes agriculteurs répartis comme suit : 80 jeunes en zone de plaine, 35 jeunes en zone défavorisée et 12 jeunes en zone de montagne.

$Montant\ des\ DJA\ (A) = 80 \times 12\ 650 + 35 \times 16\ 350 + 12 \times 26\ 200 = 1\ 898\ 650\ €$

$Complément\ DJA\ Ovins\ ou\ Péri-urbain\ (B) = 1\ 898\ 650\ € \times 20\ \% = 390\ 730\ €$

*Cette somme est le **maximum annuel** qui peut être affectée, en complément de la moyenne par zone, aux installations en ovins viande ou en milieu péri-urbain.*

Le montant total des DJA du département (A)+(B) doit respecter l'enveloppe DJA départementale annuelle.

Dans cet exemple, la somme $A + B = 2\ 278\ 380\ €$ est supérieure de 178 380 € à l'enveloppe départementale annuelle affectée. Il faudra soit réduire la moyenne appliquée à chaque zone soit obtenir de la région une dotation complémentaire si cette dernière n'a pas déjà tout délégué en début d'année, soit prévoir au niveau départemental un redéploiement de crédits par fongibilité. En d'autres termes, le fait que le préfet puisse dépasser de 20 % la moyenne par zone ne signifie pas qu'il obtiendra une enveloppe complémentaire de 20 % par rapport à son enveloppe initiale, mais qu'il dispose d'une marge de manœuvre par redéploiement.

- **Installations péri-urbaines**

Pour permettre une modulation favorable de la DJA, le préfet établit, à partir des zones péri-urbaines de l'INSEE, la liste des communes concernées. De plus, les conditions de cette modulation doivent être prévues dans la grille départementale, après avis de la CDOA. Il est souhaitable qu'une harmonisation des critères soit recherchée au niveau régional.

La modulation favorable peut être accordée aux projets d'installation répondant non pas à des données historiques, mais aux **conditions cumulées suivantes** :

- au moins 50 % de la SAU de l'exploitation doit être situé dans la zone péri-urbaine définie par le Préfet ;
- l'installation doit être rendue difficile en raison de la pression foncière urbaine, de l'enclavement des parcelles, des problèmes de desserte, des pertes et dégradations prévisibles de récoltes notamment;
- l'installation doit respecter les critères spécifiques supplémentaires définis localement : notamment orientation économique, taille de l'exploitation, difficultés d'installation, qui doivent justifier l'octroi d'une majoration de la DJA.

- **Installations en élevage ovin-viande spécialisé**

Concernant l'élevage ovin-viande, la majoration de la DJA pourra être accordée pour les installations qui répondent aux conditions suivantes :

- le PDE doit prévoir la détention de 150 brebis minimum par UTH spécialisée à l'installation (date de la conformité),
- le PDE doit prévoir la détention de 350 brebis minimum par UTH spécialisée au terme du plan,
- le troupeau repris doit être en règle en matière d'identification et de conduite sanitaire.

En outre, des critères spécifiques supplémentaires peuvent être définis localement.

3. SUIVI TECHNIQUE, ÉCONOMIQUE ET FINANCIER DE SON EXPLOITATION

Le préfet peut accorder au jeune agriculteur dont l'installation nécessite un appui spécifique (cf. fiche 4 § 3-2), une majoration de sa dotation d'un montant de 500 € (arrêté du 17 décembre 2008 relatif aux conditions d'octroi de la dotation aux jeunes agriculteurs) si celui-ci s'engage à réaliser pendant les trois premières années de son installation un suivi technique, économique et financier de son exploitation.

Lorsque le suivi constitue une action retenue par le préfet dans le cadre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL), quelle que soit la source de financement, il en sera tenu compte afin que les deux dispositifs ne financent pas la même prestation.

4. EXCLUSION DU BÉNÉFICE DE LA DJA POUR DÉPASSEMENT DE REVENU (ART. D 343-12 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME ET ARRETE DU 17 DECEMBRE 2008 RELATIF AUX CONDITIONS D'OCTROI DE LA DOTATION AUX JEUNES AGRICULTEURS)

↳ Ne peut bénéficier de la dotation d'installation un agriculteur présentant un projet faisant ressortir, au terme d'un délai de cinq ans, un **revenu professionnel global prévisionnel** supérieur à 3 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) net de prélèvements sociaux. Il peut toutefois bénéficier des prêts MTS-JA.

Le SMIC à prendre en compte est celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année du dépôt du dossier de demande d'aides (cf. fiche 6).

↳ Si, lors du dépôt de la demande d'aides à l'installation, le PDE fait ressortir un revenu professionnel global prévisionnel inférieur à 3 SMIC alors que la moyenne de revenu professionnel global prévisionnel appréciée sur 5 ans s'avère supérieure à 3 SMIC,

1° il appartient au préfet, après avis de la CDOA, de se prononcer sur la crédibilité du projet ainsi présenté et sur la cohérence du PDE, afin d'en préconiser, le cas échéant, la révision, dans la mesure où cet écart peut masquer une insuffisance du PDE ;

2° lorsque le PDE s'avère, après examen, cohérent et crédible nonobstant cet écart, il conviendra d'apprécier si, dans ces conditions, l'octroi de la DJA est nécessaire au développement du projet. Dans la négative, l'octroi de la DJA sera refusé sur la base de l'article D 343-11 du Code rural de la pêche maritime. Si la dotation est malgré tout accordée, ce qui devra constituer l'exception, elle ne pourra l'être qu'au taux minimum. En effet, le jeune agriculteur, si son PDE était respecté, devrait la rembourser à l'issue des 5 ans si la moyenne des revenus professionnels globaux réalisés sur les 5 années était supérieure à 3 SMIC.

Pour mémoire (cf. fiche 12 contrôles et sanction § 2.3 concernant le remboursement de la DJA). A l'issue du PDE, l'existence d'un revenu professionnel global réalisé supérieur à 3 SMIC et constaté au titre de l'année 5 du PDE ne donne pas lieu à remboursement de la DJA si la moyenne du revenu professionnel global réalisé sur les 5 années est inférieure à ce seuil. *Exemple* : un PDE fait ressortir un revenu professionnel prévisionnel global pour l'exercice N + 5 à 2,9 SMIC donc inférieur à 3 SMIC. Sur cette base, la DJA est accordée. En 6^{ème} année, l'examen du revenu professionnel global réalisé au titre de l'exercice N+ 5 fait apparaître un total de 3,2 SMIC. Toutefois, apprécié sur la moyenne des 5 années du PDE, la moyenne du revenu professionnel global réalisé s'établit à 2,8 SMIC. Aucun remboursement n'est demandé.

FICHE 10 : PRÊTS À MOYEN TERME SPÉCIAUX INSTALLATION (ART. D 341-4, D 343-13 ET SUIVANTS)

PRÉSENTATION

Les prêts à moyen terme spéciaux (ci-après MTS) d'installation regroupent les prêts MTS aux jeunes agriculteurs (MTS-JA) et les prêts MTS-autres.

Chaque demande de prêt fait l'objet d'un examen distinct et son instruction est effectuée sous l'autorité du préfet. Elle implique la vérification, **à chaque demande de prêt**, des conditions d'éligibilité à satisfaire par le jeune agriculteur pour l'accès aux aides à l'installation, citées fiches 1 et suivantes.

Toutefois, certaines conditions ayant été vérifiées lors de l'agrément du projet d'installation, il n'y a pas lieu de les vérifier lors de chaque demande de prêt. Il s'agit de : l'âge, la nationalité, la capacité professionnelle (diplôme et suivi PPP ou stage 6 mois à titre transitoire), l'installation sur un fonds suffisant et indépendant, la réalisation du stage de 40 h ou 21 h, le revenu minimal.

Les autres conditions d'éligibilité doivent être vérifiées à chaque demande de prêt. Il s'agit dans tous les cas de :

- ✓ la tenue d'une comptabilité de gestion,
- ✓ le respect du revenu minimum départemental prévu dans l'EPI et en vigueur au moment de l'agrément du dossier installation pour les bénéficiaires dont le dossier d'installation a été agréé avant le 1/01/2007 (1^{ère} programmation RDR 2000-2006)
(Rappel : depuis 2007, la viabilité est présumée acquise sur toute la durée du PDE).
- ✓ l'exercice de l'activité agricole,
- ✓ l'agrément du PDE par le préfet,
- ✓ le respect des normes minimales, notamment le respect des délais de 3 ans ou la date butoir imposée par la réglementation communautaire pour réaliser les investissements de mise en conformité de l'exploitation (bien-être, environnement, santé),
- ✓ le suivi d'une formation en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle (dans les conditions prévues à la fiche 3 de la présente circulaire),
- ✓ la conformité de l'investissement, objet de la demande de prêt, au PDE agréé,
- ✓ la possibilité de financer l'investissement envisagé avec un prêt MTS-JA et le respect des règles de cumul avec d'autres dispositifs d'aides (cf. § V de la présente fiche),
- ✓ le respect des différents plafonds ou sous-plafonds et notamment le plafond communautaire d'aides à l'installation (70 000 €, cf. fiche 11)
- ✓ le taux maximum d'aide publique pour les investissements pouvant bénéficier d'un PMBE ou d'un autre dispositif du RDR ou aides d'État (y compris les aides des collectivités territoriales).
- ✓ le contrôle de la destination finale du prêt, un prêt MTS-JA ne doit pas permettre d'investir pour en retirer un revenu tel qu'un loyer pour location de bâtiment, de terres ou de matériel.

Attention : En application du dernier alinéa de l'article D 343-16 du Code rural et de la pêche maritime introduit par le décret du 17 décembre 2008, une demande de prêt bonifié peut être refusée lorsque compte tenu de la situation économique ou financière du demandeur, l'octroi de la bonification pour cet emprunt n'est manifestement pas nécessaire à la création, reprise et au développement économique du projet du jeune.

TITRE 1 : LES PRÊTS À MOYEN TERME SPÉCIAUX AUX JEUNES AGRICULTEURS (ART. D 343-13 ET SUIVANTS)

Peuvent bénéficier des prêts à moyen terme spéciaux réservés aux jeunes agriculteurs (MTS-JA) :

- le jeune agriculteur qui s'installe à titre individuel ;
- le jeune agriculteur qui s'établit dans le cadre d'un GAEC, d'une EARL, d'un groupement ou d'une société dont plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants agricoles ;
- l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), en tant que telle, dès lors que l'un des associés exploitants répond aux conditions d'octroi des aides à l'installation et transfère son droit à prêt MTS-JA à l'EARL ;
- le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), en tant que tel, dès lors que l'un des associés exploitants répond aux conditions d'octroi des aides à l'installation et transfère son droit à prêt MTS-JA au GAEC. Cette disposition ne s'applique pas aux dossiers déposés avant la date de publication de l'arrêté du 17 avril 2009 (soit le 21 mai 2009).

I - OBJETS FINANÇABLES DANS LE CADRE DU PDE

Les prêts MTS-JA ont pour objet de financer les dépenses afférentes à la première installation et affectées aux activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime (i.e les activités de production agricole et celles qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation, à condition qu'elles ne soient pas externalisées dans une société commerciale). Pour les jeunes agriculteurs dont le dossier d'installation a été agréé par le préfet avant le 1^{er} décembre 2004, seules sont finançables les dépenses affectées aux activités de production agricole proprement dites.

Les prêts MTS-JA sont exclusivement destinés au financement :

- de la reprise et de la mise en état et l'adaptation du capital mobilier et immobilier nécessaire à l'installation,
- des investissements nécessaires à la création d'une exploitation agricole,
- du besoin en fonds de roulement au cours de la première année d'installation ;
- de l'acquisition de terres lorsqu'elles améliorent la viabilité de l'exploitation ou permettent la création d'une activité agricole ;
- du rachat ou de la souscription de parts sociales.

I.1 Objets rattachés à de la reprise

I.1.1 Reprise du capital mobilier et immobilier, hors foncier

Les objets finançables au titre de la reprise du capital mobilier et immobilier sont les suivants :

- La reprise globale d'une exploitation agricole si tous les éléments la composant sont éligibles aux prêts MTS-JA. Le matériel acquis dans le cadre de la reprise n'est pas considéré comme étant du matériel d'occasion ;
- Le paiement de soultes (portant sur des biens autres que foncier) dont le jeune devient propriétaire. Un prêt MTS-JA ne peut toutefois pas financer une soulte due par le conjoint du bénéficiaire des aides à l'installation. Le paiement de soultes portant sur des biens fonciers est traité au point I.1.3 de la présente circulaire ;
- L'acquisition de plantations existantes, lorsqu'il y a par ailleurs acquisition du foncier ;
- L'acquisition de bâtiments existants ;
- La rénovation ou l'amélioration de bâtiments existants, ne conduisant ni à modifier leur destination originelle, ni à augmenter leur capacité ;
- L'acquisition de cheptel destiné à occuper des bâtiments repris lors de l'installation, dès lors que l'affectation des bâtiments est inchangée ;
- L'acquisition de matériel de remplacement : il s'agit du matériel neuf acquis par le jeune en cas de non-reprise du matériel du cédant (matériel obsolète, inadapté à l'activité...) ;
- L'acquisition d'un matériel neuf identique à celui présent sur l'exploitation au moment de la reprise ou générant un accroissement inférieur à 50 % des capacités de production de ce type de matériel ;
- L'acquisition de véhicules utilitaires neufs conçus à des fins professionnelles. L'appréciation de la nature du véhicule **doit se faire au cas par cas** à la suite d'une description précise du demandeur. Par dérogation, un quad, un véhicule 4x4 deux places s'il est indispensable à l'activité du jeune agriculteur compte tenu de la configuration géographique de l'exploitation pourra être financé ;
- L'acquisition d'un atelier de transformation des produits de l'exploitation ;
- L'acquisition ou la constitution de stocks à caractère permanent (complément de fonds de roulement), lorsque le cycle de production excède la durée du crédit à court terme. Il s'agit notamment des stocks de produits viticoles (vin, cognac, armagnac par exemple), arboricoles (alcool de prune, de poire, de pomme ou de mirabelle par exemple) ou ostréicoles nécessitant un vieillissement d'une durée supérieure à 24 mois ;

Le financement de la reprise entre conjoint n'est pas possible, quelles que soient les modalités d'installation et le régime matrimonial des époux, que le conjoint remplacé ait ou non bénéficié des aides à l'installation (cf. fiche 3 point 5.3).

I.1.2 Besoin en fonds de roulement (BFR) au cours de la première année d'installation

Le besoin en fonds de roulement est égal au fonds de roulement net moins la trésorerie nette. Le fonds de roulement correspond à la différence entre les capitaux durables (capitaux propres, provisions pour risques et charges, amortissements et provisions pour dépréciation, dettes financières sauf crédits court

terme à moins de 2 ans) et les actifs stables (actif immobilisé en valeur brute, charges à répartir sur plusieurs exercices, biens vivants et en cours de production à cycle long en valeur brute). La trésorerie nette correspond aux disponibilités moins les crédits de trésorerie (concours bancaires courants, découverts bancaires).

En application de l'arrêté AGRF0908910A du 17 avril 2009, publié au JO du 21 mai 2009, le financement du BFR est plafonné à 20 % du montant de subvention équivalente de la zone d'installation du bénéficiaire du prêt. Ce plafond s'applique aux dossiers déposés à compter de la date de parution de l'arrêté, il représente le montant de Subvention Équivalente (SE) affecté au financement du BFR.

Lors de l'élaboration du projet d'installation, le besoin en fonds de roulement est apprécié par le jeune agriculteur avec le conseiller de son choix au vu :

- des résultats économiques des jeunes agriculteurs installés dans des systèmes de production analogues,
- de la situation économique et financière du jeune lors de son installation,
- d'une analyse détaillée de sa trésorerie prévisionnelle pour la 1^{ère} année d'installation.

Le BFR ne doit pas servir à financer un investissement exclu des objets éligibles à un prêt MTS-JA (matériel d'occasion hors reprise, par exemple).

L'accès aux prêts destinés à financer le besoin en fonds de roulement est limité à la 1^{ère} année suivant l'installation. La date prise en compte comme point de départ de la 1^{ère} année d'installation est celle figurant sur le certificat de conformité délivré par l'administration. Toutefois les prêts réalisés entre la date d'agrément du projet d'installation (signature de la décision de recevabilité par le préfet) et la date d'installation sont considérés comme relevant de la 1^{ère} année d'installation.

I.1.3 Acquisition de fonds de terre

Conformément à l'article 71 du Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 le plafond a évolué.

Sont finançables les acquisitions de fonds de terres lorsqu'elles améliorent le fonctionnement de l'exploitation ou permettent la création d'une activité agricole, dans la limite de 10 % du coût total de l'installation hors foncier prévu dans le PDE pour les prêts des bénéficiaires dont le PDE a été agréé à compter du 1^{er} janvier 2007. (cf. tableau du IV.1.1 ci dessous).

Il s'agit :

- des parcelles supportant des bâtiments d'exploitation repris, ainsi que ceux dont la construction ou l'acquisition intervient pendant la durée d'utilisation des prêts ;
- des parcelles nécessaires à l'amélioration de la circulation des animaux et des engins ;
- des parcelles situées à proximité d'un équipement de l'exploitation et dont l'acquisition permet d'éviter les problèmes de voisinage liés à des nuisances ;
- des terrains améliorant le parcellaire de l'exploitation (parcelles enclavées, échanges) ;
- des terres permettant de conforter la viabilité économique du projet, notamment lorsqu'elles permettent au candidat d'atteindre le seuil d'assujettissement en qualité de chef d'exploitation (1/2 SMI).

Sont également finançables :

- les soultes représentatives de biens fonciers ;
- les parts sociales représentatives de foncier ;
- **la nue-propriété ou l'usufruit si et seulement si ce prêt permet au jeune d'acquérir la pleine propriété du foncier.**

Pour les candidats en société, l'acquisition de foncier financée par des prêts MTS-JA est conditionnée à une mise à disposition gratuite à la société.

I.1.4 Rachat ou souscription de parts sociales

Les modalités d'installation en forme sociétaire qui peuvent ouvrir droit à l'octroi d'aides à l'installation sont définies au point 3 de la fiche 5 et distinguent :

- le remplacement d'un associé-exploitant dans les conditions définies par la présente circulaire ;
- l'installation du jeune agriculteur «en supplément», soit avec rachat de parts sociales à un ou plusieurs associés, soit avec souscription de nouvelles parts sociales. Il est alors impératif que le projet d'installation du jeune agriculteur entraîne une modification significative de consistance de l'exploitation, de nature quantitative ou qualitative.

Lorsqu'un « conjoint » (marié, pacsé ou vivant maritalement) sollicite les aides pour s'installer en société avec son conjoint déjà installé, un prêt MTS-JA ne peut pas financer :

- l'acquisition de biens appartenant à titre individuel à son conjoint ou à l'un des associés ;
- l'acquisition de parts sociales détenues par son conjoint déjà installé sur l'exploitation.

En revanche, un prêt MTS-JA peut être consenti au conjoint qui s'installe pour acquérir les parts détenues par un associé qui se retire de la société et qu'il remplace au sein de l'exploitation sociétaire à condition que cet associé ne soit pas son « conjoint » au sens précité (cf. fiche 3 point 5.3).

L'accès aux prêts MTS-JA est avant tout conditionné par l'agrément du projet d'installation. La mobilisation de ces prêts dans le cadre d'une forme sociétaire doit obligatoirement présenter en contrepartie, le bénéficiaire, pour le jeune agriculteur aidé, de parts sociales d'un montant au moins équivalent à celui des prêts MTS-JA réalisés, nonobstant les règles spécifiques au projet d'investissement concerné ; en outre, la mobilisation de prêts MTS-JA ne doit intervenir que dans les cas suivants :

- rachat de parts sociales existantes créées avant le dépôt du PDE ;
- souscription de nouvelles parts sociales en contrepartie de la réalisation d'un investissement de montant au moins équivalent inclus dans le champ d'application des prêts d'installation, tel que fixé par la circulaire, à l'exception de l'augmentation du fonds de roulement de la forme sociétaire ;
- souscription de parts sociales lorsque le jeune agriculteur s'installe dans la société qu'il crée pour l'occasion.

• **Sont finançables :**

- 1) l'acquisition de parts représentatives de biens autres que fonciers, correspondant aux objets énumérés aux points I.1.1 et I.2 appartenant en pleine propriété aux GAEC, aux EARL, aux groupements fonciers agricoles (GFA), aux groupements fonciers ruraux (GFR), aux groupements forestiers, ainsi qu'aux sociétés à objet agricole dont la majorité du capital social appartient à des associés exploitants agricoles. Indépendamment de cette disposition, il n'est pas interdit au jeune qui s'installe en société d'acquérir du besoin en fonds de roulement ou du foncier par le biais de prêts MTS/JA ;
- 2) l'acquisition de parts de coopératives et de sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA, CUMA...) ; l'acquisition de parts sociales de coopératives et de sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA, CUMA...) constitue un projet d'investissement éligible à part entière, dès lors que l'acquisition de ces parts contribue au projet d'installation du jeune agriculteur et tant que l'installation du jeune agriculteur n'a pas lieu à part entière au sein de ces structures. Les justificatifs exigés du bénéficiaire sont limités dans ce cas à la preuve de l'acquisition de ces parts sociales.
- 3) l'acquisition de la valeur des parts permettant au bénéficiaire de devenir pleinement propriétaire des parts sociales dont il est par exemple usufruitier. Un MTS-JA doit permettre au jeune agriculteur d'acquérir la pleine propriété d'un bien.
- 4) Le rachat de parts sociales préexistantes, c'est à dire créées avant le dépôt du PDE. Le prêt MTS-JA doit être justifié par un acte de cession des parts sociales (acte sous seing privé ou acte notarié), l'extrait de relevé de compte ainsi que les documents apportant la preuve que les formalités d'enregistrement et de publicité ont été effectuées.
- 5) La souscription de parts sociales en contrepartie d'un apport en numéraire ou en nature (création de nouvelles parts suite à une modification significative de la société). Un prêt MTS-JA destiné à financer un apport en numéraire à la société a obligatoirement en contrepartie la réalisation d'un investissement par la société et la souscription de parts sociales par le jeune agriculteur ; il ne doit pas aboutir à financer un investissement exclu du champ d'application des prêts d'installation ou à alimenter simplement la trésorerie de la société. L'apport en nature doit également donner lieu à souscription de nouvelles parts sociales par le jeune agriculteur
Outre la preuve de cet apport, l'établissement de crédit devra donc disposer des pièces justificatives de la dépense correspondant à l'investissement réalisé par la société grâce à cet apport (cf. circulaire DGPAAT/SDEA/C2008-3032 du 15 décembre 2008 point 3.2.1 b), ainsi que l'attestation de souscription de parts sociales contrepartie de cet apport en capital (cf. Note de service DGPAAT/SDEA/N2009-3042 du 8 décembre 2009).

6) Lorsque le jeune, pour s'installer, crée une société, il peut préalablement à la constitution de celle-ci et à son immatriculation financer avec des prêts MTS-JA le rachat d'une partie de biens appartenant à son futur associé, si ces biens sont ensuite apportés à la société sous forme de parts sociales. Les parts sociales sont alors créées après la mise en place du PDE il s'agit ici d'une exception à la règle de la préexistence des parts au dépôt du PDE parce que ces parts sont créées en concomitance à l'installation du bénéficiaire.

Il peut aussi financer en prêts MTS-JA le rachat de parts représentatives de ces mêmes biens apportés par son futur associé au capital de la société dans laquelle il s'installe. En outre, comme pour les autres installations sociétaires, le PDE doit présenter une modification de consistance de l'exploitation d'origine et démontrer la viabilité du projet d'installation.

7) La prime d'émission ou prime d'apport (i.e différence entre la valeur de la part lors de l'entrée du candidat à l'installation dans une société préexistante et sa valeur nominale)

• Les justificatifs liés au financement de parts sociales

Pour justifier la mobilisation du prêt MTS-JA sollicité en cas d'apport en numéraire, le jeune agriculteur doit fournir à l'établissement de crédit, trois types de justificatifs :

- contrôle de l'apport en numéraire réalisé par le jeune agriculteur (preuve de la destination des fonds, relevés de compte) dans le délai compris entre AF et CV + 4 mois ;
- contrôle de l'investissement réalisé par la société en contrepartie de l'apport (objet, montant, date, factures acquittées), dans le délai compris entre AF et CV + 4 ou 9 mois selon l'objet ;
- contrôle de la souscription des parts sociales : extrait des statuts ou actes modificatifs, dans le délai compris entre AF et CV + 4 ou 9 mois selon l'objet.

Lorsqu' un prêt bonifié a été consenti pour financer un apport en nature, il y a lieu de contrôler :

- le délai de réalisation de l'investissement (CV+ 4 ou 9 mois), les factures acquittées et émises au nom du bénéficiaire,
- la souscription des parts sociales en contrepartie de cet apport en nature (extrait des statuts ou actes modificatifs), dans les délais correspondants entre l'AF et la CV + 4 ou 9 mois selon l'objet.

Les documents justifiant l'objet du prêt sont établis au nom du bénéficiaire du prêt. Cependant, lorsqu'un prêt a pour aboutissement un investissement fait par la société dans laquelle le bénéficiaire du prêt est associé, alors les factures attestant de cet investissement, qui doivent aussi être contrôlées, seront établies au nom de la société. Par exemple, pour un prêt en apport en numéraire, le document attestant cet apport devra être établi au nom du bénéficiaire du prêt. Par contre le document attestant de la réalisation de l'investissement suite à cet apport sera établi au nom de la société.

Afin d'assurer le respect de ces dispositions, il importe d'observer les prescriptions suivantes selon les cas de figures considérés :

- l'instruction de l'éligibilité de l'investissement aux prêts MTS-JA dans le cadre de la société doit être identique à celle menée dans le cadre d'une installation individuelle.

- le jeune agriculteur doit justifier, lors de la réalisation du prêt, à savoir la période courant entre la décision d'Autorisation de Financement (AF) et la date de la réalisation du prêt indiqué dans la confirmation du versement (CV) , de l'acquisition de parts sociales, du montant au moins équivalent.

- en cas de rachat de parts sociales existantes créées avant le dépôt du PDE : l'AF doit mentionner explicitement « Rachat de parts sociales » en vue de faciliter le recueil des pièces justificatives par les établissements de crédit. Le prêt MTS-JA doit être justifié par un acte de cession des parts sociales au profit du jeune agriculteur (l'extrait de relevé de compte ainsi que les documents apportant la preuve que les formalités d'enregistrement et de publicité ont été effectuées), qui permet concomitamment de vérifier l'acquisition des parts sociales par le candidat à l'installation prescrite au point précédent. En cas de remplacement progressif avec cession du capital social étalée, ce justificatif devra être fourni pour chaque prêt MTS-JA de rachat de parts sociales ;

- si le rachat des parts sociales intervient avant le terme du PDE (5 ans après la date d'installation), l'investissement réalisé doit être conforme à celui prévu dans le PDE. La conformité est vérifiée au regard de l'objet de l'investissement et non pas de son montant.

• Date de l'acte de cession de parts

En règle générale une demande de prêt MTS/JA doit être déposée avant l'acte de rachat ou d'acquisition de parts sociales afin de respecter le principe de l'antériorité de la décision d'octroi de l'AF sur l'investissement.

Les cas suivants peuvent se présenter :

- la signature de l'acte est antérieure à son enregistrement, c'est la date d'enregistrement qui est prise en compte ;
- l'acte prévoit une date d'effet antérieure elle sera prise en compte pour les prêts si et seulement si l'acte n'est pas enregistré. Si non c'est la date d'enregistrement qui fera foi ;
- l'acte a prévu une date d'effet postérieure, même si l'acte est enregistré la date d'effet postérieure sera prise en compte.

Un acte peut avoir une date de signature ou d'enregistrement antérieure à la décision d'octroi de l'AF si et seulement si dans l'acte il est stipulé une clause résolutoire telle que décrite dans l'annexe 6.

Aucune autre clause résolutoire ne permettra l'acceptation d'une date d'acte antérieure à la décision de l'AF.

I.2 Objets rattachés à des dépenses d'investissement et de mise en état et adaptation

Ces objets doivent être prévus au PDE et être nécessaires à sa mise en œuvre.

Dans le cadre des charges découlant de l'installation, les investissements de mise en état et d'adaptation finançables par des prêts MTS-JA sont les suivants :

- l'aménagement et la réfection de bâtiments existants qui conduisent à modifier leur destination ou à augmenter leur capacité ;
- les aménagements nécessaires à la mise aux normes environnementales dès lors que les investissements sont réalisés en dehors du champ d'application du PMPOA (cf. point V.1), pendant les 3 ans suivant l'installation ;
- la création de bâtiments nouveaux ;
- la création, l'agrandissement et la rénovation de plantations à l'exception des plantations qui sont aidées dans le cadre d'une OCM ;
- les améliorations foncières nouvelles (drainage, irrigation) ;
- l'augmentation nette du cheptel par acquisition y compris les frais de transport de ce cheptel vers l'exploitation à condition que ces frais figurent sur la facture d'achat ;
- l'achat de cheptel correspondant à une orientation technico-économique nouvelle y compris les frais de transport de ce cheptel vers l'exploitation à condition que ces frais figurent sur la facture d'achat ; les frais de transport des matériaux sont désormais considérés comme justificatifs éligibles dans le cadre de la construction, réfection ou aménagement d'un bâtiment, à l'inverse de frais de transport de palettes ou petits matériels divers
- l'acquisition de matériel nouveau générant une augmentation des capacités de production ou nécessaires à la création d'une activité agricole ;
- les investissements « économies d'énergie » et liés à la production d'énergies renouvelables, à condition que l'énergie ainsi produite soit utilisée en totalité sur l'exploitation ;
- les investissements touristiques situés dans le prolongement direct de l'activité agricole (donc non externalisés). Pour être pris en compte, les investissements touristiques doivent contribuer à la valorisation du patrimoine bâti et non bâti de l'exploitation agricole et constituer une activité d'accueil tels qu'hébergement et restauration à la ferme, vente de produits locaux, offre de loisirs (gîtes ruraux, gîtes d'enfants, chambres et tables d'hôtes, campings à la ferme,...), **à condition que ces investissements ne puissent pas donner lieu ou n'aient pas donné lieu à l'octroi d'une aide dans le cadre de la mesure 311 du PDRH ou d'une aide à l'investissement accordée par les collectivités territoriales dans le cadre du PIDIL. Il est rappelé que les deux mesures, 112b et 311 sont exclusives l'une de l'autre.**

Par ailleurs, quel que soit le secteur de production considéré, les investissements de mise en état et d'adaptation ne peuvent être aidés que dans les limites prévues par les Organisations communes de marché (OCM).

II OBJETS NON-FINANÇABLES

En particulier :

- les investissements non prévus dans le PDE ;
- l'habitat ;
- le matériel informatique et les logiciels à utilisation exclusivement non-professionnelle ;
- les frais de notaire, d'architecte ;
- les frais d'hypothèque ;
- les expertises foncières ;
- les droits de mutation ;
- l'acquisition de biens appartenant à titre individuel à l'un des associés ou au conjoint ou à toute personne avec laquelle l'un des associés vit maritalement le cas échéant ;
- les investissements déjà engagés ou réalisés avant l'agrément du PDE et/ou avant l'octroi de l'autorisation de financement de prêt; la date d'émission de la facture ne peut être antérieure à la décision d'octroi de l'AF sous peine d'entraîner le déclassement du prêt.
- les frais de maîtrise d'œuvre et liés à une demande de permis de construire;
- les investissements dans le domaine de l'aquaculture relevant de la mise en état et de l'adaptation (cf. fiche 8) ;
- le matériel d'occasion (le matériel acquis dans le cadre de la reprise n'est pas considéré comme du matériel d'occasion);
- les investissements liés à la production d'énergie (panneaux photovoltaïques, éoliennes par exemple) dès lors que l'énergie créée n'est pas utilisée à 100 % sur l'exploitation ;
- la reprise ou la création de parts d'une société à objet non agricole (société commerciale pour l'achat-revente de produits non issus de l'exploitation, par exemple).
- l'auto construction pour ce qui concerne la prise en compte des coûts de main d'œuvre. (En revanche, il est toujours possible de déposer des autorisations de financement pour l'achat de matériaux de construction).
- le croît interne de cheptel

III PÉRIODE D'ACCÈS AUX PRÊTS MTS-JA

A compter de la date d'installation figurant dans le certificat de conformité, la période d'accès aux prêts MTS-JA est la suivante :

III.1 Dossier d'installation agréé à compter du 19 décembre 2008

Les prêts MTS-JA sont accessibles dès la réception de la décision d'octroi des aides à l'installation. Le respect de la période d'accès aux prêts s'apprécie sur la base de la **date de réception de la demande** d'autorisation de financement en DDT/DDTM.

Les prêts MTS-JA sont accessibles pendant une durée de 5 ans, durée qui ne peut être prorogée. Elle est décomptée à partir de la date d'installation figurant au certificat de conformité.

III.2 Dossier d'installation agréé à compter du 1^{er} janvier 2007

Les prêts MTS-JA sont accessibles dès la réception de la décision d'octroi des aides à l'installation. Le respect de la période d'accès aux prêts s'apprécie sur la base de la date de réception de la demande d'autorisation de financement en DDT/DDTM.

Les prêts MTS-JA sont accessibles pendant une durée de 5 ans, décomptée à partir de la date d'installation figurant dans le certificat de conformité. Cette durée peut être prorogée de 5 ans si le PDE agréé par le préfet le prévoit expressément (investissements prévus au-delà des 5 premières années) et si les dispositions prévues par ce PDE ont été respectées. Cette durée de 5 ou 10 ans commence à compter de la date d'installation figurant dans le certificat de conformité (CJA).

III.3 Dossier d'installation agréé à compter du 1^{er} décembre 2004 et avant le 1^{er} janvier 2007

Le délai réglementaire d'accès aux prêts MTS-JA est de 5 ans à compter de la date d'installation figurant au certificat de conformité, sauf cas particuliers de l'acquisition du foncier et des parts sociales qui peuvent être financées pendant 10 ans. Le respect de la période d'accès aux prêts s'apprécie sur la base de la date de réception de la demande d'autorisation de financement en DAF.

III.4 Dossier d'installation agréé avant le 1^{er} décembre 2004

Le délai réglementaire d'accès aux prêts MTS-JA est de 10 ans les prêts doivent être réalisés au cours de cette période de 10 ans le respect de la période d'accès aux prêts s'apprécie sur la base de la date de réalisation du prêt ancien article R*343-15 modifié par le décret du 26/11/2004.

A titre d'information, les jeunes agriculteurs installés avant le 1^{er} janvier 2000 n'ont plus accès aux prêts.

IV MODALITÉS DE FINANCEMENT EN PRÊTS MTS-JA

IV.1 Montant maximum

IV.1.1 Les plafonds applicables aux prêts

Suite à la parution de l'arrêté du 7 mars 2008 relatif à la réforme des prêts MTS-JA le plafond de réalisation disparaît quelle que soit la date d'agrément du dossier d'installation et est remplacé par le plafond de subvention équivalente.

	<i>Jeune dont dossier agréé avant 01.12.04</i>	<i>Jeune dont dossier agréé à compter du 01.12.04 et avant le 01.01.07</i>	<i>Jeune dont dossier agréé à compter du 01.01.07</i>	<i>Jeune dont dossier agréé à compter du 18 décembre 2008</i>	<i>Jeune dont le dossier déposé à compter du 21 mai 2009</i>
Plafond de subvention équivalente	11 800 € en zone de plaine 22 000 € dans les autres zones				
Durée maximale	15 ans				
Différé d'amortissement	3 ans sauf exception pour cultures pérennes				
Durée de bonification	7 ans en zone de plaine 9 ans dans les autres zones				
Taux	2,5 % en zone de plaine 1 % dans les autres zones				
Foncier	46 000 € (sous-plafond commun avec les investissements de mise en état-adaptation)	20 000 € (sauf dérogation à 46 000 € au titre de l'arrêté du 16 février 2006)	20 000 € (sauf dérogation à 46 000 € au titre de l'arrêté du 16 février 2006) dans la limite de 10 % du coût total de l'installation hors foncier		
Plafond du besoin en fonds de roulement	10 % du montant des prêts MTS-JA de la première année sans dépasser 4 600 €				20 % de la SE de la zone concernée
Mise en état et adaptation	46 000 € (sous-plafond commun avec les investissements fonciers)				
Plafond d'encours	95 000 € + 47 500 € majoration conjoint				
Durée d'accès	10 ans	10 ans pour l'acquisition de foncier et parts sociales (à compter du 1/01/07 : si prévu dans le PDE) 5 ans pour le reste		5 ans	

IV.1.2 Cas particulier des installations en société

Dans le cas d'installation en société, chaque associé exploitant répondant aux conditions d'octroi des aides à l'installation peut bénéficier de prêts MTS-JA.

► Seule l'**EARL**, en tant que société, peut être directement attributaire de tout ou partie des prêts MTS-JA. Dans ce cas, il y a transfert, de la part des jeunes agriculteurs, de leurs droits à prêts à destination de l'EARL. Ainsi, l'EARL peut bénéficier des plafonds le cas échéant, prévus ci-dessus, égaux à la somme des plafonds applicables à chacun des associés jeunes agriculteurs, déduction faite

des montants déjà accordés aux jeunes agriculteurs, membres de l'EARL, à titre individuel ou à d'autres EARL du fait des associés jeunes agriculteurs de la société.

Exemple : Une EARL, composée de 2 jeunes, a droit à un montant de subvention équivalente en zone de plaine de 23 600 € (11 800 € x 2 jeunes agriculteurs. Si l'un des jeunes déjà bénéficié de 5 000 € de prêts MTS-JA à titre personnel ou en a fait bénéficier une autre EARL. L'EARL n'aura droit qu'à 18 600 € de réalisation de prêts MTS-JA (23 600 € - 5 000 €).

Les **GAEC** en tant que société peuvent être directement attributaires d'une partie seulement des prêts MTS-JA.

Attention : cette disposition ne s'applique qu'aux jeunes agriculteurs qui ont sollicité les aides à l'installation après le 21 mai 2009 (dépôt du dossier de demande d'aides à l'installation postérieur à la date de parution de l'arrêté du 17 avril 2009 fixant des plafonds d'octroi des prêts en BFR et de transfert des droits à prêts à un GAEC).

Dans ce cas, il y a transfert, de la part des jeunes agriculteurs, de leurs droits à prêts à destination du GAEC à hauteur de 50 % au maximum de la SE équivalente à laquelle le jeune agriculteur peut prétendre en application de l'arrêté du 17 avril 2009. Ce plafond est un plafond en équivalent subvention et non en montant de réalisation de prêt au GAEC.

► Lorsqu'il y a transformation de l'EARL en GAEC, ou du GAEC en EARL, si le jeune agriculteur qui a transféré ses droits reste associé de la nouvelle société et si les biens financés sont maintenus dans l'actif social de cette dernière, les prêts peuvent être maintenus.

IV.2 Durée des prêts MTS-JA

La durée maximale des prêts MTS-JA est de 15 ans.

La durée de bonification de ces prêts est de 7 ans dans les zones agricoles de plaine et de 9 ans dans les autres zones.

Les prêts MTS-JA peuvent bénéficier d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 3 ans qui peut exceptionnellement être dépassée pour les investissements concernant les cultures pérennes sans pouvoir excéder le tiers de la durée totale du prêt.

IV.3 Taux

Le taux des prêts MTS-JA est fixé à 1 % dans les zones défavorisées et à 2,5 % dans les autres zones pendant la durée bonifiée.

Le taux applicable pendant la phase non bonifiée n'est pas réglementé et résulte de la seule relation commerciale entre l'établissement de crédit et son client, qui doit toutefois recevoir une information sur ce taux au moment de la mise en place du prêt.

IV.4 Assiette

L'assiette des prêts MTS-JA est égale au montant hors taxe de la dépense d'investissement, déduction faite de toutes les aides publiques éventuellement accordées par ailleurs.

V RÈGLES D'ARTICULATION DES PRÊTS MTS-JA AVEC D'AUTRES AIDES

V.1 PMPOA

Les règles d'articulation entre les prêts MTS-JA et la subvention attribuée au titre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) sont précisées dans la note DGFAR-DAF du 3 novembre 2004 « Articulation des prêts bonifiés et du PMPOA2 ». Dans le respect de cette note, sont finançables par prêts MTS-JA, les mises aux normes de la mise en état et de l'adaptation.

V.2 Actions structurelles des organisations communes de marché

Les prêts MTS-JA ne peuvent contribuer à financer des investissements pour lesquels l'Organisation commune de marché (OCM) prévoit des aides à l'investissement, des restrictions à la production ou des limitations du soutien communautaire.

V.3 Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) et Plan végétal environnement (PVE), Plan de performance énergétique (PPE) et mesure 121 c

Les investissements matériels financés dans le cadre de ces dispositifs peuvent permettre l'octroi de prêts MTS-JA dans la limite des taux d'encadrement communautaires. Pour la mesure 121 c et le PPE, le cumul avec les MTS-CUMA est également autorisé.

VI RÈGLES D'ARTICULATION AVEC LES AUTRES PRÊTS BONIFIÉS

VI.1 Cumul des prêts MTS-JA et des prêts spéciaux de modernisation (PSM)

Conformément à la Note de service SG/DAFL/S DFA/N2008-1503 du 16 janvier 2008, la distribution des PSM est totalement arrêtée depuis le 1^{er} janvier 2008. Il n'existe donc plus de règles de cumul entre prêts MTS-JA et PSM.

VI.2 Cumul des prêts MTS-JA et des prêts MTS-GAEC

Les prêts MTS-JA et les prêts MTS-GAEC sont cumulables pour financer une reprise.

VII DEMANDE DE PRÊTS COMPLEMENTAIRES

Lorsque de nouveaux investissements non prévus initialement dans le PDE interviennent au cours de la durée du PDE, un avenant doit être sollicité auprès de l'administration (cf. fiche 6).

Sauf cas de force majeure, un avenant ne peut être sollicité lorsque le PDE est dans sa première année d'existence(cf. fiche 6).

La DDT/DDTM dans tous les cas, analyse la nécessité de l'investissement, et d'un avenant éventuel au PDE (cf. fiche 6), sa cohérence avec le projet économique, ainsi que les incidences économiques

TITRE 2 : LES PRÊTS À MOYEN TERME SPÉCIAUX AUTRES QUE « JEUNES AGRICULTEURS » (ART. D 341-4)

I BÉNÉFICIAIRES

Les prêts MTS-autres peuvent être consentis :

- aux **groupements agricoles d'exploitation en commun** (GAEC) dans les 3 années suivant leur inscription au registre du commerce et des sociétés ;
- aux **associations foncières pastorales et aux groupements pastoraux** régulièrement constitués (cf. Art. L. 113-3, R. 113-1, L. 135-1 et R. 135-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime) ;
- aux **attributaires préférentiels** dans les 5 ans qui suivent leur installation. L'attribution préférentielle, dont l'objectif est d'éviter le morcellement des exploitations, est mise en place en cas de succession non préparée (cf. Art. 832 et suivants du code civil). Sont éligibles à l'attribution préférentielle les exploitants qui en apportent la reconnaissance officielle, certifiée par le notaire ;
- aux **EARL** en tant que telles dès lors que l'un des associés exploitants a la qualité d'attributaire préférentiel et transfère son droit à prêt MTS-autres à l'EARL.

Ces prêts ne peuvent être accordés que dans la mesure où ils tendent à faciliter l'installation des emprunteurs, notamment par la reprise, totale ou partielle, d'une exploitation, le paiement de soultes et, pour les AFP, les travaux qui contribuent au maintien de l'agriculture de montagne et à l'amélioration des conditions d'exploitation dans ces zones.

Les dispositions du décret n° 2004-1308 du 26 novembre 2004 s'appliquent à compter du 1^{er} décembre 2004 :

- aux GAEC immatriculés au registre du commerce et des sociétés à partir de cette date ;
- aux associations foncières pastorales et aux groupements pastoraux régulièrement constitués depuis cette date ;
- aux attributaires préférentiels dont la qualité a été reconnue officiellement par le notaire à compter de cette date et aux EARL auxquelles ils transfèrent leurs droits à prêts MTS autres.

II MODALITÉS DE FINANCEMENT SPÉCIFIQUES AUX PRÊTS MTS AUTRES

Les modalités de financement applicables sont dans l'ensemble identiques à celles des prêts MTS-JA (cf. point IV). Toutefois, elles diffèrent sur les points suivants :

II.1 Plafond de réalisation

Pendant la période d'accès aux prêts MTS-autres, le montant maximum cumulé de réalisation des prêts pouvant être accordé est fixé à 110 000 € par bénéficiaire. Il n'existe pas de plafond de subvention équivalente pour les prêts MTS-autres.

II.2 Durée des prêts MTS AUTRES

La durée maximale des prêts MTS AUTRES est de 15 ans.

La durée de bonification de ces prêts est de 12 ans dans les zones agricoles de plaine et de 15 ans dans les autres zones.

Les prêts MTS AUTRES peuvent bénéficier d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 3 ans qui peut exceptionnellement être dépassée pour les investissements concernant les cultures pérennes sans pouvoir excéder le tiers de la durée totale du prêt.

II.3 Taux

Le taux des prêts MTS AUTRES est fixé à 3,5 % dans les zones agricoles de plaine et à 2 % dans les autres zones pendant la durée bonifiée.

III CAS PARTICULIER DES PRÊTS MTS AUTRES ATTRIBUES AUX GAEC

Certaines règles spécifiques s'appliquent pour les prêts dits MTS-GAEC :

- ils ne peuvent pas financer des investissements relevant de la mise en état et de l'adaptation de l'exploitation ;
- ils ne peuvent pas être utilisés pour le rachat de parts sociales ni le rachat de biens appartenant aux associés exploitants ;
- les prêts MTS-JA éventuellement consentis à titre individuel aux associés du GAEC ne s'imputent pas sur les plafonds du GAEC ;
- ils ne peuvent pas financer des investissements relevant du sous-plafond foncier ;
- **ils ne peuvent financer du besoin en fonds de roulement.**

Dans le cas des MTS-autres, la quotité de 70 % doit être appliquée au montant de la dépense d'investissement.

En cas de reprise, le montant de la dépense réelle est calculée à partir du montant de la dépense d'investissement déduit du montant de la reprise. La quotité de 70 % est aussi calculée sur la dépense d'investissement.

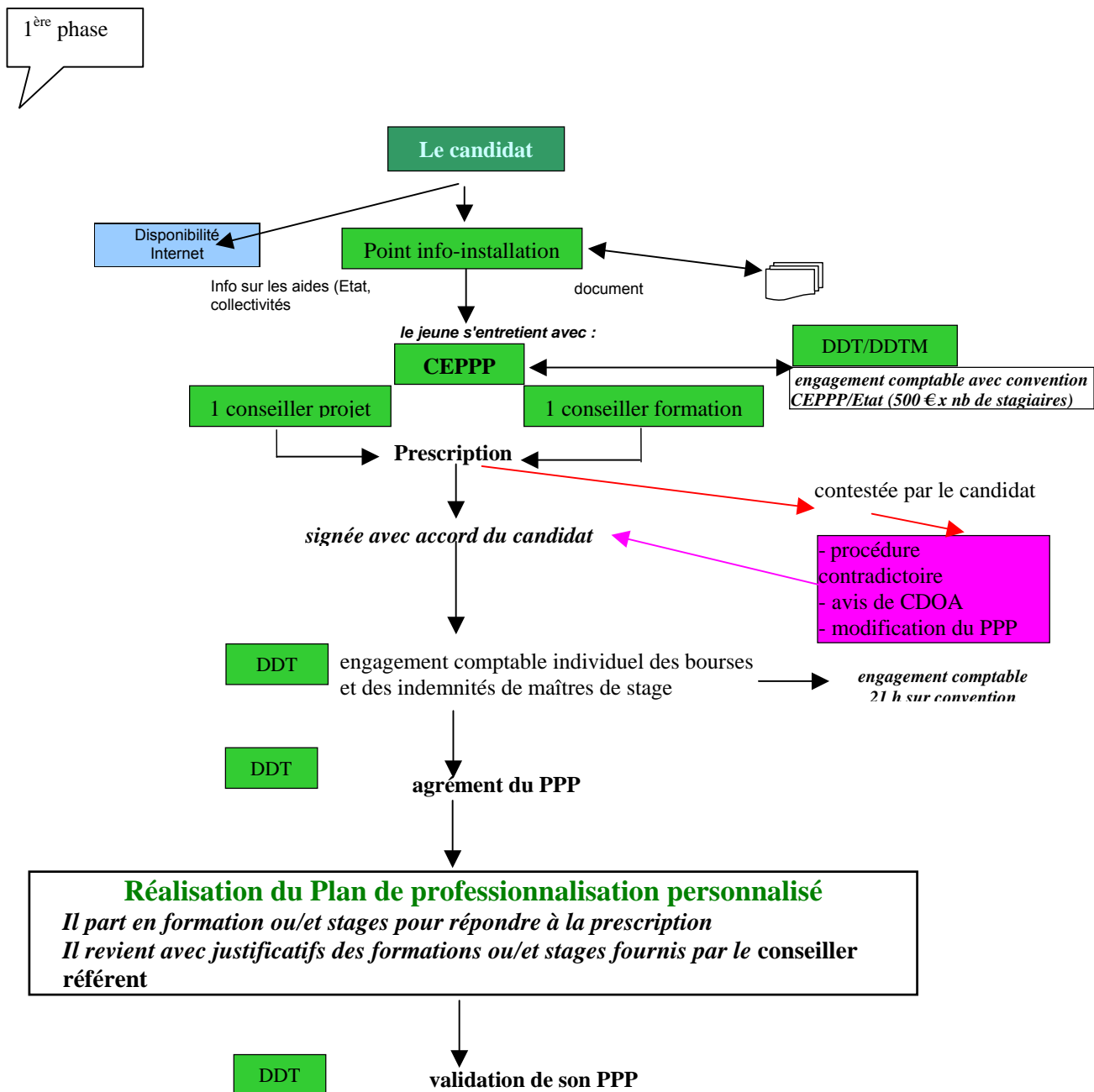
Le montant plafond du prêt est alors le plus petit montant issu du résultat du calcul de la quotité ou du résultat du calcul de la dépense réelle.

Les subventions publiques déjà octroyées doivent être prises en compte dans le calcul de la quotité ou de la dépense réelle.

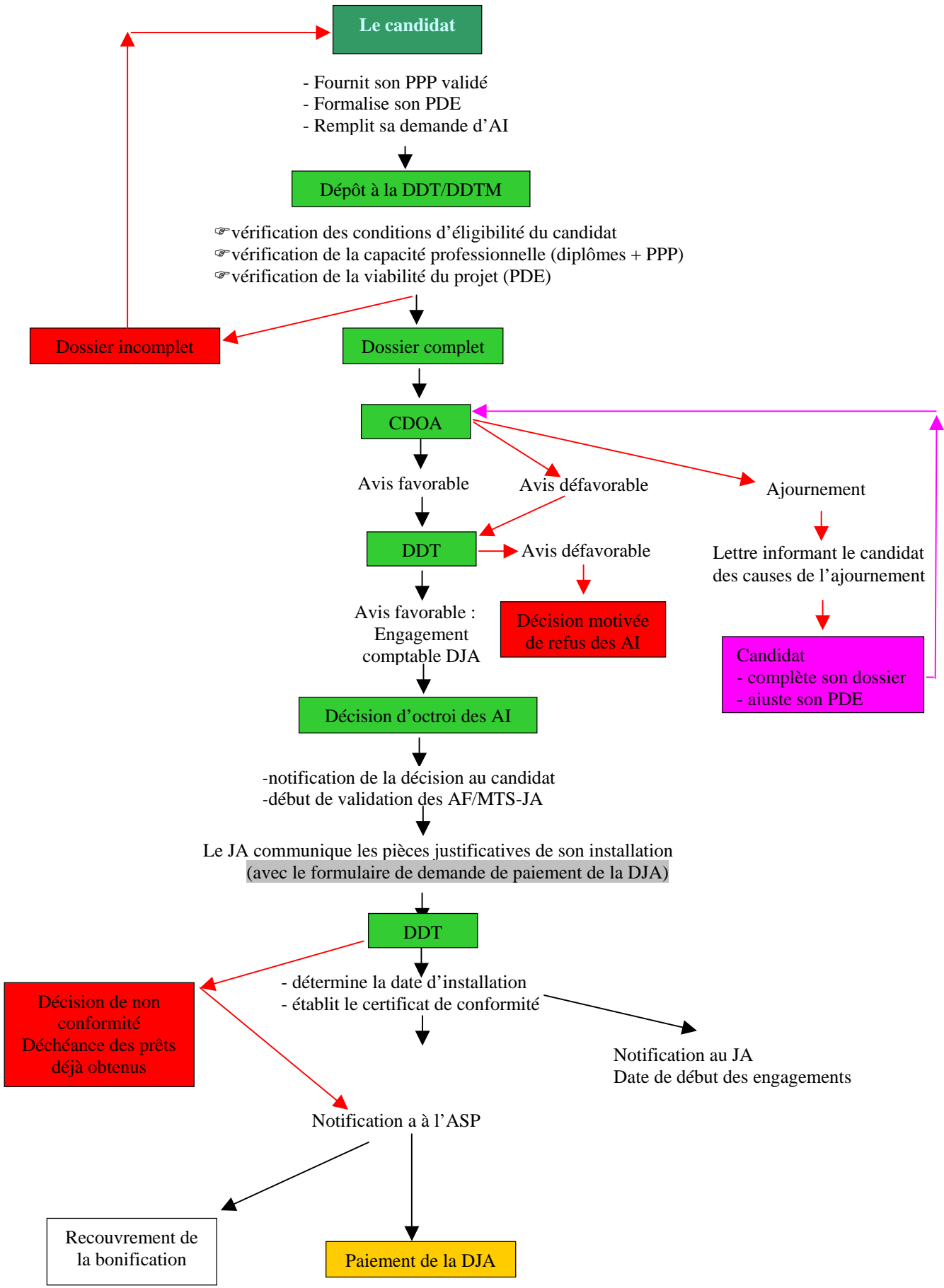
Investissement (a)	Reprise (b)	Dépense réelle (c= a-b)	Quotité (d=a x 70 %)	Montant prêt autorisé (d ou c)
50 000	0	50 000	35 000	35 000
50 000	20 000	30 000	35 000	30 000

FICHE 11 : INSTRUCTION DES DEMANDES (ART. D 343-17)

1. PROCÉDURE ET SCHÉMAS



2^{ème} phase



2. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDES À L'INSTALLATION

- La demande d'attribution des aides à l'installation (exemplaire original) comportant notamment les engagements du jeune datée et signée par le candidat et les associés en cas d'installation sociétaire.
- Les justificatifs attestant de la capacité professionnelle (diplôme, copie de la décision préfectorale de validation du PPP).
- En cas d'acquisition progressive du diplôme, celui-ci doit être fourni par le bénéficiaire lors de l'instruction de sa demande d'aides complémentaires ou au plus tard au terme des trois premières années d'activité.
- Le plan de développement de l'exploitation (PDE) signé par le demandeur et comportant notamment le plan de financement du projet et l'accord préalable de la banque pour le financement des prêts.
- Les autres pièces justificatives afférentes à la demande : notamment justificatifs d'état civil, statuts de la société, baux et DPU, RIB ; les devis estimatifs détaillés des travaux pour les projets de mise aux normes, de construction de bâtiments, les matériels et autres prévus dans le plan.

3. DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDES À L'INSTALLATION

Rappel : pour l'application du présent paragraphe, le préfet peut confier par convention une mission de service public de pré-instruction des dossiers à un organisme pré-instructeur (par exemple ODASEA) habilité à cet effet.

Conditions du dépôt : la demande doit être déposée, antérieurement à la reprise de l'exploitation par le candidat, auprès de la DDT/DDTM ou de l'ODASEA.

Lieu du dépôt : lorsque le PDE est réalisé et que le dossier complet est constitué, ce dossier est déposé par le candidat à la DDT/DDTM du département où se situe le siège d'exploitation, ou auprès de l'ODASEA, de ce même département.

Date du dépôt : la date du dépôt de la demande d'aides correspond à la date de réception du formulaire de demande d'aides à l'installation par la DDT/DDTM ou l'organisme habilité par le préfet pour pré-instruire les dossiers de demande d'aides à l'installation. **La date de dépôt est celle saisie sous OSIRIS, qui figure dans l'onglet « demande » sous onglet « pièces justificatives » dans OSIRIS DJA.**

Enregistrement du dossier : lorsque la DDT/DDTM ou l'ODASEA reçoit la demande d'aides, il lui est attribué un numéro comportant :

- le nombre 112 correspondant au numéro de la mesure installation,
- 2 chiffres pour l'année de création du dossier,
- la lettre D pour la zone géographique de gestion du dossier (le département),
- 3 chiffres pour le code géographique,
- 6 chiffres pour le numéro automatique incrémenté selon l'ordre d'arrivée des dossiers dans l'année.

Reçu de dépôt du dossier complet : lorsque la DDT/DDTM ou l'ODASEA reçoit le dossier et que celui-ci est complet, elle accuse réception du dossier complet au demandeur (**la date du dossier complet est celle saisie sous OSIRIS dans l'onglet « instruction », sous-onglet « pièces justificatives »**). Cette formalité garantit au demandeur que sa demande d'aides à l'installation sera examinée et fera l'objet d'une décision préfectorale.

Lorsque le projet d'installation comporte des demandes de prêts à moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs (MTS-JA), le dossier de demande d'aides à l'installation est transmis à l'établissement de crédit choisi par le candidat aux aides. La démarche du candidat auprès de l'établissement bancaire doit intervenir **avant** le dépôt en DDT ou DDTM car l'avis de l'établissement de crédit est une pièce obligatoire justifiant la complétude du dossier.

4. INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDES À L'INSTALLATION

4.1 ROLE DE L'ORGANISME PRE-INSTRUCTEUR (DE L'ODASEA)

Sous la responsabilité de la DDT/DDTM, le dossier de demande d'aides à l'installation fait l'objet d'une instruction réglementaire préalable par l'organisme pré-instructeur chargé de cette mission par le préfet. L'organisme vérifie que les conditions réglementaires sont bien réunies pour prétendre au bénéfice des aides à l'installation. Il s'assure notamment que le candidat n'a jamais bénéficié des aides à l'installation en France ou dans un autre pays de l'Union européenne en lui demandant une attestation sur l'honneur.

4.2 ROLE DE LA DDT/DDTM

La DDT/DDTM du siège de l'exploitation est responsable de l'instruction générale et du suivi du dossier de demande d'aides ainsi que de la présentation des dossiers devant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). Elle effectue un contrôle administratif du dossier et valide son instruction. Elle peut se faire communiquer toutes les pièces du dossier qu'elle estime nécessaires au contrôle administratif de l'instruction.

Avant de soumettre le dossier de demande d'aide à l'avis de la CDOA, la DDT/DDTM doit notamment avoir l'assurance que le candidat a déposé une demande de permis de construire auprès des services municipaux lorsque la construction d'un bâtiment est prévue dans le PDE. A cet effet, elle demande au jeune la fourniture des justificatifs (attestation ou copie de la demande de permis de construire...).

Elle s'assure également (sauf cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle) que le PPP est bien en état d'être validé (cf. fiche 2 – capacité professionnelle).

4.3 STOCKAGE DU DOSSIER

La DDT/DDTM assure la conservation de l'ensemble des documents relatifs aux demandes d'aides à l'installation reçues et instruites de manière sécurisée en un lieu unique afin de pouvoir faire face rapidement à toute demande de contrôle de la part des organismes européens ou nationaux.

Le délai de stockage à prévoir est de 7 ans à compter de la date de conformité lorsqu'il n'est accordé que la DJA (9 ans à compter de la dernière AF lorsqu'il y a prêts bonifiés MTS-JA).

5. EXAMEN PAR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE (CDOA)

La CDOA examine au cours de la même réunion le PPP validé par le préfet (qui atteste de la capacité professionnelle du demandeur) et se prononce sur le projet d'installation lui-même (au vu du PDE du candidat retraçant les conditions économiques et financières de son installation).

► Lorsque le candidat à l'installation dépose une demande d'autorisation d'exploiter, soumise à l'avis de la CDOA, les dossiers font également l'objet d'un examen concomitant et/ou simultané.

Rappel :

La demande déposée au titre du contrôle des structures, qui peut concerner d'autres interlocuteurs que le jeune agriculteur (propriétaire fermier en place, candidat concurrent), doit suivre une procédure très stricte et faire l'objet d'une évaluation des situations de toutes les parties intéressées.

Pour sa part, la demande de validation du PPP a été antérieurement déposée puisque l'existence d'un PPP validé est un pré-requis pour le dépôt de la demande d'aides à l'installation.

Les justificatifs du suivi des actions de professionnalisation qui avaient été agréées sont présentés à la CDOA avec la demande d'aides à l'installation.

Enfin, la demande d'aide à l'installation s'attache plus particulièrement aux aspects financiers et économiques de l'installation par rapport à la situation personnelle du jeune.

► La CDOA formule un avis favorable ou défavorable sur la nécessité d'accorder la dotation aux jeunes agriculteurs (en qualité d'ATP ou d'ATS) et/ou les prêts MTS/JA au vu de ces conditions. Elle peut proposer un suivi de l'installation (cf. fiche 4 point 3.2) et elle a la possibilité de demander des informations

complémentaires si elle le juge utile. Elle est informée de l'avis émis par l'établissement de crédit sur le projet du candidat.

► L'avis de la CDOA ne lie en aucun cas le préfet qui, seul, accorde ou refuse les aides à l'installation.

En cas d'ajournement, la DDT/DDTM informe, dans le délai d'un mois, le candidat par courrier que son dossier a fait l'objet d'un ajournement par la CDOA et qu'il sera réexaminé si les informations souhaitées par la CDOA sont communiquées dans un délai de 3 mois à compter de la réception de ce courrier. Passé ce délai, elle indique au candidat qu'il sera procédé à la clôture de son dossier et au rejet de sa demande.

Par souci de confidentialité, les documents présentés en CDOA concernant les dossiers des candidats seront remis en fin de séance à la DDT/DDTM et à l'organisme pré-instructeur. Il est rappelé que les membres de la CDOA sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations relatives aux candidats et aux débats.

6. DÉCISION D'OCTROI OU DE REFUS DES AIDES À L'INSTALLATION

Après avis de la CDOA, le préfet établit une décision d'attribution (sous forme d'arrêté) ou de refus des aides à l'installation.

La décision précise obligatoirement :

- la ou les aide(s) attribuée(s) : DJA et/ou ouverture de l'accès aux prêts MTS-JA,
- le montant de la DJA,
- les engagements que le bénéficiaire devra respecter sous peine de déchéance ou de réductions des aides à l'installation,
- les raisons motivant le refus (conformément à la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée sur la motivation des actes administratifs),
- les voies de recours administratifs -recours gracieux et hiérarchique- et contentieux offertes à l'intéressé, ainsi que les délais impartis pour procéder à ces recours,
- le cofinancement des aides à l'installation par l'Union européenne.

La décision mentionne le cas échéant :

- le montant de la DJA effectivement versé en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle et l'obligation de suivi de la formation qui y est liée,
- les justificatifs complémentaires que devra fournir l'attributaire,
- les conditions de mise en œuvre du suivi économique technique et financier prescrit au candidat,
- les réserves éventuelles.

7. AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE LA DJA (procédure OSIRIS)

La DDT/DDTM réalise simultanément l'autorisation d'engagement de la part nationale et de la part FEADER correspondante (le cas échéant) de la DJA. L'autorisation d'engagement doit obligatoirement être confirmée dans l'année par un engagement juridique, sinon, elle est automatiquement supprimée.

Toute décision préfectorale complémentaire (acquisition progressive de la capacité professionnelle, passage ATS/ATP, changement d'exploitation agricole, avenant au PDE) doit être précédée par une autorisation d'engagement complémentaire.

De la même manière, toute décision préfectorale diminuant le montant initial de la DJA accordée (changement d'exploitation agricole, passage ATP/ATS, avenant au PDE) doit être précédé par un désengagement comptable correspondant à la différence entre les deux montants.

8. NOTIFICATION DE LA DÉCISION

L'arrêté d'attribution des aides à l'installation est signé par le préfet et notifié à l'intéressé. Il est également transmis à l'organisme payeur (OP) (délégation régionale) et à l'ODASEA dans un délai d'un mois à compter de la date de sa signature. Si l'accès aux prêts MTS-JA est ouvert, le préfet transmet le double de la décision et l'imprimé relatif au plan de financement à l'établissement de crédit concerné.

9. ACCÈS AUX PRÊTS MTS-JA

9.1 PROCEDURE D'INSTRUCTION

Les procédures de mise en place et de suivi des prêts bonifiés sont décrites dans la circulaire SG/DAFL/S DFA/C2007-1511 du 3 avril 2007 relative à la Convention d'habilitation des établissements de crédit sur la période 2007-2013 et aux modalités de gestion des prêts bonifiés à l'agriculture sur cette période.

Il convient de se référer à cette circulaire pour le traitement des prêts bonifiés à moyen terme spéciaux, ainsi qu'à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2008-3032 du 15 décembre 2008 relative aux « contrôles de justificatifs, contrôles sur place et déclassements des prêts bonifiés ».

9.2 UTILISATION DES APPLICATIONS INFORMATIQUES POUR L'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE PRETS

L'instruction doit s'appuyer sur le logiciel OSIRIS, dont la dernière version tient compte des évolutions liées à la sortie du décret. Les contrôles croisés sont décrits dans la note de service transversale DGPAAT/SDG/N2008-3023 « Contrôles administratifs (visites sur place, contrôles croisés et application du principe de réduction) et contrôles croisés réalisés au cours des contrôles sur place ex post pour les dossiers des mesures du Règlement de Développement Rural (programmation 2007 - 2013) hors mesures d'aides liées à la surface » parue le 9 décembre 2008.

10. ACCÈS À LA DOTATION JEUNES AGRICULTEURS (DJA)

10.1 ÉTABLISSEMENT DE LA CONFORMITE

10.1.1 Vérification de la mise en œuvre du PDE

Le jeune adresse à la DDT/DDTM les justificatifs de son installation, **accompagnés du formulaire de demande de paiement de la DJA figurant en annexe 9**. S'il y a lieu, 10 mois après la signature de l'arrêté d'attribution des aides à l'installation, la DDT/DDTM ou l'ODASEA adresse au candidat une lettre de relance qui lui indique qu'il ne dispose plus que de 2 mois pour s'installer et de 5 mois pour transmettre les pièces justificatives de son installation, sous peine d'annulation de sa décision d'octroi (cf. 9.2).

La DDT/DDTM du département où se situe le siège d'exploitation, ou l'organisme pré-instructeur (l'ODASEA), de ce même département vérifie au vu des pièces justificatives fournies par le candidat (baux, titres de propriété ou actes de donation, actes d'achat de droits à paiement unique, statuts de la société, attestation d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou récépissé du dépôt des nouveaux statuts de la société au greffe du RCS, **facture d'achat de cheptel, justificatifs des 150 ovins, documents d'identification des équidés, ...**) que l'installation se réalise dans le délai réglementaire d'une année suivant l'arrêté d'attribution des aides, que toutes les conditions réglementaires sont satisfaites et que le PDE est bien mis en œuvre. Les baux verbaux soumis au statut du fermage conformément à l'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.411-3 du Code rural et de la pêche maritime sont acceptés. Dans ce cas, c'est la date de mutation foncière de la MSA qui fait foi.

Les actes de jouissance du foncier n'assurant pas de façon certaine la pérennité de l'exploitation (convention pluriannuelle de pâturage, convention de mise à disposition..) peuvent être acceptés s'ils concernent une surface qui ne peut représenter une part essentielle de l'exploitation et si le candidat est dans l'incapacité d'exploiter dans l'immédiat d'autres terres disponibles.

Si le jeune a modifié les conditions économiques ou juridiques du projet (productions différentes de celles prévues dans le PDE, installation individuelle transformée en installation sociétaire ou inversement...) avant de s'installer (certificat de conformité non établi), le préfet peut (sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles) annuler sa décision d'octroi des aides si aucun prêt bonifié n'a été obtenu.

Le jeune doit alors présenter, avant la fin du délai d'un an pour s'installer, un nouveau PDE. Son dossier est à nouveau soumis à l'appréciation des membres de la CDOA. Quel que soit le nouvel avis de la CDOA, le préfet peut refuser le nouveau PDE et annuler sa décision d'octroi des aides.

Cependant, pour un cas de force majeure dûment justifié, si le candidat ne peut pas respecter ce délai de 12 mois, le préfet après avis de la CDOA pourra lui accorder un délai supplémentaire, qui ne pourra excéder 6 mois.

Au regard des pièces justificatives fournies par le candidat, la DDT/DDTM ou l'organisme pré-instructeur (l'ODASEA) vérifie que les conditions réglementaires sont satisfaites. Si cette nouvelle instruction émane de l'organisme pré-instructeur (l'ODASEA), la DDT/DDTM effectue un contrôle administratif du dossier et valide la nouvelle instruction. Si aucune anomalie n'est constatée, la DDT/DDTM établit un certificat de conformité dans lequel figure la date d'installation.

10.1.2 Choix de la date d'installation

La date d'installation est celle à laquelle le candidat dispose des moyens suffisants pour mettre en œuvre son PDE. La date d'installation est le point de départ de la durée des engagements du bénéficiaire (transmission de sa comptabilité, mise aux normes...).

Rappel : le jeune doit impérativement être installé au plus tard la veille de son 40ème anniversaire. Il convient d'effectuer une vérification systématique de cohérence entre les deux dates.

Installation individuelle : la date d'installation est la date de signature des actes (bail, achat foncier, donation, usufruit), si à cette date, tous les moyens de production sont disponibles par ailleurs. Si la date d'effet des baux est postérieure à celle de la signature de ces actes, il convient de retenir la date d'effet comme date d'installation. Dans le cas de production hors sol, ou si le jeune dispose d'un bail mais pas des moyens de production, la date d'installation peut-être la date de facturation acquittée des achats de bâtiments, de matériel et de la première bande d'animaux..

Pour les jeunes qui disposent déjà de tout ou partie d'une exploitation, la date d'installation est déterminée à partir des investissements liés à la modification de consistance.

Installation sociétaire : si le candidat s'insère dans une société préexistante, la date d'installation est la date de dépôt des nouveaux statuts au registre du commerce et des sociétés (RCS), qui précisent les modalités de cession des parts ou d'augmentation du capital social. Dans le cas de création de société, il convient de retenir, comme date d'installation, la date d'immatriculation de la société au RCS.

Toutefois, lorsque à la date d'immatriculation au RCS, le jeune ne dispose pas des moyens nécessaires à la mise en œuvre de son PDE (absence de cheptel, baux non signés etc.), la date d'installation doit être fixée par rapport à la détention des moyens de production, qui peut coïncider ou non avec la date d'effet de la société telle que prévue aux statuts.

A titre dérogatoire, la date d'installation peut être antérieure de 3 mois maximum à la date de la décision préfectorale d'attribution des aides sans pouvoir toutefois être antérieure à la date de validation du projet par la CDOA.

La zone d'installation prévue lors de l'agrément du dossier est vérifiée à partir des actes.

10.2 ÉTABLISSEMENT D'UNE DECISION DE NON-CONFORMITE

Une décision de non-conformité est prise lorsque le jeune :

- ✓ne peut justifier de la matérialité de son installation avant son 40ème anniversaire,
- ✓a dépassé (sauf dérogation pour force majeure non imputable au candidat) le délai d'un an pour s'installer,
- ✓a dépassé le délai de 15 mois pour transmettre les pièces nécessaires à la validation de son installation,
- ✓ne dispose pas des moyens indispensables pour mettre en œuvre son PDE (refus de signature de bail ou de vente de foncier...),
- ✓apporte des changements substantiels à son PDE suite aux modifications des conditions économiques ou juridiques du projet (lieu d'installation, origine des revenus...).

Si la DDT ou DDTM s'aperçoit, lors de l'établissement du certificat de conformité, que le jeune disposait déjà, **lors du passage du dossier en CDOA**, de tous les moyens de production nécessaires à son projet (c'est à dire si, **entre le dépôt du PDE et le passage en CDOA**, la société a été créée et enregistrée au RCS, les baux ont été signés, les bâtiments et cheptel ont été acquis...), une décision de non conformité doit être établie. En effet, cette situation est anormale, dans la mesure où la date d'effet de l'installation ne peut être fixée antérieurement à la CDOA.

En outre, si ces faits avaient été portés à la connaissance de la CDOA et du préfet, ils auraient pu entraîner l'application des dispositions de l'article D 343-11 et D 343-16 dernier alinéa du Code rural et de la pêche maritime, aux termes desquels le bénéfice des aides doit être refusé quand il n'est manifestement pas nécessaire à la création ou la reprise de l'exploitation.

Le préfet annule la décision d'octroi des aides.

Le bénéficiaire peut reformuler sa demande qui fera l'objet d'un nouvel examen par la CDOA et d'une nouvelle décision préfectorale d'octroi ou de refus des aides.

Attention : si la décision préfectorale d'octroi des aides est annulée alors que le bénéficiaire avait déjà bénéficié de prêts MTS-JA, les prêts sont déclassés et le bénéficiaire devra rembourser la bonification de ces prêts et ne pourra plus jamais bénéficier des aides à l'installation (DJA et prêts MTS-JA). Il convient donc de bien informer les bénéficiaires risquant de se trouver dans cette situation.

La décision de conformité ou de non-conformité est notifiée à l'intéressé, à l'organisme pré-instructeur et à la délégation régionale de l'OP, ainsi qu'à l'établissement de crédit.

11. MISE EN PLACE DES AIDES

L'OP dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision conformité pour payer la DJA. Pour les prêts, les autorisations de financement (AF) peuvent être délivrées dès que la décision préfectorale d'octroi des aides arrêté d'attribution des aides à l'installation est signée. Les demandes d'autorisation de financement (AF) sont examinées par la DDT/DDTM, conformément aux dispositions en vigueur applicables aux prêts bonifiés (Circulaire DAF/SDEA C2003-1504 du 3 juin 2003). Il sera notamment vérifié que la demande est bien conforme aux investissements prévus dans le PDE. La décision de conformité ne préjuge en rien de l'attribution des prêts.

12. COFINANCEMENT DES AIDES À L'INSTALLATION PAR LE FEADER

Conformément aux règlements (CE) n° 1698/2005 du Conseil et n° 1974/2006 de la Commission, les aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés) sont cofinancés à 50 % par le FEADER dans les conditions suivantes :

- a) le plafond communautaire pour la DJA (part État et communautaire) est fixé à 40 000 €, complément des collectivités territoriales compris ;
- b) le plafond communautaire pour les prêts bonifiés (équivalent subvention des parts État et communautaire) est fixé à 40 000 € mais dans les faits l'équivalent subvention ne peut excéder 11 800 € *en zone de plaine* et 22 000 € *en zone défavorisée ou de montagne* ;
- c) la somme des deux aides pour une même personne est plafonnée à 70 000 € pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2009.

Certaines dispositions réglementaires nationales ne répondent pas aux règles communautaires et impliquent, pour les dossiers concernés, un paiement des aides à l'installation sur le seul budget national. Il s'agit :

- des installations en aquaculture marine et continentale, pêcheurs en eau douce ;
- des installations dans le secteur du cheval lorsque l'activité d'élevage au sens de l'annexe 5 ne représente pas plus de 50 % du revenu prévisionnel total de l'exploitation.

Remarque : Pour ce qui concerne l'acquisition progressive de la capacité professionnelle : lors de l'octroi initial des aides (moitié de la dotation et des prêts MTS/JA), le dossier est présenté au cofinancement. Si le jeune agriculteur satisfait à la condition de **diplôme avant le terme de la 3^{ème} année suivant l'installation et bénéficie ainsi de l'autre moitié des aides**, celle-ci est également présentée au cofinancement.

FICHE 12 : CONTRÔLES ET DÉCHÉANCES

Les dispositions de la présente fiche s'appliquent aux jeunes agriculteurs nouvellement installés, dont le dossier a été déposé à compter du 1^{er} avril 2009.

Les articles 26, 27 et 28 du règlement (CE) n° 1975-2006 de la Commission du 7 décembre 2006 prévoient les modalités de contrôle des mesures de soutien au développement rural.

Le préfet est tenu de prononcer la déchéance dès qu'il constate le non-respect d'un ou de plusieurs engagements (cf. fiche 4). Le constat de non-respect de ces engagements peut être établi sur la base des éléments suivants :

- liste des radiations du fichier MSA des chefs d'exploitation transmise à la DDT/DDTM,
- liquidations amiables ou judiciaires d'exploitations,
- contrôles administratifs ou sur place.

1. LES CONTROLES

1.1 CONTROLE ADMINISTRATIF DES ENGAGEMENTS GENERAUX

Ces points doivent être vérifiés :

- ▶ le bénéficiaire des aides à l'installation a pour obligation de tenir une comptabilité de gestion conforme aux normes du plan comptable général agricole pendant les 5 premières années de la mise en œuvre de son projet et de la transmettre à la DDT/DDTM au terme du plan de développement de l'exploitation et avant le terme de la sixième année suivant son installation (Art. D 343-5 et fiche 4 point 2.1). Cette comptabilité sera certifiée par un comptable agréé et pourra faire l'objet d'une transmission sous forme de fiche de synthèse. Dans le cas des jeunes suivis par une AFOCG utilisant une méthode comptable ou un logiciel agréé par le RICA, celle-ci peut attester de la conformité des comptes avec le plan comptable agricole et des données économiques de l'exploitation. Répondant ainsi aux dispositions de l'article D. 343-5.6° du Code rural et de la pêche maritime, le jeune agriculteur est dispensé de faire certifier ses comptes par un comptable agréé, mais il doit les transmettre dûment attestés par l'AFOCG.
- ▶ le bénéficiaire des aides à l'installation dont l'exploitation a fait l'objet d'un suivi technique, économique et financier doit chaque année transmettre à la DDT/DDTM le compte-rendu établi par l'organisme ayant réalisé le suivi (Art. D 343-9 et D 343-17 et fiche 4 point 3.2).
- ▶ le candidat s'est engagé à effectuer les travaux de mise aux normes environnementale et à satisfaire aux normes requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux (cf. fiche 3) : à cet égard, il conviendra de vérifier, au titre du contrôle administratif et sans préjudice des contrôles sur place, que les services vétérinaires n'ont pas dressé de procès verbal ou constaté d'anomalie. En cas de suspicion, le dossier est mis en contrôle sur place orienté ;
- ▶ de même, en fonction de la date de dépôt de son dossier, il s'est engagé à demeurer 10 ou 5 ans sur l'exploitation (comme ATP ou ATS) ;
- ▶ en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle sans obtention du diplôme, le contrôle administratif vérifie s'il y a lieu que la formation prescrite pour l'obtention du diplôme a bien été suivie (attestation d'assiduité délivrée par le centre de formation) ;
- ▶ pour les investissements financés par prêts MTS-JA, une visite sur place est effectuée (cf. circulaire DGPAAT/SDEA/C 2008-3032 du 15 décembre 2008, relative aux contrôles de justificatifs, contrôles sur place et déclassements des prêts bonifiés).

1.2 CONTROLE DU RESPECT DU PLAN DE DEVELOPPEMENT DE L'EXPLOITATION

Au terme du PDE, le DDT/DDTM vérifie, sur la totalité des dossiers, que la mise en œuvre du PDE a bien été effectuée conformément au plan initial validé par le préfet, éventuellement modifié par avenant.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté relatif au PDE, les points à contrôler pour apprécier le respect des rubriques de son PDE par chaque bénéficiaire sont les suivants :

- ▶ le respect de la qualité d'ATP ou d'ATS (conformément au 1.1 et 1.2 de la fiche 3).

- ▶ la conformité du statut de l'exploitation avec ce qui était initialement prévu ou avec les avenants agréés : vérifier, par exemple, qu'un passage d'exploitant individuel à exploitant en société n'a pas été effectué sans avoir été déclaré à la DDT/DDTM et validé par cette dernière.
 - ▶ le développement des activités par rapport aux prévisions (vérifier que toutes les activités ayant donné lieu à une fiche dans le PDE ont bien été mises en œuvre, vérifier que la marge brute de l'activité par unité a eu sur les 5 exercices la progression escomptée et en cas de réponse négative, demander les justificatifs des motifs ayant entraîné le redéploiement ou la variation (crises sectorielles, épizooties, aléas climatiques, rupture unilatérale d'un contrat d'intégration etc.). Si l'activité est orientée vers l'élevage spécialisé ovins viande et a donné lieu à une modulation favorable de la DJA, vérifier que le nombre de brebis par UTH spécialisée est conforme aux prévisions et en tout état de cause, supérieur au minimum de 350 brebis.
 - ▶ le respect du plan de financement : les investissements prévus ont-ils été réalisés ? L'ont-ils été conformément à la périodicité prévue ? Si un investissement n'a, en totalité ou en partie, pas été réalisé, cela a-t-il fait l'objet d'un avenant simplifié ou non au PDE ? Dans la négative, était-ce de nature à entraîner une remise en cause de la viabilité (cf. fiche 6) ? Une modification du mode de financement d'un investissement a-t-elle été opérée (achat prévu par un prêt MTS JA qui aurait été financé sur fonds propres ou par un prêt au taux du marché ?)
- D'une manière générale, la vérification doit permettre d'établir si les variations constatées par rapport au plan de financement figurant au PDE sont de nature à remettre en cause les grands équilibres économiques du PDE qui ont présidé à l'octroi des aides. En outre, si des variations peuvent être admises, elles doivent être déclarées et justifiées.
- ▶ la main d'oeuvre présente sur l'exploitation (nombre d'UTH) est-elle conforme aux prévisions, Sinon, justifier les écarts (entrée ou départ non prévu d'un associé, embauche de salariés etc.)
 - ▶ la moyenne du revenu professionnel global annuel apprécié sur les 5 années, cette dernière ne devant pas excéder 3 SMIC (valeur au 1/01/ de l'année de dépôt de la demande d'AI).
- Cette vérification est effectuée à partir de la comptabilité de gestion correspondant à ses 5 premières années d'activité, des fiches de synthèse et le cas échéant du bilan du suivi technique, économique et financier dressé par l'organisme chargé de ce suivi. Si besoin est, peuvent également être demandés les avis d'imposition et/ou les déclarations de revenus des années civiles concernées.
- ▶ l'atteinte du revenu d'objectif : si au terme de la cinquième année d'activité, le revenu d'objectif fixé dans le PDE n'a pas été atteint, le jeune agriculteur est orienté vers un organisme de conseil économique ou technique pour l'aider à pallier ses difficultés.
 - ▶ Les points de vigilance : quelles initiatives ont été déployées pour assurer les conditions de réussite du projet, par rapport aux points de vigilance prévus dans la note explicative du PDE ?

Le non respect du PDE peut, à l'appréciation du préfet, faire l'objet de sanctions (cf. § 2.2).

1.3 CONTROLES SUR PLACE

Les contrôles sur place sont effectués, pour chaque campagne, conformément à la circulaire annuelle DGPAAT/SDG relative aux contrôles sur place des dossiers relevant des mesures du Règlement de Développement Rural (programmation 2000 – 2006 et 2007 – 2013) hors mesures d'aides liées à la surface. La dernière circulaire parue a trait à la campagne 2009 et est référencée DGPAAT/SDG/C2009-3072 du 24 juin 2009.

Le respect des normes environnementales, de l'hygiène et de la protection animale donne lieu à contrôle dans ce cadre.

2. LES SUITES DES CONTRÔLES (Art. D 343-18-1)

2.1 DECHEANCE TOTALE

↳ Le préfet prononce la déchéance totale des aides lorsque le bénéficiaire :

- a fait une fausse déclaration ;
- s'oppose à la réalisation des contrôles ;
- ne respecte pas les engagements relatifs à l'acquisition progressive de la capacité professionnelle conformément à l'article D 343-4-1 ;

- cesse d'exercer la profession d'agriculteur à titre principal ou à titre secondaire au sens des articles D.343-5 5° et D.343-6 dans les 5 premières années qui suivent son installation en violation de l'engagement prévu au 5° de l'article D 343-5 ;
- n'a pas réalisé dans les délais impartis les travaux de mise en conformité prévus par la réglementation en vigueur et ne satisfait pas aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux, conformément au 7° de l'article D 343-5.

Dans ces cas, le bénéficiaire est tenu de rembourser la somme correspondant à la dotation et aux bonifications d'intérêt au titre des prêts à moyen terme spéciaux, assortie des intérêts au taux légal en vigueur. Il cesse de bénéficier de la bonification d'intérêt sur la durée du prêt restant à courir.

Dans le cas où la situation du bénéficiaire des aides résulte d'un cas de force majeure au sens de l'article 47 du règlement (CE) n° 1974/2006 du 15 décembre 2006 (cf. cas de force majeure ci-dessous), le préfet peut exonérer totalement l'intéressé du remboursement de l'aide perçue.

Toutefois, lorsqu'il est constaté que le bénéficiaire de prêts à moyen terme spéciaux ne conserve pas le bien objet du prêt pour un usage identique pendant 5 ans à compter de la date d'engagement du prêt (ou cesse d'exercer la profession d'agriculteur dans les cinq premières années qui suivent son installation,) celui-ci n'est tenu de rembourser que la somme correspondant à la moitié de la bonification d'intérêts dont il a bénéficié, assortie des intérêts au taux légal en vigueur s'il en informe de lui-même immédiatement le Préfet. (Cf. en annexe de la présente fiche le tableau des sanctions applicables en matière de prêts MTS-JA).

En outre, en cas de fausse déclaration ou d'opposition à la réalisation des contrôles, la somme correspondant à la dotation et aux bonifications d'intérêts au titre des prêts à moyen terme spéciaux, assortie des intérêts au taux légal en vigueur, est majorée de 10 % dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

↳ **ATTENTION** : La proratisation du montant du remboursement de la DJA pour les cessations intervenues entre la 5ème et la 10ème année d'activité continue à s'appliquer selon les modalités antérieures, pour les personnes dont l'engagement initial était de 10 ans.

En revanche, **aucune proratisation du remboursement de la DJA n'est prévue pour les personnes dont l'engagement initial est de 5 ans (dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2007) et qui cesseraient leur activité avant l'échéance de ce délai de 5 ans.** Une cessation d'activité intervenue 4 ans et 11 mois après la date d'installation reconnue par le certificat de conformité entraîne donc une obligation de remboursement de la totalité de la DJA perçue.

↳ **Les cas de force majeure sont les suivants** (Art 47 du règlement (CE) n° 1974/2006 du 15 décembre 2006) :

- décès de l'exploitant ;
- incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant : incapacité égale ou supérieure à 50 % et donnant lieu à une pension ou rente (maladies ou accidents professionnels), bénéficiaire de l'allocation pour adulte handicapé ou d'une affection de longue durée mentionnée à l'article D. 322.1 du code de la sécurité sociale) ;
- expropriation d'une partie importante (au moins égale à 50 %) de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement ;
- catastrophe naturelle grave, reconnue par arrêté préfectoral, qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation ;
- destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitant.

Aucun autre cas de force majeure ne peut être retenu.

↳ Remboursement total de la DJA si le revenu professionnel global du bénéficiaire des aides excède 3 SMIC au terme du PDE :

Lorsqu'il est constaté au terme de la cinquième année suivant son installation, que la moyenne du revenu professionnel global du bénéficiaire des aides (appréciée sur les cinq années) est supérieure à 3 SMIC net, le préfet peut demander le remboursement de la DJA, l'octroi de la DJA n'ayant manifestement pas été nécessaire au développement de l'exploitation (le nouveau dernier alinéa de l'article D 343-18-2 sanctionne les éventuelles « erreurs d'appréciation », lors de l'élaboration du PDE, du seuil de revenu professionnel global prévisionnel fixé par l'article D 343-12).

A l'issue du PDE, l'existence d'un revenu professionnel global réalisé supérieur à 3 SMIC et constaté au titre de l'année 5 du PDE ne donne pas lieu à remboursement de la DJA si la moyenne du revenu professionnel global réalisé sur les 5 années est inférieure à ce seuil.

Exemple : un PDE fait ressortir un revenu professionnel prévisionnel global pour l'exercice « N + 5 » à 2,9 SMIC donc inférieur à 3 SMIC. Sur cette base, la DJA est accordée. En 6^{ème} année, l'examen du revenu professionnel global réalisé au titre de l'exercice « N+ 5 » fait apparaître un total de 3,2 SMIC. Toutefois, apprécié sur la moyenne des 5 années du PDE, la moyenne du revenu professionnel global réalisé s'établit à 2,8 SMIC. Aucun remboursement n'est demandé.

Cette procédure de remboursement pour dépassement de seuil ne concerne pas les prêts.

2.1 DECHEANCE PARTIELLE

- Le Préfet peut prononcer la déchéance de 30 % de la dotation d'installation lorsqu'il est constaté que le bénéficiaire des aides n'a pas respecté le plan de développement de l'exploitation en violation de l'engagement prévu au 4° de l'article D 343-5. Toutefois, le Préfet tient compte pour sanctionner ce non respect du PDE :

- ▶ de la gravité du manquement constaté (exemple : un passage d'individuel à EARL non signalé doit donner lieu à justificatifs mais l'opportunité d'une sanction ne s'impose pas). D'une manière générale, une modification accessoire qui aurait donné lieu à avenant simplifié n'est pas sanctionnable ;

- ▶ des circonstances dans lesquelles le plan de développement de l'exploitation est mis en œuvre, pour ne pas remettre en cause la viabilité d'une exploitation lorsque le non respect du PDE (modification des spéculations, non réalisation de certains investissements ou non atteinte du revenu d'objectif) résulte notamment de crises conjoncturelles ou de circonstances exceptionnelles ;

- Le Préfet prononce la déchéance de 30 % de la dotation d'installation dans les situations suivantes :
 - ↳ lorsqu'il est constaté, avant la fin de la cinquième année suivant son installation, que le bénéficiaire des aides n'a pas tenu régulièrement sa comptabilité conformément au 6° de l'article D 343-5 ;
 - ↳ lorsqu'il est constaté que le bénéficiaire des aides refuse de se conformer à la prescription de suivi technique, économique et financier de son exploitation prévu par l'article D 343-17.

Dans le cas où la situation du bénéficiaire des aides résulte d'un cas de force majeure au sens de l'article 47 du règlement (CE) n° 1974/2006 du 15 décembre 2006 (cf. cas de force majeure ci-dessous), le préfet peut exonérer à hauteur de 30 % l'intéressé du remboursement de l'aide perçue.

- Le préfet prononce la déchéance de 50 % de la dotation d'installation si, avant la fin de la cinquième année suivant son installation, le bénéficiaire des aides mentionné au 5° de l'article D 343-5 retire de ses activités agricoles entre 30 % et 50 % de son revenu professionnel global.

Dans le cas où la situation du bénéficiaire des aides résulte d'un cas de force majeure au sens de l'article 47 du règlement (CE) n° 1974/2006 du 15 décembre 2006 (cf. cas de force majeure ci-dessous), le préfet peut exonérer à hauteur de 50 % l'intéressé du remboursement de l'aide perçue.

2.3 CAS PARTICULIERS

↳ Difficultés économiques

Le préfet peut surseoir à la mise en œuvre de la déchéance lorsque, avant la fin de la cinquième année suivant son installation, le bénéficiaire des aides mentionné au 5° de l'article D 343-5 (agriculteur à titre principal) retire de ses activités agricoles moins de 50 % de son revenu professionnel global pour des raisons économiques conjoncturelles, s'il en informe immédiatement le préfet et si la situation ne dure pas plus de 24 mois.

Cette disposition est également applicable au bénéficiaire mentionné à l'article D 343-6 (agriculteur à titre secondaire), s'il retire de ses activités agricoles moins de 30 % de son revenu professionnel, s'il en informe immédiatement le préfet et si la situation ne dure pas plus de 24 mois.

Toutefois, si au terme du délai de 24 mois, le bénéficiaire ne satisfait pas à l'engagement prévu au 5° de l'article D 343-5 ou à celui prévu à l'article D 343-6 le préfet prononce la déchéance des aides sauf cas de force majeure.

↳ **Réinstallation**

Le préfet peut surseoir à la mise en œuvre de la déchéance, lorsque le bénéficiaire cesse son activité, s'il en informe immédiatement le préfet et s'il se réinstalle dans les conditions prévues aux articles D 343-4 et D 343-5 dans les 24 mois suivants. Le délai d'engagement est prorogé de la durée d'interruption de l'activité agricole. Toutefois, si au terme du délai de 24 mois, le bénéficiaire ne satisfait pas à l'engagement prévu au 5° de l'article D 343-5 le préfet prononce la déchéance des aides sauf cas de force majeure.

↳ **Prêts**

Lorsque le bénéficiaire d'un prêt à moyen terme spécial ne conserve pas le bien faisant l'objet du prêt pour un usage identique (ou ne l'a pas remplacé pour un usage identique) pendant au moins cinq ans (8° de l'article D 343-5), il est tenu de rembourser la somme correspondant aux bonifications d'intérêt dont il a bénéficié, assortie des intérêts au taux légal en vigueur sauf cas de force majeure.

S'il en informe immédiatement le préfet, le remboursement est limité à la moitié de la bonification d'intérêts assortie des intérêts au taux légal en vigueur. De même, s'il a utilisé les prêts bonifiés pour financer une dépense pour laquelle le plan de développement de l'exploitation n'avait pas prévu l'octroi d'une bonification, il est tenu de rembourser la somme correspondant aux bonifications d'intérêt dont il a bénéficié, assortie des intérêts au taux légal en vigueur sauf cas de force majeure.

Dans tous les cas sus-mentionnés, il cesse de bénéficier de la bonification d'intérêts sur la durée du prêt restant à courir.

(Cf. en annexe de la présente fiche le tableau des sanctions applicables en matière de prêts MTS-JA).

2.4 PROCEDURE

↳ Avant toute déchéance partielle ou totale des aides, le préfet met en demeure le bénéficiaire de régulariser sa situation ou de produire les justificatifs de sa situation. Ce délai, qui ne peut être inférieur à un mois, doit permettre la mise en place d'une procédure contradictoire entre la DDT/DDTM et le bénéficiaire. Dans l'attente de cette régularisation, toute demande de prêt est exclue. Si le bénéficiaire n'a pas régularisé sa situation dans le délai imparti, la décision de déchéance est prononcée par le préfet.

Une décision de déchéance des droits aux aides à l'installation entraîne une interdiction d'attribuer ultérieurement des aides à l'installation (DJA et/ou prêts MTS-JA) quel que soit le département de dépôt de la demande et la date d'obtention des aides.

La décision préfectorale de déchéance des aides à l'installation doit préciser :

- le motif de la déchéance,
- la date à laquelle l'(ou)engagement (s) n'est (sont) plus respecté(s),
- le montant versé au titre de la dotation et le montant à rembourser,
- l'exonération, le cas échéant, du remboursement des aides pour cas de force majeure, qui doit être explicitement indiqué,
- les voies de recours hiérarchique et contentieuse.

↳ La décision est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie est adressée à la délégation régionale de l'OP, ainsi qu'à l'établissement bancaire. S'il apparaît que l'intéressé a bénéficié des aides à l'installation suite à une fausse déclaration ou à une fraude, le préfet saisit le procureur de la République des faits délictueux (Article 40 du code de procédure pénale).

Par ailleurs, il est impératif de faire une décision de déclassement pour chaque prêt. Cette décision est adressée à la banque, à la délégation régionale de l'OP et à l'intéressé .

↳ Un ordre de reversement est émis par l'agent comptable de l'OP, dès lors qu'existe une décision de déchéance des droits aux aides à l'installation stipulant le remboursement des aides. L'agent comptable de l'OP, chargé du recouvrement de la créance, adresse un courrier à l'intéressé lui notifiant l'ordre de reverser les sommes perçues. Le débiteur dispose d'un délai, fixé par l'organisme payeur, pour s'acquitter de sa dette. En cas de non-recouvrement à l'amiable, le dossier est alors mis en recouvrement contentieux.

La DDT/DDTM est avisée des ordres de recouvrement.

Tableau des remboursements de la bonification des prêts MTS-JA pour les anomalies : cessation d'activité et non conservation du bien

	Situation	Mode de détection de l'anomalie	Remboursement de la bonification
Prêt déclassé à la suite d'une anomalie survenue dans les 5 ans de l'installation	dans les 5 ans de l'installation		
	cessation d'activité dans les 5 ans de l'installation déchéance DJA et déclassement de tous les prêts	Le jeune informe la DDT/DDTM	50 % de la bonification totale perçue depuis la réalisation
		<i>Détection par contrôle</i>	<i>100 % de la bonification totale perçue depuis la réalisation</i>
	non conservation de l'objet pas de déchéance DJA mais déclassement du prêt considéré	Le jeune informe la DDT/DDTM	100 % de la bonification perçue entre la date de cessation et la date d'information de la DDT/DDTM
		<i>Détection par contrôle</i>	<i>100 % de la bonification perçue de la date de réalisation du prêt jusqu'à la date du contrôle</i>
	Prêt déclassé à la suite d'une anomalie survenue après les 5 ans de l'installation	Dans les 5 ans d'engagement du prêt	
cessation d'activité déclassement des prêts en cours ou non conservation de l'objet déclassement du prêt considéré		Le jeune informe la DDT/DDTM	50 % de la bonification totale perçue depuis la réalisation
		<i>Détection par contrôle</i>	<i>100 % de la bonification totale perçue depuis la date de réalisation du prêt</i>
Au-delà des 5 ans d'engagement du prêt			
cessation d'activité déclassement des prêts en cours ou non conservation de l'objet déclassement du prêt considéré		Le jeune informe la DDT/DDTM	100 % de la bonification perçue entre la date de cessation et la date d'information de la DDT/DDTM
		<i>Détection par contrôle</i>	<i>100 % de la bonification perçue entre la date de cessation et la date de contrôle</i>

Annexe 1

Liste des diplômes et titres homologués requis pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971 Arrêté du 6 avril 2009 modifié par arrêté du 6 juillet 2009

Liste des diplômes, titres et certificats enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) reconnus comme conférant la capacité professionnelle agricole, lorsqu'ils sont complétés par le plan de professionnalisation personnalisé pour les candidats à l'installation nés à compter du 1^{er} janvier 1971 pour l'application du 4^o de l'article D.343-4 du Code rural et de la pêche maritime.

1. DIPLOMES

- Brevet professionnel, option « Responsable d'exploitation agricole », « Productions horticoles », « Travaux forestiers », « Travaux paysagers », « Agro-équipements »
- Brevet de technicien agricole
- Baccalauréat professionnel « Conduite et gestion de l'exploitation agricole », « Productions horticoles », « Agro-équipements »
- Baccalauréat professionnel « Travaux paysagers »
- Baccalauréat professionnel «Gestion et conduite des chantiers forestiers »
- Baccalauréat professionnel « Gestion et conduite d'un élevage canin et félin »»
- Baccalauréat technologique, série « Sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement »
- Baccalauréat technologique, série « Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant »
- Baccalauréat série D' (sciences et techniques agronomiques)
- Brevet de technicien supérieur agricole
- Diplôme universitaire de technologie de biologie appliquée, option « agronomie »
- Diplôme national d'œnologie intégrant le module intitulé : « fonctionnement, diagnostic et direction de l'exploitation viti-vinicole ». (L'obtention de ce module devra faire l'objet soit d'une mention spéciale sur le diplôme lui-même, soit d'une attestation jointe).
- Diplôme de Docteur vétérinaire

Diplômes d'ingénieur délivrés par les écoles suivantes :

Certaines écoles de l'enseignement supérieur sous tutelle du Ministère de l'Agriculture ayant changé de dénomination, les diplômes d'ingénieurs délivrés par ces écoles sous leur ancienne ou nouvelle dénomination sont à prendre en compte. Elles sont reprises dans le tableau suivant :

ANCIENNE DÉNOMINATION	NOUVELLE DÉNOMINATION
- l'Institut national agronomique (Paris-Grignon) - l'École nationale du génie rural des eaux et forêts	- l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech)
- l'École nationale supérieure agronomique de Montpellier	- le Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier SupAgro)
- l'Établissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon - l'École nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Dijon - l'Institut national de promotion supérieure agricole de Dijon	- l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (Agrosup Dijon)
- l'École nationale supérieure agronomique de Rennes - l'Institut national supérieur des formations agro-alimentaires de Rennes - l'École nationale supérieure d'horticulture et d'aménagement du paysage de l'Institut national d'horticulture d'Angers - l'École nationale d'ingénieurs des travaux de l'horticulture et du paysage d'Angers	- l'Institut supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Agrocampus Ouest) - l'Institut supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Agrocampus Ouest)
- l'École supérieure d'agriculture de Purpan	- l'École d'ingénieurs de Purpan
- l'Institut supérieur agricole de Beauvais	- l'Institut polytechnique LaSalle Beauvais

- l'Institut des sciences et techniques d'Outre-Mer ;
- l'École Nationale du Génie de l'Eau et de l'Environnement de Strasbourg ;
- l'École nationale supérieure agronomique de Toulouse ;
- l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de Nancy ;
- l'École nationale supérieure d'horticulture de Versailles ;
- l'École nationale supérieure du paysage de Versailles ;
- l'École nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux ;
- l'École nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Clermont-Ferrand ;
- l'Institut supérieur d'agriculture de Lille ;
- l'École supérieure d'agriculture d'Angers ;
- l'École supérieure d'ingénieurs et de techniciens pour l'agriculture (Rouen) ;
- l'Institut des hautes études de droit rural et d'économie agricole (Levallois-Perret) ;
- l'Institut supérieur d'agriculture de Rhône-Alpes.

2. TITRES ET CERTIFICATS INSCRITS AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES (RNCP)

- Certificat de capacité technique agricole et rurale délivré par l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation, jusqu'à l'application de l'arrêté du 14 octobre 1998 susvisé ;
- Certificat de capacité technique agricole et rurale option « production et services associés » délivré par l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation, en application de l'arrêté du 14 octobre 1998 susvisé ;
- Technicien productions agricoles et services associés CCTAR en application de l'arrêté du 16 février 2006 susvisé ;
- Technicien forestier CCTAR en application de l'arrêté du 16 février 2006 susvisé ;
- Certificat d'aptitude à la conduite des cultures protégées délivré par le Centre national de formation de Théza ;
- Responsable conduite de cultures protégées en application de l'arrêté du 16 février 2006 susvisé ;
- Maîtrise en élevage délivrée par l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion (UNREP) dans les deux centres suivants : le centre d'élevage Lucien-Biset de Poisy (74) et le service d'utilité agricole, formation de la chambre d'agriculture de l'Aveyron à Bernussou (12), délivrée en application de l'arrêté du 13 janvier 1997 susvisé ;
- Certificat d'études supérieures « gestionnaire de domaines viticoles » délivré par l'École Nationale d'Ingénieurs des Travaux Agricoles de Bordeaux à partir de juin 2000, en application de l'arrêté du 19 janvier 1998 susvisé ;
- Gestionnaire de domaines agricoles – spécialisation domaines viticoles (CES) en application de l'arrêté du 16 février 2006 susvisé ;
- Chef de cultures sous serre.
- Éleveur, délivré par l'Union Nationale Rurale d'Éducation et de Promotion (UNREP) dans les deux centres suivants : le centre d'élevage Lucien-Biset de Poisy (74) et le pôle de formations élevage, agro-équipement, et machinisme à Bernussou (12) (adjonction par arrêté du 6/07/2009).

Annexe 2

Liste des diplômes, titres et certificats conférant la capacité professionnelle agricole pour les candidats à l'installation nés avant 1971

ARRETE DU 6 AVRIL 2009 MODIFIE PAR ARRETE DU 6 JUILLET 2009

Liste des diplômes, titres et certificats enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) reconnus d'un niveau au moins équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) et au brevet professionnel agricole (BPA) conférant la capacité professionnelle agricole pour les candidats à l'installation nés avant 1971 pour l'application des articles L.331-2(3°), R.331-1, D 343-4 et D.341-7(3°) du Code rural et de la pêche maritime.

- Maîtrise en élevage délivrée par l'Union Nationale Rurale d'Éducation et de promotion jusqu'à l'application de l'arrêté du 13 janvier 1997 susvisé ;
- Diplôme universitaire de gestion et marketing du secteur viti-vinicole délivré par l'Université du vin de Suze La Rousse ;
- Diplôme d'études supérieures techniques d'outre-mer délivré par l'Institut Supérieur Technique d'Outre Mer et visé par le Ministère de l'éducation nationale ;
- L'ensemble des diplômes et titres inscrits au répertoire national des certifications professionnelles figurant sur la liste en annexe I du présent arrêté.

Remarque : Les candidats nés avant le 01/01/1971 qui ne sont pas titulaires d'un BEPA, ni d'un BPA mais ayant obtenu une note moyenne supérieure à 8/20 aux examens du BTA, BTSA, du bac D', du Bac technologique série STAE, des bacs professionnels « conduite et gestion de l'exploitation agricole », « productions horticoles », « agroéquipement » sont considérés comme justifiant de la capacité professionnelle agricole.

Annexe 3

Liste des maladies de longue durée (non modifiée)

Annexe 4
Arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés

NOR: AGRF0909511A

Version consolidée au 1^{er} janvier 2010

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 90/427/CEE du 26 juin 1990 relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés ;

Vu la décision 96/78/CE de la Commission du 10 janvier 1996 fixant les critères d'inscription et d'enregistrement des équidés dans les livres généalogiques à des fins de sélection ;

Vu le règlement (CE) n° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles, L. 653-3, D. 653-36, R. 653-39, R. 653-40 et R. 653-82 ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés,

Arrête :

Article 1^{er} - Tout animal des espèces équine et asine reçoit une appellation donnée par l'établissement public Les Haras nationaux en fonction de la réglementation en vigueur. Cette appellation est portée sur son document d'identification. L'appellation du produit à naître est déterminée par les dispositions du présent arrêté et par les règlements des stud-books.

Article 2 - Seuls les animaux inscrits à un stud-book reconnu dans l'Union européenne peuvent porter l'appellation de leur race.

Article 3 - La liste des abréviations des différentes races et appellations reconnues en France est tenue à jour par l'établissement public Les Haras nationaux.

La liste des races pour lesquelles un stud-book est tenu en France figure en annexe au présent arrêté.

La liste des stud-books ayant fait l'objet d'une convention entre Les Haras nationaux et le berceau de race, notamment pour la gestion des naissances sur le sol français, est tenue à jour par l'établissement public Les Haras nationaux.

La liste des races reconnues dans l'Union européenne est tenue à jour par la Commission européenne.

TITRE 1^{ER} : ESPECE EQUINE

Article 4 - Les animaux de l'espèce équine élevés ou utilisés en France sont regroupés en races de :

1° Chevaux de sang : ce type racial comprend les races de chevaux de courses et les races de chevaux de selle ;

2° Chevaux de trait ;

3° Poneys.

Article 5 - (Modifié par Arrêté du 14 octobre 2009 - art. 1) - Portent l'appellation « trotteur étranger » les produits nés en France de deux reproducteurs d'une race de trotteurs, dont un au moins n'est pas trotteur français, issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé et dont la naissance a été régulièrement déclarée, dont le signalement a été relevé sous la mère et avant le 31 décembre de leur année de naissance, mais non inscrits à un stud-book ou registre.

Article 6 - Portent l'appellation « origine étrangère » les équins introduits ou importés qui ne sont pas inscrits dans un stud-book reconnu dans l'Union européenne.

Article 7 - Modifié par Arrêté du 14 octobre 2009 - art. 1 Portent l'appellation « origine constatée » les produits nés en France, non inscrits à un stud-book, ne pouvant bénéficier d'aucune des appellations attribuées en application des articles 5 et 6, et :

1° Issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé, dont la naissance a été régulièrement déclarée, dont le signalement a été relevé sous la mère et avant le 31 décembre de leur année de naissance, ou

2° Issus d'une saillie non déclarée, dont la naissance a été régulièrement déclarée, dont le signalement a été relevé sous la mère et avant le 31 décembre de leur année de naissance et ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible par génotype.

Article 8 - Portent l'appellation « origine non constatée » les produits ne pouvant bénéficier d'aucune des appellations attribuées en application des articles précédents.

TITRE II : ESPECE ASINE

Article 9 - Modifié par Arrêté du 14 octobre 2009 - art. 1 Portent l'appellation « origine constatée âne » les produits nés en France, issus de reproducteurs âne, non inscrits à un stud-book :

1° Issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un baudet approuvé, dont la naissance a été régulièrement déclarée, dont le signalement a été relevé sous la mère et avant le 31 décembre de leur année de naissance, ou

2° Issus d'une saillie non déclarée, dont la naissance a été régulièrement déclarée, dont le signalement a été relevé sous la mère et avant le 31 décembre de leur année de naissance et ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible par génotype.

Article 10 - Portent l'appellation « origine non constatée âne » les produits issus de reproducteurs âne ne pouvant bénéficier d'aucune des appellations attribuées en application des articles 1 à 3 et 9.

TITRE III : HYBRIDES

Article 11 - Portent l'appellation « mule » ou « mulet » les produits nés en France, issus d'une saillie régulièrement déclarée, d'une jument par un baudet approuvé, dont la naissance a été régulièrement déclarée, dont le signalement a été relevé sous la mère et avant le 31 décembre de leur année de naissance.

Article 12 - Portent l'appellation « bardot » les produits nés en France, issus d'une saillie régulièrement déclarée, d'une ânesse par un étalon approuvé et dont la naissance a été régulièrement déclarée, dont le signalement a été relevé sous la mère et avant le 31 décembre de leur année de naissance.

Article 13 - Portent l'appellation « origine non constatée mule ou bardot » les produits ne pouvant bénéficier d'aucune des appellations attribuées en application des articles 1 à 3, 11 et 12.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 - A modifié les dispositions suivantes :

Abroge Arrêté du 29 mai 2006 (VT)

Abroge Arrêté du 29 mai 2006 - Annexes (VT)

Abroge Arrêté du 29 mai 2006 - LISTE DES STUD-BOOKS TENUS EN FRANCE. (VT)

Abroge Arrêté du 29 mai 2006 - art. 1 (VT)

Abroge Arrêté du 29 mai 2006 - art. 10 (VT)

Abroge Arrêté du 29 mai 2006 - art. 11 (VT)

Abroge Arrêté du 29 mai 2006 - art. 12 (VT)

Abroge Arrêté du 29 mai 2006 - art. 13 (VT)

Abroge Arrêté du 29 mai 2006 - art. 14 (VT)

Abroge Arrêté du 29 mai 2006 - art. 15 (VT)

Abroge Arrêté du 29 mai 2006 - art. 2 (VT)

Abroge Arrêté du 29 mai 2006 - art. 3 (VT)

Abroge Arrêté du 29 mai 2006 - art. 4 (VT)

Abroge Arrêté du 29 mai 2006 - art. 5 (VT)

Abroge Arrêté du 29 mai 2006 - art. 6 (VT)

Abroge Arrêté du 29 mai 2006 - art. 7 (VT)

Abroge Arrêté du 29 mai 2006 - art. 8 (VT)

Abroge Arrêté du 29 mai 2006 - art. 9 (VT)

Article 15 -

Le présent arrêté s'applique à compter du 1er janvier 2010.

Article 16 -

Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le directeur général de l'établissement public Les Haras nationaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

LISTE DES STUD-BOOKS TENUS EN FRANCE

Un livre généalogique peut indifféremment porter le nom de stud-book ou de registre.

1. Chevaux de sang

Stud-book français du cheval de pur-sang.
Stud-book du trotteur français.
Stud-book français du cheval autre que pur-sang.
Livre généalogique des races françaises de chevaux de selle
Stud-book français du cheval arabe, dont le registre français du demi-sang arabe.
Stud-book français du cheval anglo-arabe, dont le registre français du cheval anglo-arabe de croisement.
Stud-book du selle français.
Stud-book du cheval Camargue.
Stud-book du cheval ariégeois de Castillon.
Stud-book du cheval de Mérens.
Stud-book du cheval Henson.
Livre généalogique des races étrangères de chevaux de selle
Registre français du cheval Akhal-Téké de pur sang.
Registre français du cheval Appaloosa.
Stud-book français du cheval barbe.
Registre français du cheval crème.
Registre français du cheval frison.
Stud-book français du cheval islandais.
Stud-book français du cheval Lipizzan.
Registre français du Paint Horse.
Registre français du cheval de pure race lusitanienne.
Registre français du cheval de pure race espagnole.
Registre français du Quarter Horse.
Stud-book français du cheval Shagya.
Stud-book français du cheval Trakehner.

2. Poneys

Livre généalogique français des races de poneys
Stud-book français du poney Connemara.
Std-book français du poney Dartmoor.
Stud-book français du cheval Fjord.
Stud-book du poney français de selle.
Stud-book français du poney Haflinger
Stud-book français du poney Highland.
Stud-book du poney landais.
Stud-book français du poney New Forest.
Stud-book du poney Pottok.
Stud-book français du poney Shetland.
Stud-book français du poney Welsh.

3. Chevaux de trait

Livre généalogique français des races de chevaux de trait
Stud-book du trait ardennais.
Stud-book du cheval auxois.
Stud-book du cheval boulonnais.

Stud-book du cheval breton.
Stud-book du Cob normand.
Stud-book du cheval de trait comtois.
Stud-book français du cheval de pure race Franches-Montagnes.
Stud-book du cheval mulassier du Poitou.
Stud-book du cheval percheron.
Stud-book du trait du Nord.

4. Ânes

Livre généalogique français des races d'ânes
Stud-book de l'âne du Cotentin.
Stud-book de l'âne grand noir du Berry.
Stud-book de l'âne normand.
Stud-book de l'âne de Provence.
Stud-book de l'âne des Pyrénées.
Stud-book du baudet du Poitou.
Stud-book de l'âne bourbonnais.

Fait à Paris, le 24 avril 2009.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires :
La sous-directrice du développement rural et du cheval,
M.-H. Le Henaff

Annexe 5

(supprimée)

L'annexe est annulée ; ses dispositions sont intégrées à la fiche 8.

Annexe 6

(Annexe non modifiée)

Annexe 7

CALCUL DU REVENU DISPONIBLE POUR UN JEUNE AGRICULTEUR PRE-INSTALLE

Remarque :

- ✓ EBE = Valeur ajoutée + Indemnités et subventions d'exploitation (Comptes 74 sauf 741) - Impôts et taxes (63 sauf 6355) - Charges de personnel (64)
- ✓ Résultat d'exploitation = EBE + Autres charges d'exploitation (75, 781, 791) - Autres charges d'exploitation (65, 681)
- ✓ Résultat courant = Résultat d'exploitation - Résultat financier (76, 786 796 moins 60 à 65⁽¹⁾, 681)
(1) dont le compte 644 : rémunération du travail de l'exploitant
- ✓ Résultat de l'exercice = Résultat courant + Résultat exceptionnel (77, 787, 797 moins 66, 681)
- ✓ Le résultat exceptionnel est pris en compte pour le calcul du taux d'attribution. Il n'entre pas en compte dans le revenu disponible.
- ✓ Quelle période retenir pour le calcul du revenu d'un pré-installé ?
Ce calcul du revenu disponible est à refaire sur les 3 dernières années de pré-installation du jeune agriculteur. C'est la moyenne annuelle du revenu disponible qui sera comparé au SMIC. Si le jeune agriculteur est pré-installé depuis moins de 3 ans, il ne faut pas retenir que les exercices révélateur d'un cycle de production et faire la moyenne sur les exercices retenus à concurrence de 3 ans.

1°) RESULTAT DE L'EXERCICE AVANT IMPOT > 0

1-1°) Les données

Une EARL comprenant 2 associés exploitants et 1 associé non exploitant

Taux de répartition statutaire du résultat	Asso 1	71 %
	Asso JA	9 %
	Asso non exp	20 %

La rémunération du travail est de 10 000 € / an pour l'associé 1 et 8 000 € / an pour le jeune agriculteur

Les SIG

EBE	40 000
Résultat courant	25 000
Résultat de l'exercice	24 000

EBE	40 000
- Annuités des emprunts LMT de la société et privés des associés	-17 000
- frais financiers de la dette CT	
+ Le cas échéant rémunération perçue pour les biens immobiliers (loyers, fermage)	
- impôts fonciers et primes d'assurance pour les biens immobiliers (loyers, fermage)	18 000
+ Rémunération du travail des associés exploitants	
- Rémunération des associés non exploitants	-4 800
Revenu disponible de l'exploitation	36 200

1-2°) Calcul du taux d'attribution

Revenus perçus = Résultat de l'exercice x Taux de répartition + Rémunération du travail

$$\begin{aligned} \text{Asso 1} &= 24\,000 \times 71\% + 10\,000 = 27\,040 \text{ €} \\ \text{Asso ja} &= 24\,000 \times 9\% + 8\,000 = 10\,160 \text{ €} \\ \text{Total revenus perçus} &= 37\,200 \text{ €} \end{aligned}$$

Taux d'attribution :

$$\begin{aligned} \text{Asso 1} &= 27\,040 / 37\,200 = 72,2\% \\ \text{Asso jeune agriculteur} &= 10\,160 / 37\,200 = 27,3\% \end{aligned}$$

1-3°) Calcul de la répartition du revenu disponible

Revenu disponible par associé = Revenu disponible de l'exploitation x Taux d'attribution

$$\begin{aligned} \text{Asso 1} &= 36\,200 \times 72,7\% = 26\,313\text{ €} \\ \text{Asso jeune agriculteur} &= 36\,200 \times 37,3\% = 9\,887\text{ €} \end{aligned}$$

2°) RESULTAT DE L'EXERCICE AVANT IMPOT < 0

2-1°) Les données

Une EARL comprenant 2 associés exploitants et 1 associé non exploitant

Taux de répartition statutaire du résultat	Asso 1	71 %
	Asso JA	9 %
	Asso non exp	20 %

La rémunération du travail est de 10 000 € / an pour l'associé 1 et 8 000 € / an pour le JA

La rémunération du capital est considérée comme nulle

Les SIG

EBE	10 000
Résultat courant	-4 000
Résultat de l'exercice	-7 000

EBE	10 000
- Annuités des emprunts LMT de la société et privés des associés	-17 000
- frais financiers de la dette CT	
+ Le cas échéant rémunération perçue pour les biens immobiliers (loyers, fermage)	
- impôts fonciers et primes d'assurance pour les biens immobiliers (loyers, fermage)	18 000
+ Rémunération du travail des associés exploitants	
- Rémunération des associés non exploitants	0
Revenu disponible de l'exploitation	11 000

2-2°) Calcul du taux d'attribution

Revenus perçus = Rémunération du travail

$$\begin{aligned} \text{Asso 1} &= 10\,000\text{ €} \\ \text{Asso jeune agriculteur} &= 8\,000\text{ €} \\ \text{Total revenus perçus} &= 18\,000\text{ €} \end{aligned}$$

Taux d'attribution :

$$\begin{aligned} \text{Asso 1} &= 10\,000 / 18\,000 = 55,6\% \\ \text{Asso ja} &= 8\,000 / 18\,000 = 44,4\% \end{aligned}$$

2-3°) Calcul de la répartition du revenu disponible

Revenu disponible par associé = Revenu disponible de l'exploitation x Taux d'attribution

$$\begin{aligned} \text{Asso 1} &= 11\,000 \times 55,6\% = 6\,111\text{ €} \\ \text{Asso ja} &= 11\,000 \times 44,4\% = 4\,889\text{ €} \end{aligned}$$

Je demande (nous demandons) à bénéficier d'un prêt à moyen terme spécial « jeune agriculteur »

Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve de l'attribution de l'aide :

- A respecter mes engagements signés au moment de l'examen de mon plan de développement de l'exploitation (ou de mon étude prévisionnelle d'installation)
- A conserver l'investissement objet du prêt pendant la durée bonifiée du prêt et pour un usage identique pendant au moins 5 ans,
- A fournir à mon établissement de crédit, dans le délai imparti (4 mois dans le cas général, 9 mois dans le cas de bâtiments ou de plantation, 30 jours suite à chaque versement dans le cas d'un prêt multi-versement) les justificatifs du versement, ainsi que les documents nécessaires à l'instruction de mon dossier par l'administration,
- A conserver les documents originaux justifiant la réalisation et le paiement du bien financé par le prêt (factures acquittées, actes notariés, pièces comptables de valeur probante équivalente) pendant toute la durée de bonification augmentée de 3 ans,
- A remplir les conditions minimales requises dans les domaines du bien-être, de l'hygiène des animaux et de l'environnement,
- A fournir, le cas échéant, à la DDT ou DDTM l'attestation de suivi de formation dans les deux ans suivant la décision d'agrément du plan ou d'octroi des prêts par le préfet,
- A informer mon établissement de crédit et la DDT ou DDTM de tout changement de situation pouvant avoir une incidence sur la vie du prêt pendant sa phase bonifiée,
- A accepter les contrôles qui pourront être opérés pendant toute la durée de bonification augmentée de 3 ans par les services de l'État, l'ASP et les instances communautaires, portant sur le respect de mes engagements et de mes conditions d'éligibilité. Je reconnais être informé que les suites données en cas de non respect des engagements constaté lors de ces contrôles ou de constatation de fausse déclaration ou de fraude pourront être le déclassement du prêt, l'application de sanctions financières, la déchéance des aides à l'installation ou l'exclusion du droit au bénéfice des aides au développement rural l'année ou les deux années suivantes le cas échéant,
- A exercer dans un délai d'un an après la décision d'octroi des aides à l'installation et pendant cinq ans (dix ans pour les agriculteurs dont le dossier d'installation a été déposé avant le 1^{er} janvier 2007), la profession d'agriculteur en qualité de chef d'exploitation et à retirer au moins 30 p. 100 de mon revenu professionnel global des activités agricoles,
- A mettre en valeur personnellement mon exploitation et à participer effectivement aux travaux pendant cette durée de dix ans,
- A respecter mes engagements en matière de tenue et de transmission de la comptabilité de gestion de mon exploitation correspondant aux normes du plan comptable général agricole, pris au moment de la décision d'octroi des aides,
- A effectuer les travaux de mise en conformité des équipements repris, qui sont éventuellement exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement et à satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux, dans un délai de trois ans (cinq ans pour les agriculteurs dont le dossier d'installation a été déposé avant le 1^{er} janvier 2007).
- A apposer sur un bâtiment de mon exploitation une plaque comprenant : le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural » signalant ainsi que j'ai bénéficié de fonds européens pour réaliser mon installation.

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- Que je n'ai pas sollicité pour l'investissement objet du prêt un prêt bonifié de même catégorie autre que celui indiqué sur le présent formulaire de demande d'aide,
- L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,
- Être à jour de mes obligations fiscales,
- Être à jour de mes cotisations sociales,
- Être affilié à la MSA ou à tout autre organisme assureur habilité à gérer la protection sociale des non-salariés agricoles au titre des articles L 731-30 et L 752-13 du Code rural et de la pêche maritime, à la date de mon installation. Dans le cas où je ne suis pas encore installé, je m'engage à respecter mes obligations d'affiliation à la protection sociale des non-salariés agricoles au moment de mon installation,
- Que je n'ai pas commencé l'exécution de l'investissement objet du prêt,
- Que les associés exploitants détiennent plus de 50 % du capital social,
- Être informé du principe de non possibilité de bonifier les prêts d'une durée inférieure à un an,
- Avoir informé mon établissement de crédit des prêts bonifiés de même catégorie sollicités avant le 1^{er} janvier 2007, auprès de quelque établissement de crédit que ce soit.
- Être informé du fait qu'en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle, je ne peux bénéficier de prêts que dans la limite de 50 % du plafond prévu.

Fait à _____ le _____

Signature(s) du demandeur :

(du gérant en cas de formes sociétaires et de tous les associés pour les GAEC)



Annexe 9



FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DE LA DOTATION JEUNE AGRICULTEUR (DISPOSITIF D'AIDE N° 112 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »)

Avant de remplir cette demande, lisez attentivement la notice d'information correspondante.
Transmettez l'original à la Direction Départementale des Territoires ou à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
du département et du siège de votre exploitation et conservez un exemplaire.

Cadre réservé à l'administration	N° de dossier OSIRIS _____
Nom du bénéficiaire : _____	N° PACAGE / SIRET : _____
Libellé de l'opération : _____	
N° du compte bancaire sur lequel le versement de l'aide est demandé :	
Code établissement : _____ Code guichet _____	N° de compte _____ Clé _____
Date limite pour déposer le présent formulaire de demande :	

Je soussigné, _____ (nom, prénom),
demande le versement de la Dotation Jeune Agriculteur qui m'a été accordée par l'arrêté préfectoral n° _____ du ____/____/____

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes

Date, _____ cachet et signature

COORDONNEES DU COMPTE BANCAIRE SUR LEQUEL LE VERSEMENT DE L'AIDE EST DEMANDE

complétez le cadre ci-dessous lorsque vous souhaitez que l'aide soit versée sur un autre compte bancaire que celui mentionné dans l'en-tête du présent formulaire

Vous avez un compte bancaire unique ou plusieurs comptes bancaires pour le versement des aides. Le [guichet unique] connaît ce(s) compte(s) et en possède le(s) RIB. Veuillez donner ci-après les coordonnées du compte choisi pour le versement de cette aide, ou bien joindre un RIB :

Code établissement |____|____|____|____| Code guichet |____|____|____|____| N° de compte |____|____|____|____|____|____|____|____| Clé |____|

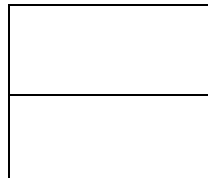
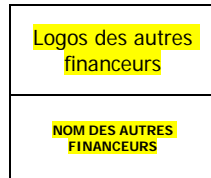
Vous avez choisi un nouveau compte bancaire : veuillez joindre obligatoirement un RIB.

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR :

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à l'administration	Sans objet
Exemplaire original du présent formulaire de demande de paiement complété et signé	tous	<input type="checkbox"/>		
Annexe récapitulatif des dépenses réalisées pour l'installation		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Factures acquittées d'achat de bâtiment, cheptel ou matériel ⁽¹⁾	Selon le cas	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Relevés bancaires attestant du paiement des factures de bâtiment, cheptel, matériel	Si les factures ne sont pas acquittées	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) ⁽²⁾	Dans le cas où vous souhaitez que l'aide soit versée sur un autre compte que celui indiqué dans l'en-tête du formulaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie des baux Et/ou copie des actes notariés justifiant de l'achat de terres	tous	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Actes notariés de donation / de cession / d'usufruit		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Statut de la société	Si vous faites partie d'une société	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Justificatif d'enregistrement des statuts de la société au registre du commerce et des sociétés ou justificatif de la modification statutaire	Si vous faites partie d'une société	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Certificat d'affiliation à la mutualité sociale agricole	tous	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Documents attestant l'origine des équidés	Projets équins	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Documents attestant la détention de 150 brebis par UTH	Élevage ovins viande (si une modulation DJA a été accordée)	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

⁽¹⁾ Les factures devront obligatoirement comporter la mention « facture acquittée par chèque endossé le .../.../... » (ou par virement le.../.../...). Cette mention sera portée par le fournisseur, qui signera et apposera le cachet de sa société. Lorsque les factures présentées ne sont pas toutes acquittées par le fournisseur, vous devez produire, à l'appui de votre demande de paiement, une copie des relevés bancaires correspondants.

⁽²⁾ Le RIB n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu de l'administration. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).



N° en cours

NOTICE D'INFORMATION - PAIEMENT DE LA DOTATION JEUNE AGRICULTEUR(DJA)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir la demande

SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)/DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM) DE VOTRE DEPARTEMENT

* L'Agence de Services et de Paiement (ASP) est l'organisme payeur des aides à l'installation

Quelle procédure suivre pour pouvoir bénéficier du versement de la DJA ?

Après la validation de son Plan de Développement de l'Exploitation (PDE), le bénéficiaire reçoit une décision d'octroi de la DJA sous la forme d'un arrêté préfectoral. A compter de la date de décision d'octroi, il dispose de 12 mois pour s'installer sur une structure lui permettant de mettre en œuvre son PDE.

La date d'installation retenue par le préfet est déterminée à partir des documents suivants :

- pour une installation individuelle, la date de signature des actes (baux, acquisition, donation, usufruit) ou la date de facturation acquittée pour l'achat de bâtiments, de matériel et d'animaux en cas de production notamment hors sol,
- pour une installation sociétaire, la date de dépôt des nouveaux statuts ou la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- lorsqu'une modification de consistance de l'exploitation est nécessaire (installation en associé supplémentaire en société ou dans le cas d'une pré-installation) la date retenue sera celle de signature des actes (baux, acquisition, donation, usufruit) ou la date de facturation acquittée pour l'achat de bâtiments, de matériel et d'animaux.

Le bénéficiaire doit faire parvenir l'ensemble de ces pièces au service instructeur dans les 15 mois suivants la décision d'octroi des aides à l'installation.

Le versement de la DJA :

Au vu des pièces communiquées par le demandeur et si aucune anomalie n'est constatée alors la DDT ou DDTM établit un certificat de conformité dans lequel figure la date d'installation. Ce certificat de conformité est notifié au bénéficiaire et à l'organisme payeur, l'ASP*.

L'organisme payeur dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du certificat pour payer la DJA au jeune agriculteur.

Les conséquences d'anomalies constatées par le service instructeur :

En cas d'anomalies constatées par le service instructeur la DDT ou DDTM établit une décision de non conformité.

Une décision de non conformité est prise quand le demandeur :

- s'est installé après son 40ème anniversaire,
- a dépassé le délai d'un an pour s'installer,
- a dépassé le délai de 15 mois pour transmettre les pièces nécessaires à la validation de son installation,
- ne dispose pas des moyens indispensables pour mettre en œuvre son PDE (refus de signature de bail ou de vente de foncier, non fourniture des documents d'origine des 3 UGB équidés...),
- apporte des changements substantiels à son PDE suite aux modifications des conditions économiques ou juridiques du projet (lieu d'installation, origine des revenus...).

Le préfet annule la décision d'octroi des aides. Si le bénéficiaire n'a obtenu aucun prêt bonifié MTS-JA, il pourra reformuler sa demande qui fera l'objet d'un nouvel examen par la CDOA et d'une nouvelle décision préfectorale d'octroi ou de refus des aides.

Par contre, s'il a obtenu un (ou des) prêt(s) bonifié(s) MTS-JA, une déchéance sera prononcée. Il ne pourra pas déposer une nouvelle demande d'aides. Il en est de même si l'âge de 40 ans est atteint ou dépassé.

La décision de conformité ou de non-conformité est notifiée à l'intéressé, à l'organisme instructeur et à la délégation régionale de l'organisme payeur, ainsi qu'à l'établissement de crédit.

Le montant de DJA et son financement :

Le montant a été notifié dans la décision d'octroi et modulé par le préfet, dans le respect de divers critères nationaux (dont celui relatif à la zone d'installation), locaux et en fonction du projet.

Cette aide peut bénéficier d'un cofinancement par le Fond Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER). Si tel est le cas, vous devez apposer sur l'exploitation un panneau mentionnant que l'installation a été réalisée avec la participation du FEADER.

Les obligations pour tout bénéficiaire de la DJA :

La date d'installation retenue par le préfet lors de l'établissement du certificat de conformité est une date importante car elle est le point de départ des engagements du bénéficiaire des aides. Ces engagements feront ultérieurement l'objet de contrôles administratifs ou sur place

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur vérifie la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aides et le respect des engagements que le bénéficiaire a souscrits.

En cas d'anomalie constatée, la DDT ou DDTM informe le jeune agriculteur et lui demande de présenter ses observations dans le cadre d'un entretien contradictoire ou par courrier.

Les contrôles porteront notamment sur :

- la réalisation du plan de développement de l'exploitation, de l'activité agricole à titre principal ou secondaire,
- la réalisation des investissements prévus dans le PDE,
- la tenue d'une comptabilité de gestion de l'exploitation,
- s'il y a lieu, les conditions de réinstallation.

Les principales sanctions sont les suivantes :

- Cessation d'activité avant 5 ans :
 - ↳ *remboursement de la DJA,*
 - ↳ *déclassement des prêts MTS-JA réalisés.*
- Cessation d'activité après le 5^{ème} anniversaire de l'installation :
 - ↳ *déclassement des prêts.*
- Non conservation du bien, objet d'un prêt MTS-JA :
 - ↳ *déclassement du prêt.*
- Une déchéance **totale** des aides est prononcée par le préfet dans les cas suivants :
 - ↳ *non respect du délai de mise aux normes des bâtiments d'élevage,*
 - ↳ *non respect du plan de professionnalisation personnalisé en cas d'acquisition progressive du diplôme,*
 - ↳ *non respect des normes en matières d'hygiène et de bien-être des animaux,*
- Une déchéance **totale** des aides assortie d'une pénalité est prononcée par le préfet dans les cas suivants :
 - ↳ *fausse déclaration : le remboursement est majoré de 10 %,*
 - ↳ *opposition à la réalisation des contrôles : le remboursement est majoré de 10 %.*
- Le non respect de certains engagements peut entraîner une **demande de remboursement partiel des aides** (par exemple de tout ou partie de la bonification des prêts MTS-JA, d'une partie de la DJA pour non tenue de la comptabilité etc.).

Modification du projet, du plan de financement, des engagements

Le jeune agriculteur doit informer la DDT ou la DDTM de toute modification du projet : par exemple, en cas de modifications technico-économique, évolution du nombre d'actifs sur l'exploitation, réorientation des investissements, changement de statut du bénéficiaire des aides ou de la forme juridique de l'exploitation, diminution de la part de revenu professionnel agricole....

Remboursement de la DJA au terme du PDE

Dès lors que la moyenne des revenus professionnels globaux (revenus agricoles et revenus d'activités professionnelles non agricoles), du jeune agriculteur, appréciés sur les cinq années du PDE excèdera 3 SMIC nets, le reversement de la DJA lui sera demandé.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et les collectivités territoriales éventuellement. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au DDT ou DDTM.

SIGLES

AF	Autorisation de financement
AJPP	Allocation journalière de présence parentale
AMEXA	Assurance maladie, maternité et invalidité des exploitants agricoles
ASP	Agence de Services et de Paiement (anciennement CNASEA)
ATP	Agriculteur à titre principal
ATS	Agriculteur à titre secondaire
BEPA	Brevet d'études professionnelles agricoles
BPA	Brevet professionnel agricole
BTA	Brevet de technicien agricole
BTSA	Brevet de technicien supérieur agricole
CDOA	Commission départementale d'orientation de l'agriculture
CEPPP	Centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisé
CLCA	Complément de libre choix d'activité
COLCA	Complément optionnel de libre choix d'activité
CPA	Capacité professionnelle agricole
CUMA	Coopérative d'utilisation de matériel agricole
DDT/DDTM	Direction départementale des territoires/Direction départementale des territoires et de la mer
DJA	Dotation jeunes agriculteurs
DPU	Droit à paiement unique
DRAAF	Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt
EARL	Exploitation agricole à responsabilité limitée
EBE	Excédent brut d'exploitation
FEADER	Fonds européen agricole pour le développement rural
GAEC	Groupement agricole d'exploitation en commun
CGEA (bac)	Conduite et gestion de l'exploitation agricole
GFA	Groupement foncier agricole
GFR	Groupement foncier rural
LMT (prêts)	Long et moyen terme
MAAP	Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
MSA	Mutualité sociale agricole
OCM	Organisation commune de marché
ODASEA	Organisme départemental pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (organisme pré-instructeur)
OP	Organisme payeur (ancien CNASEA)
PAJE	Prestation d'accueil du jeune enfant
PDE	Plan de développement de l'exploitation
PDRH	Programme de développement rural hexagonal
PIDIL	Programme pour l'installation des jeunes en agriculture et pour le développement des initiatives locales
PMBE	Plan de modernisation des bâtiments d'élevage
PMTS-JA	Prêts à moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs
PPE	Plan de performance énergétique
PPP	Plan de professionnalisation personnalisé
PSM	Prêts spéciaux de modernisation
PVE	Plan végétal environnement
RCS	Registre du commerce et des sociétés
RIB	Relevé d'identité bancaire
SICA	Société d'intérêt collectif agricole
SRFD	Service régional de la formation et du développement
SMIC	Salaire minimum interprofessionnel de croissance
SMI	Superficie minimum d'installation
STAE (bac)	Sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement